✱ Année 1961. — N° 44 A. N. Mercredi 19 Juillet 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960 - 1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42e SEANCE

1re Séance du Mardi 18 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1736).

MM. le président, Lecourt, ministre d'Etat.

2. — Remplacement d'un député (p. 1736).

3. — Politique étrangère. — Organisation du débat (p. 1736).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Organisation de la région de Paris. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1736).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Marc Jacquet, rapporteur général.

Question préalable n° 1 de M. Le Roy Ladurie : MM. Le Roy Ladurie, Frey, ministre de l'intérieur ; le rapporteur, Anthonioz, Pierre Bourgeois, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Mainguy, Ballanger. — Adoption au scrutin.

5. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Adoption, en 3e lecture, d'un projet de loi (p. 1739).

M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique. — Adoption.

6. — Date des élections cantonales et municipales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1740).

M. Legaret, rapporteur de la commisson des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable n° 1 de MM. Coste-Floret et Raymond-Clergue : M. Coste-Floret. — Retrait.

Art. 1er. — Adoption.

Articles additionnels après l'article 1er.

Amendement n° 3 de la commission : MM. Frey ministre de l'intérieur ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de M. Brocas : MM. Brocas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 5 de MM. Habib-Deloncle et Fanton tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Habib-Deloncle, Sammarcelli, président de la commission. — Rejet du scrutin.

Amendement n° 1 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pleven. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. de Broglie : MM. de Broglie, Courant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Yrissou, Lejeune. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3, 4 et 5. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Brocas.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de l'article 19 du code de l'administration communale. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1748).

M. Le Douarec, rapporteur.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Statut des îles Wallis et Futuna. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1749).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 19. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Chandernagor.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Nombre des députés des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 1752).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption des articles 1er et 2, et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Election des députés des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1752).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Nombre des sénateurs des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 1753).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Election des sénateurs des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1753).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Ordre du jour (p. 1753).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, notre Assemblée vient à nouveau d'être frappée de la façon la plus cruelle. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Marcel Pouvanaa Oopa, qui représentait parmi nous la Polynésie française depuis le 20 juillet 1960, est décédé le 14 juillet à l'hôpital Tenon, après une longue et douloureuse maladie que les médecins, avec le plus grand dévouement mais, hélas ! sans beaucoup d'espoir, se sont vainement efforcés d'enrayer.

Marcel Pouvanaa Oopa était né le 21 avril 1917 à Faré, cette harmonieuse cité campée au fond de l'admirable baie d'Huahiné, dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Ce qu'il faut dire, avant tout, de notre regretté collègue, c'est qu'il fut un excellent Français. Engagé volontaire dans le bataillon du Pacifique, il participa aux combats de Bir-Hakeim, aux campagnes de Tunisie et de Libye qui rendirent célèbre, entre autres, cette unité d'élite.

Cela lui valut la médaille de la Résistance, la Croix de guerre, la médaille de la France libre et la médaille commémorative de Libye. Toujours, il a gardé une fidélité inébranlable à l'esprit de la France libre.

Rien ne paraissait destiner à la vie publique l'homme discret et modeste qu'était Marcel Pouvanaa Oopa. C'est en remplacement de son oncle décédé qu'il devient conseiller territorial des îles Sous-le-Vent, en 1959.

Il a fallu les événements que vous connaissez pour l'amener à solliciter le suffrage universel et succéder ainsi à son père qui, lui, représentait les Etablissements français d'Océanie depuis 1949.

A ceux qui l'ont connu, il laissera le souvenir d'un homme courageux, d'un courage ferme et tranquille, d'un homme qui aimait par-dessus tout sa famille, son pays, la France.

J'adresse à Mme Oopa, à ses enfants — l'un n'est âgé que de onze mois — à son père, qui a eu le réconfort d'assister à ses derniers moments, à toute sa famille nos condoléances respectueuses et émues, qui vont aussi à ses amis politiques et à ses concitoyens d'Océanie.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* J'associe le Gouvernement aux sentiments que vous venez, monsieur le président, d'exprimer au nom de l'Assemblée tout entière.

Marcel Oopa laissera parmi nous le souvenir d'une très grande bienveillance, je dirai même d'une très grande bonté. Il a fait preuve, tout au cours de sa vie, d'un très grand courage, et ses derniers moments en ont donné le témoignage.

J'exprime à Mme Marcel Oopa ainsi qu'à l'ensemble de sa famille les sentiments de regret du Gouvernement.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, le 17 juillet 1961, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, décédé le 14 juillet 1961, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Teariki, élu en même temps que lui à cet effet.

— 3 —

POLITIQUE ETRANGERE

Organisation du débat.

M. le président. L'ordre du jour des séances du jeudi 20 juillet 1961 comportant une communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère, et ce débat devant être organisé aux termes du deuxième alinéa de l'article 132 du règlement, je prie ceux de nos collègues qui désirent intervenir de bien vouloir s'inscrire à la présidence avant jeudi midi.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes, sous la présidence de M. Chamant, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nos 1319, 1372).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'ai opposé la question préalable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Le Roy-Ladurie, elle viendra en son temps, comme le prévoit le règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, *rapporteur.* Certes la question préalable me préoccupe. Mais puisque le règlement veut que les rapporteurs exposent d'abord le résultat des travaux des commissions, je vais rapporter à l'Assemblée les conclusions de la commission des lois.

Vous vous souvenez que, lors de la discussion en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, sur la proposition de

la commission des finances, un article 6 prévoyant que le financement des travaux figurant au programme d'équipement de la région de Paris serait assuré par l'emprunt.

Le Sénat a abandonné cette position et il est revenu à un financement par ce qu'il est convenu d'appeler le système des quatre vieilles, c'est-à-dire par les contributions foncières et mobilières, ainsi que par la contribution des patentes.

Entre temps, le chiffre de 220 millions de NF, qui avait été retenu en première lecture, a été réduit par le Sénat à 200 millions de NF.

En outre, comme il l'avait fait au cours de la lecture précédente, le Sénat a adopté un amendement prévoyant un certain nombre de différences suivant la situation des communes et suivant qu'elles étaient intéressées ou non par les travaux effectués sur leur territoire.

Le Sénat, au cours de cette seconde lecture, a également adopté un amendement de M. Bonnefous tendant à ce que le Gouvernement prévoie dans le projet de loi de finances pour 1963 une majoration de cette taxe spéciale pour les contribuables qui ne pourraient justifier au 1er janvier 1963 de deux années d'installation dans une des communes comprises dans les limites du district de Paris. C'est, en quelque sorte, pénaliser ceux qui seraient arrivés après le 1er janvier 1961, c'est-à-dire ceux qui arrivent en ce moment.

Votre commission a accepté, à l'article 6, le principe du financement par le système des quatre vieilles contributions, mais elle a proposé que ce financement soit limité à la somme de 170 millions de nouveaux francs, au lieu du chiffre de 200 millions retenu par le Sénat.

En outre, suivant en cela la position du Sénat, votre commission a admis qu'en ce qui concerne la répartition entre les trois contributions autres que la patente, il serait possible d'admettre une réduction de 50 p. 100 en 1962, de 40 p. 100 en 1963 et de 30 p. 100 à partir de 1964.

Cette réduction permet ainsi d'avoir à peu près la répartition suivante : 13 milliards et demi d'anciens francs, sur 17, seraient financés par la contribution de la patente, pendant que 3 milliards et demi seraient financés par les trois autres contributions : mobilière et foncière sur les propriétés bâties ou non bâties.

Votre commission a rejeté l'amendement de M. Bonnefous, estimant qu'il y avait là une discrimination difficile à admettre entre ceux qui étaient arrivés dans la région parisienne avant le 1er janvier 1961 et ceux qui étaient arrivés après, et qu'en outre, il était très difficile de faire ces vérifications, à moins d'instituer des déclarations de changement de résidence obligatoires et un certain nombre de dispositions actuellement inexistantes.

Enfin, votre commission a proposé l'adoption de l'article 4 tel qu'il a été voté par le Sénat, c'est-à-dire conforme au texte qui avait été déjà voté en première lecture par le Sénat et que votre Assemblée avait modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a adopté le texte du Sénat, en ce qui concerne l'article 4 intégralement et, en ce qui concerne l'article 6, avec la suppression de l'amendement de M. Bonnefous, avec diminution du montant des impôts de 200 millions à 170 millions de nouveaux francs et, enfin, avec possibilité de réduire la part qui est réclamée aux contribuables payant la contribution foncière et la contribution mobilière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges qui s'est réunie tardivement pour examiner ce texte, puisqu'elle n'a pu siéger que ce matin, a émis le souhait de voir aboutir ce projet malgré un certain nombre d'imperfections.

Comme vient de l'exposer M. le rapporteur de la commission des lois, votre commission de la production et des échanges voudrait voir repris, pour l'article 4, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et elle souhaiterait que le Gouvernement et le Sénat acceptent cette position.

Elle souhaite, par ailleurs, que, malgré la position du Sénat en deuxième lecture, la taxe d'équipement soit couverte par l'emprunt, pour la troisième part au moins, celle du tiers, qui devait être financée par les quatre vieilles.

Cependant, si l'Assemblée ne veut pas reprendre cette formule adoptée en deuxième lecture, la commission accepterait le financement du Sénat approuvé en troisième lecture par la commission des lois, mais seulement à partir de 1963, c'est-à-dire à partir du début de la période d'exécution du plan décennal.

Pour l'année 1962, qui est la dernière année du plan triennal, elle demande que les 17 milliards d'anciens francs soient financés par un emprunt à long terme, contracté par l'Etat, mais dont les annuités d'intérêt et de remboursement seraient réparties au prorata de la base des quatre vieilles. Cela permettrait, en tout cas, d'avoir une imposition très faible au début, alors qu'au départ la plus grande partie des travaux, sinon la totalité, ont lieu dans les abords immédiats de Paris. Ce n'est qu'à partir du début de la réalisation des premiers grands travaux, c'est-à-dire à partir du début du plan décennal, qu'une imposition locale commencera à être sensible sur l'ensemble du territoire du district.

Votre commission a également adopté à l'article 6 les amendements numéros 8 et 9 de M. Boscher, relatifs à des coefficients d'adoption additionnels à ceux prévus par le texte du Sénat.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 6, que M. Fanton, au nom de la commission des lois, vous propose de supprimer, la commission de la production et des échanges pense également qu'il entraînerait en quelque sorte la création d'un passeport pour le district. En tout cas, comme le disait M. le ministre de la construction le 19 juillet 1960 dans son exposé sur la limitation de l'extension des bureaux dans la région parisienne, il implique un contrôle du déplacement des personnes qui représenterait un recul de cent cinquante ans sur les plans économique, politique et social.

Sous réserve de ces amendements, la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable au texte sur le district de la région de Paris.

M. le président. M. Le Roy Ladurie oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Monsieur le président, j'aurais voulu faire connaître le point de vue de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, c'est sans doute une lacune du dossier, qui cependant a été soigneusement préparé, mais aucune indication n'y était portée quant à votre intervention.

Cela dit, je vous donne bien volontiers la parole avant la question préalable.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes explications seront très brèves, ne serait-ce que par courtoisie envers M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'y suis sensible, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est ralliée, à l'article 4, à la position prise par la commission de la production et des échanges en ce qui concerne l'introduction possible de membres du Parlement non titulaires d'un mandat local dans le conseil de district. Pour le reste de l'article, elle a retenu la rédaction du Sénat.

Pour l'article 6, la commission des finances s'est strictement conformée à la proposition de la commission des lois constitutionnelles qui ramène à 17 milliards le montant de la taxe spéciale d'équipement et qui fixe les proportions respectives des patentes et des trois autres vieilles.

Toutefois, la commission des finances a fait remarquer qu'il y avait certainement eu une erreur dans le libellé du texte proposé par la commission des lois constitutionnelles et qu'il fallait lire, non pas « en 1962 », « en 1963 » et « en 1964 », mais : « à partir de 1964 ». Cela fera l'objet d'un sous-amendement que j'ai déposé au nom de la commission.

Enfin, la commission des finances a purement et simplement supprimé, comme l'a fait la commission des lois constitutionnelles, le texte résultant de l'amendement de M. Bonnefous, qui pénalisait les nouveaux résidents dans la région parisienne.

Sous réserve de ces trois observations, la commission des finances a donné son agrément au projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

M. le président. M. Le Roy Ladurie a opposé la question préalable.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, le 18 juillet 1960, lors de la discussion d'un projet de loi tendant à lutter contre l'alcoolisme, la majorité de l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par Mme Devaud et renfermant notamment les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts... » — je souligne : dans la limite des crédits ouverts — « ... à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales ;

« 2° Toutes mesures concernant le privilège des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège des personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits. »

D'autre part, le Gouvernement a pris d'autres dispositions dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux par l'ordonnance n° 1253 concernant les débits de boissons, ce qui porte préjudice à la propriété commerciale et crée de nouveaux impôts, qui n'ont pas reçu la sanction légale du Parlement.

En effet les propriétaires de débits de boissons sont mis en cause par des décisions administratives d'ordre préfectoral. Une taxe spéciale est prévue au profit du Trésor sur tous les débits de boissons qui ne sont pas frappés de suppression, et son produit va jusqu'à être attribué à des réalisations d'équipement intéressant la jeunesse.

Ces dispositions prises par le Gouvernement étant allées au-delà du mandat à lui confié par l'Assemblée nationale, la commission de la production et des échanges a estimé nécessaire, devant l'émotion publique, de demander au Gouvernement de vouloir bien préciser sa position au cours de l'une des dernières séances de la session de décembre 1960.

En effet, le 14 décembre 1960 le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi n° 1058 portant ratification de l'ordonnance. Mais ce dépôt n'ayant eu lieu que quarante-huit heures avant la séparation du Parlement et aucune conférence des présidents ne pouvant plus se réunir, le projet n'a pu venir en discussion.

Il en est résulté que les ordonnances concernant les bouilleurs de cru et les débits de boissons sont entrées en application sans recevoir leur sanction réglementaire, c'est-à-dire l'approbation ou le rejet par le Parlement.

Au cours du débat sur la question préalable, le 15 décembre 1960, M. le Premier ministre précisait — je cite ses propres termes tels qu'ils ont été rapportés au compte rendu analytique : « En lui donnant délégation, vous avez décidé que le Gouvernement devrait déposer avant le 15 décembre le projet de loi portant ratification des ordonnances. Il l'a fait, mais il ne peut pas, il n'entend pas demander la discussion de ce projet au cours de la présente session : pour être utile, le débat ne peut intervenir qu'après quelques mois d'application, d'une application qui sera, je m'y engage — poursuivait M. le Premier ministre — mesurée et sereine ; alors, le Parlement pourra juger d'après les résultats. »

Devant une prise de position aussi formelle du chef du Gouvernement, la commission de la production et des échanges avait retiré la question préalable, puisqu'elle obtenait l'assurance que les ordonnances seraient soumises à ratification lors de la session suivante.

Les inquiétudes du Parlement étaient justifiées, car les textes contiennent des dispositions que l'Assemblée ne saurait accepter. Ces dispositions sont en effet contraires à la fois à la Constitution et au règlement. Je n'en citerai qu'une seule, et je la cite de nouveau volontairement, afin d'être formel : « Il est créé une taxe spéciale au profit du Trésor sur tous les débits de boissons et son produit affecté d'une part au paiement des indemnisations des propriétaires des débits supprimés et d'autre part à des réalisations d'équipement intéressant la jeunesse. »

Mes chers collègues, la prérogative formelle du Parlement, c'est le vote de l'impôt. Or, il en est dessaisi.

N'ayant à notre disposition, dans le cadre réglementaire, que la question préalable, nous venons de vous exposer les raisons du dépôt de celle-ci et nous vous demandons de la voter car elle est amplement justifiée. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Le Roy Ladurie.

Mais je suis étonné que la question préalable soit ainsi posée, après plusieurs navettes, après que ce projet portant aménagement de la région de Paris ait été discuté pendant des mois et des mois,

Au moment où nous arrivons au terme de nos discussions, où, après un patient travail de Pénélope, l'Assemblée nationale et le Sénat arrivent à un accord, où nous allons sortir de l'impasse, il serait, je crois, de mauvaise méthode et de mauvaise politique de renvoyer un débat aussi important.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne saurait avoir d'avis puisque visiblement la question préalable n'a aucun rapport avec le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Je comprends l'émotion de M. le ministre de l'intérieur ; la responsabilité ne saurait nous en incomber et nous ne pouvons que regretter des méthodes nous obligeant à faire appel à une telle procédure.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez évoqué l'émotion de ceux qui attendent les conclusions du débat qui nous rassemble aujourd'hui concernant le district de Paris. Mais il en est d'autres dont l'émotion est réelle. Nous nous en sommes fait l'écho depuis bien longtemps déjà auprès de M. le Premier ministre et auprès des membres du Gouvernement. Il s'agit de ceux qui se trouvent frappés de façon arbitraire par les ordonnances du 29 novembre dont parlait tout à l'heure M. Le Roy Ladurie.

Sans vouloir procéder à un plus long développement en ce qui concerne le fond, m'en tenant au principe, j'estime qu'il est extrêmement important et opportun qu'il soit rappelé au Gouvernement qu'il doit demander au Parlement de se prononcer sur un problème si chargé d'inquitudes et de menaces à l'égard de ceux qui ont à subir des dispositions dont l'arbitraire n'est plus à démontrer.

Si j'en crois d'ailleurs les sentiments de l'Assemblée tout entière, je pense que nos collègues seront heureux en votant la question préalable de témoigner notre souci commun de voir le Parlement manifester son opinion à l'encontre de textes fort regrettables. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Bourgeois. Mes chers collègues, sans entrer dans le fond du sujet, je désire déclarer au nom du groupe socialiste que celui-ci votera la question préalable.

Nous le ferons parce que nous approuvons entièrement les déclarations que vient de faire M. Le Roy Ladurie. En effet, lors de la discussion relative aux ordonnances et aux pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement, il avait été admis que celui-ci devait, dans un délai de quatre mois, soumettre ces ordonnances à la ratification du Parlement. Le Gouvernement ne l'a pas fait. Nous avons déjà protesté. Nous protestons une fois de plus aujourd'hui.

La seule parade qui était offerte au Parlement, au regard de cette attitude du Gouvernement, était le dépôt de propositions de loi. M. Anthonioz en a déposé une ; j'ai fait de même.

Si ces propositions de loi avaient pu venir en discussion, nous ne serions pas obligés, aujourd'hui, de voter cette question préalable. Mais étant donné qu'il a été impossible au Parlement de faire venir en discussion des textes d'origine parlementaire, il ne nous reste qu'à voter la question préalable, même si, comme le disait M. le ministre de l'intérieur, elle apparaît sans rapport avec l'ordre du jour qui est le nôtre aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. Le Roy Ladurie, à propos d'un tout autre débat, a soulevé la question de la procédure de ratification des textes pris par application de la loi à laquelle il a fait allusion.

Je voudrais seulement indiquer, à ce point du débat, qu'au cours d'une réunion tenue le mercredi 12 juillet chez M. le Premier ministre, à laquelle assistaient des représentants de tous les groupes de l'Assemblée, il a été décidé que deux nouvelles réunions auraient lieu au début du mois d'octobre, l'une technique, l'autre politique, avec les présidents des groupes en question, et qu'au cours de ces réunions seraient mis au point les amendements que le Gouvernement pourrait accepter. Un accord sera alors recherché pour que la ratification des textes en question, sur la base de ces quelques modifications, intervienne, si cela est possible, au mois d'octobre.

Sur divers bancs. De quelle année ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si la réponse vous suffit, je vous dirai : 1961.

M. Max Lejeune. Nous vous remercions de la précision.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'autre part, une circulaire du ministère des finances en date du 19 juin a autorisé toutes les transactions en attendant que les préfets aient pris les arrêtés délimitant les périmètres de protection, ces périmètres ayant d'ailleurs, en application du décret, un caractère plus restrictif que ceux qui découlaient de l'ordonnance elle-même.

Les périmètres de protection doivent être délimités par les préfets, suivant les instructions qui leur ont été adressées, avec précaution.

Quel peut être, s'agissant de la procédure de ratification de ces textes, l'effet de la question préalable ? Il est clair qu'au point où en sont les travaux parlementaires et compte tenu du calendrier très chargé de l'Assemblée nationale, le vote de la question préalable ne modifiera en rien la procédure de ratification. Il n'est pas non plus de nature à modifier l'application des textes que j'ai cités et qui permettent les transactions dans les départements où les périmètres ne sont pas tracés. Si bien que le vote de la question préalable n'est aucunement de nature — je suis persuadé que M. Le Roy Ladurie m'en donnera acte — à modifier en quoi que ce soit la procédure de ratification des textes en cause.

Mais, en sens inverse, le vote de la question préalable annulera l'effet de cinq délibérations déjà intervenues dans les deux Assemblées et qui ont un tout autre objet, à savoir le district de la région parisienne. Les Assemblées ont déjà voté cinq fois sur ce sujet, et, comme l'indiquait M. le ministre de l'intérieur, elles sont près de réaliser un accord sur le texte. Nous ne pensons pas qu'il soit de bonne méthode, en adoptant une question préalable qui ne changera rien à l'application des textes en cause, d'aboutir au rejet d'une réforme considérée par beaucoup comme fondamentale.

A droite. C'est du chantage !

M. le président. M. Ballanger m'a demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Mais auparavant un de nos collègues s'était fait inscrire contre la question préalable. Le règlement prévoyant qu'un orateur peut effectivement intervenir contre la question préalable, je vais lui donner la parole ; M. Ballanger répondra ensuite au Gouvernement.

La parole est à M. Mainguy, contre la question préalable.

M. Paul Mainguy. M. le secrétaire d'Etat a exprimé parfaitement ce que je voulais exposer à l'Assemblée. Je désire simplement ajouter que si l'ordonnance en cause n'a effectivement pas encore été soumise à notre ratification, elle a été examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cette commission a adopté un rapport dont les conclusions ont été reproduites dans un décret du 14 juin qui n'entrera en application, comme il vient d'être dit, que progressivement.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le Gouvernement semble s'étonner de la procédure utilisée par l'un de nos collègues qui oppose la question préalable au projet de loi soumis à notre examen pour la troisième fois et qui est relatif à l'organisation du district de Paris.

Si cette procédure peut sembler insolite et, aux yeux du Gouvernement, abusive, elle répond, je me permets de le rappeler, à une procédure au moins aussi abusive et en tout cas plus arbitraire de la part du Gouvernement, en ce qui concerne en particulier la procédure de ratification des décrets. En vertu de la loi du 30 juillet 1960, que d'ailleurs les députés communistes n'ont pas votée et qu'ils sont, dès lors, d'autant plus à l'aise pour critiquer, le Gouvernement devait demander au Parlement la ratification des décrets pris en application de cette ordonnance. Or les décrets ont été pris et ils sont considérés, en particulier par les débitants de boisson — je crois qu'ils ont raison — comme des décrets de spoliation.

Le Gouvernement a déposé, juste avant la fin de la deuxième session de 1960, un projet de loi de ratification ; mais utilisant abusivement la procédure de fixation prioritaire de l'ordre du jour, il s'est jusqu'à présent refusé à faire venir ce texte en discussion. Au demeurant, à plusieurs reprises, nos collègues, y compris les porte-parole de la majorité, se sont étonnés de cette procédure abusive et ont protesté contre son utilisation.

Au point où nous sommes, il n'est pas d'autre moyen de manifester notre mécontentement et notre opposition à cette procédure. C'est pourquoi mes amis communistes et moi voterons la question préalable, d'autant que nous sommes opposés au district de Paris.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Le Roy Ladurie.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	483
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	290
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 1315).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi sur lequel vous avez à statuer en troisième lecture tend, vous le savez, à modifier le régime des sessions parlementaires tel qu'il fonctionne actuellement, pour essayer de l'améliorer.

Le but initial du projet qui a été soumis en première lecture à vos suffrages au mois de décembre 1960 était de faire siéger le Parlement en avril et de ne pas le faire siéger au mois de juillet.

Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale par 540 voix contre 3.

Mais la commission du Sénat désirait soumettre au suffrage de la Haute Assemblée un amendement qui tendait à faire commencer la session en mars, à l'interrompre quinze jours à Pâques, et à fixer sa durée à trois mois. Le Gouvernement, hostile au principe de l'interruption des sessions, fit usage devant le Sénat de l'article 44 de la Constitution et demanda à la Haute Assemblée de se prononcer à la fois contre l'amendement et pour le texte de l'Assemblée nationale. C'est dans ces conditions que le Sénat repoussa, par 160 voix contre 86, le texte voté en première lecture.

En seconde lecture, le Gouvernement accepta un amendement de votre rapporteur, amendement transactionnel qui s'efforçait d'aller dans le sens des désirs du Sénat et qui tendait à fixer l'ouverture de la session non plus au second mardi d'avril mais au premier. Ce texte était voté par l'Assemblée nationale par 475 voix contre 6, mais le Sénat, reprenant son texte et le Gouvernement faisant au Palais du Luxembourg un nouvel usage de l'article 44 de la Constitution, ce texte était de nouveau repoussé au Sénat par 122 voix contre 70.

C'est alors qu'avant d'en venir à la troisième lecture, le président de votre commission, mon honorable collègue M. Sammarcelli et le rapporteur sont entrés en rapport et avec le Gouvernement et avec le président et le rapporteur de la commission compétente du Sénat. Le Sénat a fait valoir qu'il était préférable, pour dégager entièrement le mois de juillet, de s'orienter vers un texte fixant l'ouverture de la session au tout début du mois d'avril.

Le texte qui vous est proposé, tenant compte des dates de Pâques dans les prochaines années, fixe la session au 2 avril et sa durée à quatre-vingt-dix jours. Nos collègues du Sénat nous ont aussi suggéré, pour harmoniser le texte constitutionnel et accomplir une réforme plus importante et plus valable, de modifier aussi de manière parallèle l'alinéa relatif à la session d'octobre.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé d'ouvrir désormais la session d'octobre le 2 octobre et de la faire durer quatre-vingts jours. Avec le texte actuel, selon que le premier mardi d'octobre tombait du 1er au 7 et que le troisième vendredi tombait du 15 au 21 — c'est le cas cette année — la durée de la session variait de soixante-quatorze à quatre-vingt-un jours.

Il vous est proposé de fixer sa durée à quatre-vingts jours — c'est le terme long. Comme la session commencera le 2 ou le 3 octobre, elle s'achèvera toujours au plus tard soit le 20, soit le 21 décembre, c'est-à-dire qu'elle ne dépassera en aucun cas le terme ultime qui était fixé par le texte actuel de la Constitution, le troisième vendredi de décembre ne pouvant jamais tomber au-delà du 21 décembre.

Dans ces conditions, en accord officieux avec le président et le rapporteur du Sénat et avec l'accord du Gouvernement, nous vous proposons en troisième lecture le texte suivant qui devrait maintenant être rapidement voté par les deux chambres :

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit l'article unique :

« *Article unique.* — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de 80 jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder 90 jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article unique du projet de loi.

— 6 —

DATES DES ELECTIONS CANTONALES ET MUNICIPALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (nos 1222, 1328).

La parole est à M. Legaret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legaret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, en déposant son projet de loi, le Gouvernement — il ne le cache pas — a obéi à deux ordres de préoccupations : des préoccupations de caractère permanent et des préoccupations de caractère occasionnel.

Nous allons donc, dans ce rapport, successivement étudier ces deux ordres de préoccupations et la portée du projet de loi qui tend à y faire face.

Voyons tout d'abord les préoccupations du Gouvernement et, en premier lieu, les préoccupations de caractère permanent.

Celles-ci sont indiquées dans l'exposé des motifs et dans l'article 1er du projet de loi.

Ce sont d'ailleurs les mêmes que celles qui avaient été mises en valeur à l'issue du conseil des ministres qui, le 9 mars 1961, avait décidé de fixer aux 4 et 11 juin les dates du renouvellement partiel des conseils généraux. Mises à part toutes considérations d'ordre politique qu'il ne nous appartient pas de développer ici, ces préoccupations ont trait aux nécessités du travail parlementaire.

La durée des sessions des Assemblées est fixée par la Constitution. Elle est brève et les sessions sont chargées : nous nous en apercevons dans ces journées. En conséquence, il paraît regrettable qu'elles puissent être interrompues par des périodes électorales.

Placer ces périodes électorales dans les intersessions apparaît donc au Gouvernement préférable. Or, dit à juste titre l'exposé des motifs, la date des consultations électorales est « retenue par la loi ».

Pour faire coïncider les consultations électorales avec les intersessions qui sont, elles, déterminées par la Constitution, il faut une loi.

Quant à la date précise envisagée, le Gouvernement a retenu le mois de mars. Les raisons de ce choix sont multiples. D'une part, nous est-il dit, l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale porte que les élections législatives ont lieu au mois de mars ou au mois d'avril.

D'autre part, des élections en mars suivront de très près la revision annuelle des listes électorales, qui s'achèvent le 28 février. Elles s'accompliront donc sur des documents exacts.

Enfin, d'après l'exposé des motifs, l'adoption du mois de mars permettra de mettre fin à une contradiction existant actuellement entre l'article 214 du code électoral, qui prévoit : « les élections cantonales ont lieu au mois d'octobre », et la loi du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections qui a fixé exceptionnellement au mois d'avril les élections cantonales pour les années 1955 et 1958.

La durée du mandat demeurant fixée à six années, des difficultés pouraient naître de cette divergence lors du renouvellement du mandat des conseillers généraux venant à expiration en 1964.

Ces considérations du Gouvernement nous apparaissent, disons-le immédiatement, parfaitement justifiées. Les initiatives prises en 1954, pour regrouper les dates des élections, sont indiscutablement heureuses.

La déplorable multiplication des abstentions dont la France vient de donner le triste exemple manifeste une regrettable crise de la démocratie dans notre pays. Il est donc indispensable de rendre aux citoyens l'accomplissement de leur devoir électoral plus facile et, en conséquence, de ne pas en multiplier et en disperser les manifestations.

A cette première préoccupation d'ordre permanent s'en ajoute une autre de caractère à vrai dire moins essentiel.

L'article 69 de la loi du 10 août 1871 prévoit que l'élection de la commission départementale a lieu à la session d'août. Le projet, dans son article 3, fait coïncider cette élection avec celle du bureau du conseil général lorsqu'il y a renouvellement partiel. Cette modification paraît heureuse. Pour des raisons évidentes, le projet lui fait prendre effet à partir de l'année 1962.

Enfin, d'autres considérations de caractère permanent sont contenues dans l'exposé des motifs et matérialisées dans les articles 4 et 5 du projet.

Le premier article abroge les articles 215 et 216 du code électoral qui reprenaient les termes de la loi du 21 août 1954 et dont les dispositions sont devenues sans objet.

Le second concerne les élections municipales. La loi actuelle — art. 248 du code électoral — prévoit qu'elles auront lieu « entre le 1er avril et le 15 mai ». Le projet envisage de substituer à ces termes les termes suivants : « au mois de mars ».

Cela est logique, puisque les conseils municipaux actuellement en fonction ont été renouvelés en mars 1959, les conseillers étant élus pour six années.

En application de ces dispositions, l'on voterait donc aux dates suivantes et compte non tenu de l'élection législative : en mars 1964 pour la seconde moitié des conseils généraux ; en mars 1965 pour le renouvellement des conseils municipaux ; en mars 1967 pour le renouvellement de la première moitié des conseillers généraux qui viennent d'être élus à nouveau le mois dernier.

Sur le fond de ces propositions et sur les préoccupations qui ont guidé le Gouvernement, sous réserve de ce que nous exposerons plus loin, nous ne pouvons, au nom de la commission, qu'exprimer une opinion favorable. La commission a estimé justifié de regrouper les élections en dehors des sessions parlementaires. Le Parlement ne peut que se réjouir de voir le Gouvernement manifester son souci de ne pas diminuer l'activité parlementaire.

En est-il de même pour ce qui concerne la partie du texte répondant à des préoccupations de caractère occasionnel ?

Celles-ci sont exprimées dans l'exposé des motifs par la phrase suivante :

« Le présent projet... aboutit en outre à rendre inopérante toute mise en cause contentieuse du décret du 18 mars 1961 qui a prorogé le mandat des conseillers généraux renouvelables et fixé la date des élections cantonales qui viennent de se dérouler. »

Le texte qui répond à ces préoccupations est le deuxième alinéa de l'article 2 ainsi conçu :

« Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961 à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 expirera en mars 1967. »

Malgré sa forme quelque peu détournée, malgré la modestie du Gouvernement qui parle simplement de cette disposition comme d'un heureux aboutissement, il ne fait de mystère pour personne que ce membre de phrase représente, en réalité, l'essentiel du projet de loi.

La formule est habile qui consiste simplement à reconnaître par loi le fait accompli par décret et ainsi, sans le dire, à donner au décret contestable et contesté la valeur de la loi incontestable et incontestée. Elle nous conduit cependant à approfondir le problème et à rechercher le pourquoi de l'action gouvernementale dont nous développerons la portée.

N'insistons pas sur des faits qui sont connus de tous et auxquels la presse a fait une large part.

Le 18 mars 1961 paraissait un décret fixant au mois de juin les dates du renouvellement de la première moitié des conseils généraux. Ce décret, ainsi que celui du 17 avril 1961 choisissant les 4 et 11 avril pour ce renouvellement, avait été pris après avis du Conseil d'Etat. Des journaux ont sur cet avis — que d'ailleurs le Gouvernement a toujours loisir de suivre ou de rejeter — donné des informations auxquelles, pour notre part, nous ne pouvons et nous ne voulons accorder aucune foi.

Consulté sur le point de savoir si le Gouvernement était habilité à fixer par décret — acte réglementaire — la date d'élections dont le régime, en vertu de la Constitution, article 44, relève de la seule autorité législative, le Conseil d'Etat, d'après ces journaux, aurait été victime de certaines confusions : l'avis rendu par la Haute Assemblée ayant parlé de l'illégalité d'une semblable procédure, une détestable mais gouvernementalement heureuse maladresse aurait fait disparaître les deux premières lettres du mot « illégalité », qui serait devenu fort opportunément « légalité », ce qui répondait à tous les vœux du Gouvernement.

Ces allégations rapportées par divers journaux ne peuvent que paraître fantaisistes à quiconque connaît le souci avec lequel sont rédigés les avis du Conseil d'Etat et recueillies les voix des conseillers appelés à en délibérer.

Au surplus, le caractère confidentiel de l'avis aurait, certes, permis une très facile rectification d'une aussi importante erreur. Enfin, encore une fois, cette erreur, si elle était bénéfique pour le pouvoir, ne lui était absolument pas indispensable.

Le pouvoir était, en effet, libre de suivre ou de ne pas suivre l'avis exprimé par l'Assemblée ; n'ayant pas un besoin absolu de l'erreur en question, il eût été donc mieux placé pour ne la pas tolérer.

Au surplus, le Gouvernement ne pouvait, en l'espèce, commettre aucune erreur, ayant été au préalable dûment averti, par nos propres soins, des données du problème.

Le 10 mars 1961, M. le président de notre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, mandaté à cet effet par l'unanimité de cette commission, adressait à M. le ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle, exprimant le sentiment de la commission, il écrivait « que, s'agissant d'une dérogation au principe posé par l'article 214 du code électoral selon lequel les élections cantonales ont lieu au mois d'octobre, il appartenait au Parlement seul de fixer les dates des élections envisagées ».

La commission observait, en outre, que « l'article 34 de la Constitution précisant notamment que la loi fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, la fixation de la date de ces élections est un élément essentiel du régime électoral de ces assemblées ».

Le 29 mars 1961, le ministre de l'intérieur, qui était alors M. Chatenet, répondait simplement par ces mots : « La fixation de la date d'une élection entre dans la compétence du pouvoir exécutif et n'a pas à être soumise au Parlement ».

Il est, pensons-nous, préférable que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui fait précisément mention dans son titre de la « fixation des dates des élections cantonales et des élections municipales », soit signé par un autre ministre de l'intérieur : M. Frey ne reconnaît point les dettes de M. Chatenet.

Fort de sa position d'alors, le Gouvernement fixa donc par décret la date des élections cantonales et, du même coup, modifia par décret la durée du mandat des conseillers généraux, fixée par la loi.

La querelle n'en était pas pour autant close, et elle est d'importance, puisqu'elle a trait à la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

C'est alors que l'affaire passa sur le plan juridictionnel. Le journal *Le Monde* du 22 avril 1961 relata dans quelles conditions un groupe d'électeurs corses, conseillés, disait l'auteur de l'article, par M. Arrighi et après consultation de M. Coste-Floret, tous deux orfèvres en la matière (*Sourires*), avait déposé un recours pour excès de pouvoir, devant le Conesil d'Etat, contre les deux décrets des 18 mars et 17 avril 1961.

Les requérants se fondaient sur les motifs que l'article 214 du code électoral dispose que les conseillers généraux sont élus pour six ans et que les élections ont lieu au mois d'octobre, qu'en conséquence ces textes ayant un caractère législatif les deux décrets en question sont entachés d'excès de pouvoir, pour avoir, le premier, prorogé des pouvoirs fixés dans leur durée par la loi et dont la durée ne pouvait donc être modifiée que par la loi ; le second, choisi le mois d'avril pour procéder aux élections cantonales, alors que l'article 214 du code électoral, d'origine et de valeur législatives, précise que ces élections ont lieu au mois d'octobre.

Le recours suivit la procédure normale d'instruction et, celle-ci terminée, se trouvait inscrit au rôle de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, formation contentieuse suprême, quelques jours avant la date fixée par le Gouvernement pour le premier tour des élections cantonalees.

Il fut alors retiré du rôle du Conseil d'Etat dans des conditions relatées notamment par le journal *L'Aurore* du 14 juin 1961 qui s'exprimait ainsi : « Le Conseil d'Etat, toutes chambres réunies, se préparait effectivement à prononcer l'annulation quand l'affaire fut retirée des rôles en vertu des pouvoirs discrétionnaires du vice-président et », ajoute *L'Aurore*, « c'est le garde des sceaux qui a le titre de président ».

Ce retrait d'une affaire totalement instruite du rôle de jugement de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat présente un caractère insolite qui n'a échappé à personne.

Nul, évidemment, ne peut se targuer de savoir à quelles conclusions avaient abouti les sous-sections d'instruction ni surtout en quel sens se serait prononcée l'assemblée plénière. On ne peut cependant méconnaître que le président du Conseil d'Etat est effectivement le ministre de la justice, que ce ministre ne pouvait ignorer les conclusions des formations d'instruction, que chaque membre, d'ailleurs, dans la Haute assemblée, connaissait déjà. Si ces conclusions avaient été dans le sens du rejet du recours et du maintien du décret, elles eussent sans aucun doute soulagé le Gouvernement. La déclaration d'illégalité du décret, quelques jours avant les élections, aurait en effet rendu celles-ci impossibles.

Nous ne pouvons, répétons-le, que supputer ce qu'étaient les conclusions des formations d'instruction. Nous ne pouvons que constater deux faits, à notre sens essentiels : En premier lieu, le retrait de l'ordre du jour écartait pour l'instant le péril très grave que courait le Gouvernement ; en second lieu, toujours sans se permettre en aucune façon d'imaginer ce qu'aurait été la décision du Conseil d'Etat, on ne peut s'empêcher de constater que, jusqu'au dépôt du projet de loi dont nous sommes saisis, le Gouvernement n'a cessé de soutenir que la fixation de la date d'élections cantonales relève du seul domaine réglementaire et n'est pas du ressort de la loi. C'est ce que M. Chatenet a déclaré au président de la commission des lois constitutionnelles dans la réponse qu'il lui a adressée en date du 29 mars 1961.

Cette logique dans la position juridique, cette continuité dans son expression, sont singulièrement compromises aujourd'hui par le dépôt même du projet de loi qui demande à l'Assemblée nationale de fixer des dates dont, jusqu'à présent, le Gouvernement a prétendu qu'elles ne relevaient pas de l'autorité législative.

Si donc, jusqu'au dépôt du présent projet, le Conseil d'Etat avait pu concevoir quelques doutes sur la compétence législative en la matière, il ne peut aujourd'hui, pas plus que quiconque, en conserver le moins du monde.

En conséquence, le Gouvernement lui-même reconnaissant que ces décrets sont nuls, le Conseil d'Etat sera bien obligé, demain, de les annuler.

En effet, le retrait de l'ordre du jour du Conseil d'Etat *in extremis* n'avait et ne pouvait avoir pour effet que de permettre le déroulement de l'opération. Mais il ne validait pas les décrets. Il n'avait surtout pas pour effet de dessaisir le Conseil d'Etat de l'instance juridictionnelle introduite devant lui. Celle-ci pouvait être mise en sommeil, ce qu'elle est depuis quelques mois, mais, étant « en l'état » deux jours avant les élections, elle demeure « en l'état ». Le Conseil d'Etat en est toujours saisi. Il doit statuer rapidement.

Nul doute, maintenant, et pour les raisons indiquées par le Gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs du projet de loi dont nous sommes saisis, qu'il prononcera l'annulation des décrets puisque le Gouvernement reconnaît qu'il n'avait pas compétence pour les prendre.

L'annulation de ces décrets, nous ne nous le dissimulons pas, aura des conséquences extrêmement graves. En effet, l'annulation se produira rétroactivement. Les décrets seront considérés comme n'ayant jamais eu aucune existence. Ses effets seront redoutables et, disons-le d'ailleurs, pour une certaine part, injustifiés et absurdes.

En effet, sous réserve de certaines contestations de caractère proprement électoral tenant au décompte des voix, à des fraudes électorales dont chaque élection est, en effet, entachée, il n'en demeure pas moins que le peuple souverain s'est prononcé, a désigné des candidats qui sont devenus conseillers généraux.

Sans doute s'est-il prononcé à une date illégalement fixée mais il s'est quand même prononcé.

Aux considérations juridiques s'en ajoutent d'autres qui sont d'opportunité.

Les dernières élections cantonales ont donné lieu à une vague d'abstention d'une ampleur que la France a rarement connue. Les recommencer — si elles sont annulées — dans une très mauvaise période entraînerait sans doute une désaffection encore plus grande des électeurs.

Comment, d'autre part, assurer la nécessaire jonction entre l'annulation des élections en question et la mise en place des futurs conseillers généraux légalement élus après le vote éventuel du présent projet de loi ?

On imagine avec peine ce que pourrait être une sorte de période intermédiaire où, les conseillers élus en 1955, ayant cessé leurs fonctions en juin 1961, ne pourraient donc plus légalement siéger et où ceux qui ont été élus ne pourraient pas non plus siéger puisque leur élection serait annulée. La situation serait indiscutablement absurde et que l'on ne dise pas que, pendant cette période, il n'y aurait pas normalement de session des conseils généraux. En toute hypothèse, il peut y avoir une session extraordinaire.

Donc, notre scrupule de juriste, notre dignité de parlementaires, de parlementaires dont on vient encore, injustement, illégalement, de restreindre les droits, doivent nous inciter à la sévérité.

Mais notre sens des réalités et, en définitive, notre souci de l'intérêt du pays nous commandent de rechercher une solution dont la rigueur juridique n'aboutisse pas à des conséquences absurdes.

Sans doute est-il plaisant de constater que, s'étant mis dans une situation inextricable par suite de son dessein maintes fois dénoncé par nous de réduire nos attributions, le Gouvernement se trouve aujourd'hui contraint de nous demander à nous-mêmes de le sortir de la situation où il s'est mis par méfiance à notre égard.

Faisant preuve envers lui d'une générosité dont il est avare pour nous, nous accomplirons, je pense, un acte de charité politique, acte auquel son attitude passée ne nous incite guère mais qu'exige de nous l'intérêt du pays dont, plus que de nos prérogatives, nous avons le souci.

Et cela me conduit à examiner les possibilités offertes.

Cet esprit de charité dont nous voulons faire preuve...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. ... ne doit point cependant nous faire oublier d'autres réalités qui semblent avoir été négligées par le Gouvernement trop préoccupé, semble-t-il, de sortir de l'impasse où il s'est imprudemment engagé. Ces considérations se ramènent toutes à deux observations principales.

Partageant le souci du Gouvernement quant aux préoccupations permanentes qui l'ont animé, comprenant celles d'ordre occasionnel auxquelles il s'attache, désireux d'éviter une situation absurde, nous ne pouvons cependant à notre tour négliger des considérations essentielles auxquelles répondent notamment certaines initiatives que nous avons prises et dont nous attendons l'aboutissement. Nous ne pouvons pas non plus nous rendre coupables, à notre tour, d'un de ces empiétements que nous regrettons de voir le Gouvernement se permettre et dont nous constatons les conséquences fâcheuses.

Reprenons donc très rapidement les deux ordres de considérations pour expliquer comment nous pouvons peut-être sortir de cette impasse.

Et d'abord les considérations d'ordre permanent.

Nous avons dit qu'elles sont commandées par le souci de faire coïncider les dates des élections cantonales et municipales avec les intersessions parlementaires. Nous avons dit également que ce souci nous paraît fondé. Mais le projet gouvernemental, s'il est judicieux dans son principe, nous paraît pécher par un excès de précipitation.

En effet, la date des sessions parlementaires — je vous renvoie simplement à ce qui s'est dit dans cette enceinte il y a vingt minutes — est précisément l'un des éléments de la Constitution dont la modification est en cours. Le rapport de M. Coste-Floret vous a rappelé les différentes phases de la navette au sujet de la modification de l'article 28 de la Constitution. Le projet vient d'être voté par notre Assemblée dans le texte qui a maintenant les plus fortes chances de provoquer la fin de la navette puisque, ainsi qu'on nous l'a dit, il existe une sorte d'accord officieux sur le texte que nous venons d'adopter.

Il n'en reste pas moins — cela ressort du rapport écrit de M. Coste-Floret — que l'affaire devra probablement être examinée par le Congrès au mois d'octobre. Ce n'est qu'à ce moment-là que la modification, dont nous n'étudions en ce moment que les principes, deviendra définitive.

Est-il possible, aujourd'hui, de décider que les élections cantonales auront lieu au cours des intersessions, en considérant comme intangibles les dates constitutionnelles prévues par l'article 28 actuel, alors que, précisément, nous savons qu'elles vont être modifiées ?

Est-ce raisonnable du point de vue de l'opportunité ? Sans employer de grands termes et sans vouloir parler de la nécessaire liberté de vote de nos assemblées, de la nôtre comme de celle du Sénat, ne pouvons-nous pas nous demander si, en prenant une telle décision, nous n'engagerons pas et celle du Sénat, tout à l'heure, et celle du Congrès, en octobre ?

Je pense qu'il serait beaucoup plus raisonnable, aucune élection cantonale ne devant se dérouler à partir de maintenant jusqu'au mois d'octobre, d'attendre que le congrès ait fixé définitivement la base essentielle du projet de loi dont nous sommes saisis et qui est précisément la date des sessions parlementaires.

A cette préoccupation, MM. Paul Coste-Floret et Raymond-Clergue ont répondu en déposant une motion de renvoi en commission dont il est fait état dans le rapport écrit et que les auteurs viendront sans doute défendre.

Quant aux préoccupations occasionnelles, c'est-à-dire au souci de rendre inopérants les recours actuellement déposés contre les décrets en question pour illégalité, celles-là sont évidemment plus importantes, puisque ce sont elles qui dictent la conduite du Gouvernement.

Je me suis exprimé au sujet de ces préoccupations dans la première partie de mon rapport, en regrettant que le Gouvernement ait cru devoir, par décrets, fixer une modalité électorale, qui relève de la loi seule et en constatant que le Gouvernement dépose un projet de loi, donc reconnaît la nature législative de l'affaire.

Nous ne voulons pas nous cantonner dans la position facile de censeurs satisfaits. Une erreur a été commise que le Gouvernement avoue. Les conséquences de cette erreur peuvent être néfastes. Tâchons de sortir de l'impasse.

Or la donnée essentielle est qu'il existe aujourd'hui non pas seulement le recours des conseillers et électeurs corses, si bien conseillés par M. Coste-Floret et par M. Arrighi, mais une quantité d'autres recours déposés dans les conditions classiques du contentieux électoral par des candidats mécontents ou des électeurs insatisfaits.

Ces recours doivent suivre leur voie et, parmi les motifs invoqués par les requérants, figure nécessairement, dans chacun de ces recours, l'illégalité foncière, l'illégalité de base des décrets de convocation.

Ces recours suivent leur cours à telle enseigne que, la semaine dernière, le tribunal administratif de Caen a bel et bien annulé, sur l'un d'eux, les élections cantonales du département considéré.

Il est donc indispensable de préciser — et je le fais volontairement, au nom de la commission d'ailleurs, afin que le problème soit clair pour les membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui seront appelés à juger ces instances lorsque la loi sera votée — que cette loi ne pourra avoir aucune influence de quelque ordre que ce soit sur le contentieux électoral normal en cours.

Ce principe étant posé, nous en arrivons au problème fondamental.

Le Gouvernement entend rendre légaux des décrets qui ne l'étaient pas en couvrant, après coup, par cette loi un vice initial qui, véritablement, est de taille. Ce n'est pas un vice résultant de l'absence de visa d'un texte quelconque ou d'une signature non conforme à celle prévue par les lois au règlement, c'est une question de compétence constitutionnelle. Le vice, je le répète, est donc d'importance.

Il est cependant courant de couvrir un vice, même aussi important, par un acte ultérieur. C'est une procédure habituelle de droit administratif.

Mais à cela le Gouvernement ne semble pas avoir pris garde, en ne voulant pas, dans son texte, dire clairement qu'il valide des décrets illégaux. Mais, dis-je, la validation que le projet de loi, dont nous sommes saisis, pourrait accorder à ces décrets illégaux ne prendrait effet que du jour où le projet de loi serait voté définitivement. S'il n'est pas précisé qu'il y a validation rétroactive, les décrets demeureront illégaux jusqu'au jour où, par définition, nos deux assemblées — Sénat et Assemblée nationale — auront voté le projet de loi qui nous est soumis.

En conséquence jusqu'à après-demain 21 juillet, par exemple, les décrets de convocation du 18 mars et du 17 avril 1961 sont parfaitement illégaux et les élections cantonales qui ont eu lieu en vertu de ces décrets sont illégales, donc nulles de droit.

Le but visé par le Gouvernement, c'est-à-dire la validation, non pas seulement des décrets, qui n'a pas une grande importance, mais également des élections cantonales, ne serait donc pas atteint si on ne le mentionnait pas expressément. Il faut donc le dire et je regrette que le Gouvernement ne le veuille pas.

A ces considérations d'ordre doctrinal s'en ajoutent d'autres qui nous paraissent tout à fait déterminantes.

Une instance juridictionnelle est en cours devant le plus haut tribunal français, devant une des deux cours souveraines de notre pays.

Avons-nous constitutionnellement le droit, est-il d'autre part opportun, est-il conforme à la dignité des membres de cette haute Assemblée, d'intervenir dans un semblable débat afin d'imposer aux juges une solution ?

Votre commission, pour sa part, ne l'a pas pensé.

Pas plus qu'elle ne peut admettre l'empiètement de l'exécutif sur le législatif ou du législatif sur l'exécutif, elle n'a pu admettre que l'on nous contraigne à un empiètement du législatif sur le juridictionnel.

Prendre une décision en la matière, c'est contraindre le Conseil d'Etat à un non-lieu. Votre commission, encore une fois, a considéré comme inadmissible cette ingérance du législatif dans le juridictionnel et c'est à cette préoccupation que répond la question préalable opposée par MM. Coste-Floret et Raymond-Clergue dont la teneur sera sans doute exposée par ses auteurs.

Votre commission n'a pas estimé satisfaisante la formule adoptée par le Gouvernement et qui consiste à dire, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi a pour but « de rendre inopérante toute mise en cause contentieuse du décret du 18 mars 1961 » et à ne pas viser cette validation *a posteriori*, sauf par une disposition détournée et inavouée.

En somme, ce que l'on veut, c'est valider les décrets avec effet rétroactif. Alors, pourquoi ne pas le dire, puisque personne n'a de doute sur le but réellement recherché par le Gouvernement ?

Le dire aurait l'avantage de réaliser l'objectif que l'on cherche à atteindre. C'est d'ailleurs — nous ne le dissimulons pas — le seul moyen juridique d'y parvenir.

C'est pourquoi votre commission propose à l'Assemblée d'insérer entre les actuels articles premier et 2 un article premier *bis* ainsi conçu :

« Sont validés retroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat et le décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux ».

Ainsi, juridiquement, l'effet de rétroactivité recherché par le Gouvernement se produirait, mais de façon raisonnable.

La non-rétroactivité des lois est un principe essentiel de notre droit et les entorses en ce domaine ne sont admises que dans des cas extrêmement limités et, notamment, lorsque la loi elle-même précise qu'elle a un effet rétroactif.

Puisque cette loi doit avoir un effet rétroactif, il faut le dire.

Avant de conclure, votre rapporteur signale que deux amendements ont été déposés par M. de Broglie. L'intérêt de ces amendements est certain. L'un fixe la date des sessions ordinaires des conseils généraux, l'autre indique que les parlementaires sont membres de droit du conseil général du département où ils ont été élus.

Ces deux amendements ont été examinés par votre commission qui, leur objet étant différent de celui du projet de loi, a estimé devoir s'en remettre, à leur sujet, à la sagesse de l'Assemblée.

Sous le bénéfice des observations que j'ai ainsi formulées, la commission conclut à l'unanimité à l'adoption du projet de loi, sous réserve que soit inséré entre l'article 1er et 2 le texte de validation rétroactive expresse dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. MM. Coste-Floret et Raymond Clergue opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, les longues et claires explications du rapporteur me permettront d'être bref.

J'avais opposé la question préalable avec l'exposé sommaire des motifs suivants : « Un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 18 mars 1961 est soumis au Conseil d'Etat. Le législatif ne peut intervenir dans une instance judiciaire en cours. »

Je crois qu'il n'était pas besoin de motiver davantage une question préalable qui, pour une fois, se rapportait bien à l'objet du débat et à la nature même de la question préalable en concluant que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de délibérer.

Mais, depuis le dépôt de cette question préalable, est intervenu un jugement du tribunal administratif de Caen qui a annulé les élections cantonales, motif pris de l'illégalité du décret.

Nous avons donc, maintenant, la décision judiciaire. Il a été dit, par le juge compétent, que le décret était illégal. La validation devient, bien entendu, très urgente.

Il y a donc lieu de délibérer, et c'est pourquoi je retire ma question préalable. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La question préalable est retirée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 1er.*]

M. le président. M. Legaret, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article premier, le nouvel article suivant :

« Sont validés rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat et le décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* L'amendement présenté par M. Legaret au nom de la commission des lois, tendant à valider rétroactivement les décrets des 18 mars et 17 avril 1961, ne me semble pas très utile, car il ferait double emploi avec les dispositions de l'article 2 du projet, qui visent expressément la prorogation, par le décret du 18 mars 1961, du mandat des conseillers généraux élus en avril 1955.

En tout état de cause, il ne semble pas juridiquement possible de valider par une loi le décret du 17 avril 1961 qui porte convocation des électeurs. En effet, l'article 239 du code électoral dispose que les collèges électoraux sont convoqués par décret. Dans ces conditions, la validation du décret du 18 mars 1961 consacre le support juridique du décret du 17 avril 1961.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'argumentation de M. le ministre me paraît intéressante.

Mais j'observe, dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, que des recours sont déposés actuellement, tendant à l'annulation des deux décrets. Or, le motif invoqué à l'encontre du décret du 17 avril 1961, portant convocation des électeurs, est que la date de convocation est fixée par l'article 214 du code électoral, lequel précise « Les conseillers généraux sont élus pour six ans, les élections ont lieu au mois d'octobre ». Fixer par décret en avril une élection que la loi prévoit comme devant avoir lieu en octobre constitue une violation de la loi.

Le Gouvernement a le droit de fixer la date de la convocation des électeurs à l'intérieur de la marge laissée par la loi. Mais si cette loi fixe la date de convocation en octobre, le Gouvernement ne peut la fixer en avril.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Legaret que c'est le décret du 18 mars 1961 qui a décidé que les élections auraient lieu au mois de juin.

M. le rapporteur. Vous considéreriez donc que le décret du 17 avril n'est que la suite de celui du 18 mars ?

M. le ministre de l'intérieur. Exactement !

M. le rapporteur. Après un nouvel examen des textes, j'accepte, en mon nom personnel, l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Si le président de la commission veut bien m'y autoriser, je modifie en conséquence l'amendement de la commission, où serait supprimé le membre de phrase relatif au décret du 17 mars 1961.

M. le président. Compte tenu de la rectification que vient d'apporter M. le rapporteur à son amendement, celui-ci se présente maintenant comme suit :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat. »

Le Gouvernement accepte sans doute l'amendement ainsi modifié, la modification étant due à son initiative ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Chandernagor. A supposer qu'elle puisse faire preuve de sagesse !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 de M. Legaret, modifié, comme je viens de l'indiquer, à la demande du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Brocas a déposé un amendement n° 4 qui tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet sur les procédures en cours, lorsqu'elles auront donné lieu, avant sa publication, à des décisions des juridictions administratives statuant sur le moyen tiré de l'illégalité des dispositions des décrets du 18 mars et du 17 avril 1961 fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement du mandat des conseillers généraux élus en avril 1955 et la convocation des collèges électoraux. »

Cet amendement semble sans objet après le vote de l'amendement de M. Legaret. M. Brocas le maintient-il ?

M. Patrice Brocas. Comme nous l'a expliqué M. le rapporteur et comme l'a confirmé M. le ministre, le présent projet de loi a notamment pour objet d'éviter — son exposé des motifs le souligne — « toute mise en cause contentieuse des élections cantonales » par un moyen tiré de l'illégalité du décret du 18 mars 1961.

Mais, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, cette validation rétroactive par la loi d'un décret qui était au moins suspect d'illégalité, a pour effet de dépouiller les tribunaux du droit de statuer sur les instances dont ils étaient saisis. C'est donc une interférence du législatif et de l'exécutif dans le domaine du judiciaire.

Cette interférence peut avoir un caractère plus ou moins grave, plus ou moins choquant.

Lorsqu'il s'agit de valider de façon générale et impersonnelle un décret pris par le Gouvernement, nous pourrions à la rigueur l'admettre. Car c'est un hommage indirect que le Gouvernement rend à la thèse de la commission des lois constitutionnelles, qui avait attiré en temps utile son attention sur l'illégalité du décret du 18 mars 1961.

Mais, ainsi d'ailleurs qu'on y a fait allusion, cette validation rétroactive risque d'avoir des conséquences non plus seulement sur un recours pour excès de pouvoir pendant devant le Conseil d'Etat, mais sur des instances, sur des réclamations déjà déposées par des candidats aux élections au conseil général.

J'attire votre attention sur la gravité de ces conséquences car un recours contre une élection n'a plus le caractère d'un recours général et impersonnel pour défendre la légalité en soi ; il s'agit d'un litige entre parties devant la juridiction administrative.

Si vous adoptez le projet de loi tel qu'il vous est proposé par la commission, vous allez vous substituer au juge, quelquefois même pour réformer des décisions qui ont déjà été prises. Je crois qu'il est impossible pour le législatif d'aller aussi loin.

Tous, ici, nous devrions être soucieux de défendre la séparation des autorités législatives et judiciaires et l'indépendance des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Il ne me semble donc pas admissible que cette validation rétroactive d'un décret puisse avoir pour effet d'annuler les décisions déjà prises par le tribunal administratif de Caen — et peut-être par d'autres tribunaux administratifs.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui a un objet limité : éviter que la validation du décret par la loi n'ait pour conséquence particulièrement choquante d'annuler une décision antérieurement prononcée par une juridiction administrative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les préoccupations de M. Brocas n'avaient pas échappé à l'attention de la commission, bien qu'au moment de ses délibérations et de la rédaction du rapport la décision du tribunal administratif de Caen n'avait pas encore été rendue publique.

Néanmoins, la commisison avait prévu que de telles décisions pourraient intervenir avant que l'Assemblée soit appelée à connaître de l'affaire. C'est pourquoi un paragraphe de mon rapport a été consacré aux conséquences des mesures que nous pourrions prendre aujourd'hui au regard du contentieux électoral. Elles conserveront leur valeur même dans les cas où ce contentieux a déjà donné lieu à une décision en première instance.

Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Brocas, mais je crois que son amendement pourrait avoir des conséquences fâcheuses. En effet, certaines décisions, rendues plus rapidement dans quelques cas par un tribunal administratif, étant intervenues avant le vote de la loi, le Conseil d'Etat saisi en appel ne pourrait rien faire contre la décision contestée après le vote de l'amendement, alors que d'autres tribunaux administratifs saisis pourraient se prononcer dans un sens exactement opposé pour les recours non encore actuellement jugés. Nous aurions donc ainsi une double jurisprudence strictement contradictoire de la part de la juridiction d'appel, en l'espèce le Conseil d'Etat.

D'autre part, je comprends encore le souci de M. Brocas, mais il est courant que le Conseil d'Etat tienne compte dans ses décisions d'une modification de la législature en cours : c'est une jurisprudence classique de la Haute Assemblée. En l'espèce, il y aura une modification de la législation en cours. Comme jusqu'à présent il n'y a d'ailleurs qu'une seule décision rendue, l'amendement n'a pas une très grande portée. D'autre part, dans la rigueur du droit, il n'y aura, je crois, rien de contradictoire quant à la juridiction administrative et rien de vexant pour le juge administratif de Caen de voir ses décisions rapportées par le Conseil d'Etat, puisque, dans l'intervalle, une modification législative se sera produite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur et estime que l'amendement déposé par M. Brocas est en pleine contradiction avec l'amendement présenté par la commission des lois et adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Patrice Brocas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Il est bien certain que nous prenons aujourd'hui sur le plan des principes une décision assez extraordinaire puisque nous validons par une loi un acte inconstitutionnel de l'exécutif, acte particulièrement offensant pour l'Assemblée nationale puisqu'il s'agissait d'un empiétement de l'exécutif sur le domaine réservé par l'article 34 de la Constitution au législatif. D'autre part, cette validation a, ainsi que tout le monde le reconnaît, pour effet de nous substituer aux tribunaux administratifs.

Faut-il aller jusqu'au bout et annuler les décisions déjà prises ? Je me rends parfaitement compte de la nécessité de fait de ne pas bouleverser toutes les élections déjà acquises, mais lorsqu'une juridiction s'est prononcée, je demande qu'on observe à son égard une certaine réserve et qu'on ne substitue pas la décision de l'Assemblée à la sienne.

En bref, je propose qu'on n'aille pas jusqu'au dessaisissement total des tribunaux, voire jusqu'à leur désaveu lorsqu'ils se sont prononcés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Brocas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

« Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967. »

MM. Habib-Deloncle et Fanton ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958 et en juin 1961 expirera en mars 1965.

« Les élections des conseillers généraux ont lieu simultanément avec les élections des conseils municipaux. » (*Mouvements divers.*)

C'est le droit de chacun de déposer des amendements et de les défendre.

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je comprends très bien l'émotion que soulève sur ces bancs la lecture de cet amendement. Mais le dépôt de ce texte est motivé par une autre émotion qui

nous a tous saisis lorsque nous avons constaté le nombre des abstentions aux élections cantonales.

Les élections cantonales — ce n'est pas particulier aux dernières — sont des consultations où le corps électoral ne montre pas toujours un extrême empressement à se rendre aux urnes. Il y a à cela une exception, semble-t-il : ce sont les élections cantonales qui se déroulent dans le département de la Seine, presque simultanément avec les élections municipales. Pourquoi ? Parce que, précisément, il règne à ce moment-là dans tout le pays un climat de renouvellement des administrateurs locaux et qu'ainsi les élections au conseil général profitent de l'élan donné par les élections municipales.

Dans de grandes démocraties étrangères, plusieurs votes se déroulent simultanément, le même jour, depuis l'élection du Président de la République jusqu'à celle du juge de paix, en passant par celle du maire de la commune. Les élections locales bénéficient ainsi de l'affluence que connaît l'élection générale.

Je ne propose pas par cet amendement de bloquer toutes les consultations électorales. Mais il me semble que, si les élections municipales et les élections cantonales avaient lieu simultanément, s'il y avait dans chaque bureau de vote deux urnes (*Murmures à droite*), l'une pour les élections municipales, l'autre pour les élections cantonales — ce qui n'est pas du tout impossible, comme le prouvent des précédents — il serait plus facile de faire venir aux urnes les électeurs. (*Mouvements divers.*)

Je ne dis rien là d'extraordinaire. J'expose simplement une opinion. Si quelqu'un désire la combattre, il pourra le faire tout à l'heure.

Je crois — et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement — que le nombre des abstentions serait moindre si vous acceptiez de jumeler les élections municipales et les élections cantonales, ce qui implique évidemment que l'on renonce au renouvellement partiel et qu'il y ait un renouvellement global des conseils généraux et des conseils municipaux. Une fois tous les six ans, la France renouvellerait l'ensemble de ses administrateurs locaux, aussi bien les administrateurs municipaux que les administrateurs cantonaux. Nous éviterions ainsi la multiplication des consultations et des campagnes, et les électeurs se rendraient sans doute un peu plus nombreux aux urnes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. François Var. Il faut faire la même chose pour les élections sénatoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement présenté par MM. Habib-Deloncle et Fanton, je ne puis donc donner que mon avis personnel.

N'ayant été candidat ni en 1958, ni en juin 1961 j'essayerai d'être très objectif. En toute bonne foi, et en toute conscience oserai-je dire, la matière pétrie par M. Habib-Deloncle est tout à fait étrangère au débat qui nous occupe. (*Applaudissements à droite. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. René Cassagne. C'est un mauvais mitron !

M. le président de la commission. Je crois — je répète que j'exprime mon sentiment personnel — que M. Habib-Deloncle devrait plutôt déposer une proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Mouvements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Habib-Deloncle et Fanton.

Je suis saisi par le groupe de l'Entente démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	480
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	141
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Broglie a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition législative contraire les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, il semble que certaines dispositions améliorant nos mécanismes administratifs et le fonctionnement des conseils généraux puissent trouver leur place à l'occasion de la discussion de ce texte.

Déjà la loi de 1871, en fixant certaines périodes annuelles pour la tenue des sessions ordinaires des conseils généraux, avait cherché à faire tenir ces sessions à une date autre que celle des sessions ordinaires du Parlement.

Aujourd'hui comme hier, de nombreux parlementaires sont conseillers généraux et les nouvelles dispositions, exigeant leur présence à l'Assemblée au moment des scrutins, leur interdisent pratiquement, lorsque la session du conseil général se tient pendant la période de la session parlementaire, de suivre les travaux de leur assemblée départementale.

Or, comme vous le savez, l'imbrication des affaires locales et nationales croît sans cesse, au moins sur le plan financier. Il paraît donc raisonnable et souhaitable que les conseils généraux aient à se réunir avant ou après les sessions d'octobre et d'avril du Parlement. Tel est le but de cet amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie ce matin des amendements de M. de Broglie. Elle n'a pas méconnu la portée de l'amendement n° 1 qui lui a paru judicieux dans son principe. Il serait utile que les sessions ordinaires des conseils généraux n'eussent pas lieu en même temps que les sessions ordinaires du Parlement. Toutefois, et pour différentes considérations, la commission n'a pas fait siens les amendements de M. de Broglie et laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

Elle a considéré d'abord — et j'y ai déjà fait allusion — que le fait que la date des sessions ordinaires du Parlement est sujette à revision vaut pour l'amendement de M. de Broglie comme il vaut pour l'ensemble du projet de loi.

En second lieu, si l'intention de l'auteur de l'amendement est parfaitement légitime, la commission s'est demandée si cette intention ne serait pas facilement tournée et, en fait, si l'adoption de l'amendement n'entraînerait pas une multiplication des sessions extraordinaires.

D'autre part, il serait impossible à certains conseils généraux, notamment au conseil général de la Seine de respecter ce texte.

C'est pourquoi, tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de cet amendement qui pourrait faire l'objet par la suite d'une proposition distincte, la commission n'a pas estimé bon de l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 1, présenté par M. de Broglie, tend à interdire toute session ordinaire des conseils généraux pendant la durée des sessions parlementaires.

Si l'esprit de cette disposition est à retenir, ainsi que vient de l'indiquer M. Legaret, les termes très stricts de l'amendement sont de nature à gêner le déroulement des travaux budgétaires, particulièrement pendant la durée des sessions des assemblées départementales.

Le décret du 11 septembre 1959 relatif aux sessions des conseils généraux a précisément autorisé les conseils généraux à tenir plusieurs séances non consécutives pendant leur session ordinaire. Ainsi les conseils généraux peuvent se réunir les jours où ne siège pas le Parlement. Il ne faudrait pas, par une interdiction ayant valeur législative, leur retirer cette faculté, car une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des répercussions extrêmement fâcheuses sur le bon fonctionnement des assemblées délibérantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission, admet que le texte présenté par M. de Broglie pourrait faire ultérieurement l'objet d'une autre proposition, mais demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. M. le rapporteur a répondu, par avance, à ma place, à M. le ministre de l'intérieur.

En effet, l'amendement présenté vise les sessions ordinaires des conseils généraux. Mais, comme l'a indiqué précisément M. le rapporteur, chaque conseil général a la possibilité d'ouvrir des sessions extraordinaires. C'est cette faculté qui donne à mon texte la souplesse désirable et le rend pratiquement réalisable en cours d'année. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Alors, monsieur de Broglie, la loi sera tournée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'objet de l'amendement de M. de Broglie me paraît tellement limité qu'en fait on pourrait le considérer comme inutile.

En somme, mon cher collègue, vous proposez de codifier ce qui est la pratique ordinaire et générale de la plupart des conseils généraux. (*Mouvements divers. — Dénégations sur divers bancs.*)

Mais si, mes chers collègues, la plupart des conseils généraux tiennent compte de la date des sessions parlementaires et c'est même à la suite d'observations faites par divers membres de la commission que préside M. Sammarcelli que le Gouvernement, il y a un an, avait pris une très heureuse initiative, celle qui nous permet de fixer la date des sessions ordinaires jusqu'au 15 janvier, de façon que la session budgétaire puisse avoir lieu dans les premiers jours de janvier après que l'Assemblée a terminé le vote du budget national.

Par conséquent, on peut adopter l'amendement de M. de Broglie, mais je dis qu'il est superflu.

Je voudrais maintenant, sur le plan des principes, faire appel à M. de Broglie. Tous ici nous aimons dire qu'il faut respecter le plus possible les libertés locales. Ne pourrait-on pas au moins laisser à ces assemblées parfaitement sages que sont les conseil généraux le maximum de liberté pour fixer la date de leurs sessions ? Croyez-moi, ce sont des assemblées majeures qui n'ont pas besoin qu'on légifère dans le détail pour elles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. De deux choses l'une : ou ce que vient de dire M. le président Pleven est exact, et mon amendement ne fera pas de mal ; ou ce n'est pas exact et mon amendement apportera une amélioration. (*Applaudissements à droite.*)

D'autre part, la liberté des assemblées locales me paraît être une question fort différente de celle des conditions de bon fonctionnement et de travail des assemblées locales et du travail des parlementaires qui sont à la fois députés et conseillers généraux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. de Broglie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Broglie a déposé un amendement n° 2, tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les parlementaires sont membres de droit du conseil général du département où ils ont été élus. Ne peuvent accéder à la présidence ou à la vice-présidence du conseil général, à la présidence de la commission départementale, que les conseillers généraux en tant que tels. »

M. Jean de Broglie. Je prie l'Assemblée de m'excuser de retenir de nouveau l'attention.

Mes chers collègues, je ne dissimule pas que le texte qui vous est présenté va à l'encontre d'une certaine tradition et d'un certain nombre d'idées reçues. Je le présente pour qu'en soit discuté le principe. Car, en effet, les idées reçues sont de celles qu'on s'abstient longtemps d'examiner et qui risquent de demeurer, dans le paysage, comme des lampes à huile, alors que le décor change sans cesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est un fait qu'autrefois, les conseils généraux pouvaient se targuer d'une autonomie réelle et d'être un champ d'action de questions spécifiquement locales. Mais depuis une quinzaine d'années, le rôle de l'Etat s'est étendu et parallèlement, le champ d'action du conseil général s'est également développé. Ce champ d'action s'est surtout élargi dans le domaine économique et aujourd'hui, les conseils généraux sont encombrés d'un très grand nombre de questions qui ne sont plus spécifiquement départementales mais qui ont des imbrications nationales. C'est vrai dans le domaine de l'équipement comme dans le domaine financier.

Bien mieux, le législateur, surtout en matière sociale, a très souvent voté des lois dont il a mis l'application et le financement à la charge des départements, et de ce fait les budgets départementaux sont encombrés de dépenses obligatoires nées sur ces bancs.

En raison de l'imbrication constante des problèmes locaux et des problèmes nationaux, il paraîtrait normal que les parlementaires puissent dans les conseils généraux, dont la majorité est souvent différente — quelle que soit la différence — de la majorité du Parlement, expliquer les décisions prises ici et dont en fait, le conseil général doit se faire l'écho ; ainsi pourront-ils se rendre compte par eux-mêmes des conséquences du financement des dépenses sociales votées par le Parlement.

Il semble que la bonne administration s'en trouverait mieux, et aussi que le contribuable puisse y trouver son compte. Il n'est pas normal aujourd'hui, alors que les problèmes se tiennent, que demeure cette séparation des présences ; je crois préférable, au contraire, dans le cadre d'une même assemblée départementale, que se rencontrent tous ceux qui, à des titres divers, ont la charge des intérêts du département et du vote d'impôts qui retombent toujours, en dernier lieu, sur le dos des mêmes contribuables. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant, contre l'amendement.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, j'ai la plus grande estime pour le beau talent de notre ami de Broglie mais je regrette de ne pas être d'accord avec lui en cette circonstance.

Je ne suis pas d'accord avec lui pour des raisons de deux ordres différents.

La première est une raison de doctrine essentielle ; les autres sont des raisons plus plates d'opportunité, mais elles ont également leur valeur.

La raison de doctrine s'énonce très simplement : pour nous, toute souveraineté résulte du peuple. Les mandats doivent résulter de l'élection. (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*) Est mauvaise toute adjonction à une assemblée qui peut en changer la majorité.

Or M. de Broglie propose d'ajouter au conseil général des parlementaires infiniment respectables mais qui n'ont pas été élus comme tels, qui ne représentent pas des cantons et dont la présence modifierait la structure et la définition même de l'assemblée départementale, à savoir l'addition de la représentation de chaque coin de terre formant le département.

Je voudrais, à ce propos, et avant d'aborder d'autres inconvénients, faire ressortir combien l'oubli de cette règle conduirait à des résultats offensants.

Un certain nombre de nos collègues ont risqué courageusement la bataille au cours du mois dernier aux élections cantonales. D'aucuns ont été battus, et je ne leur en fais aucun grief ; cela peut arriver et ne diminue en rien les hommes qui ont livré un bon combat. Mais combien ils seraient diminués s'ils revenaient demain, par la petite porte, au conseil général ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelle humiliation subiraient ainsi ceux qui, après avoir été refusés par le suffrage populaire, seraient réintroduits dans les conseils généraux parce qu'ils auraient voté une loi qui les imposerait d'office ! Ce serait le plus mauvais service à leur rendre.

Dans certains départements, c'est une hypothèse, l'élection du président peut n'être obtenue qu'à une voix de majorité. Ce n'est pas le cas du mien, loin de là, puisque j'ai été élu par 44 voix contre 5. (*Mouvements divers.*)

Je fournis cette indication uniquement pour que l'on ne pense pas que je me livre à une vindicte personnelle. Dans certains départements, dis-je, la majorité peut être très réduite et l'apparition de nouvelles voix au conseil général risque de la changer.

En effet, dans certains départements, les parlementaires n'ont pas la nuance politique de la moyenne des élus du conseil général. Supposez que mon hypothèse se réalise et que le vote du texte qui nous est proposé y provoque un changement de majorité. Que dirait-on ?

On dirait que cette nouvelle majorité n'a aucune espèce d'autorité, qu'elle est issue de la contrainte et d'un truquage et par conséquent que le procédé est contraire à l'esprit républicain le plus évident.

Voilà, messieurs, ce qui me paraît l'essentiel.

Si l'on veut creuser quelque peu la question on s'aperçoit qu'un tel système donnerait en outre naissance à bien des difficultés pratiques.

Il y aurait, d'après les auteurs de la loi, deux catégories : les parlementaires élus conseillers généraux et qui, comme tels, auraient le droit d'être président du conseil général ou de la commission départementale...

M. Marc Jacquet. Pas de la commission départementale.

M. Pierre Courant. C'est vrai, ils auraient seulement le droit d'être président du conseil général: Il y aurait, d'autre part, les autres parlementaires qui n'en auraient pas la possibilité. Cela suffirai à constituer une différenciation regrettable car on éprouverait l'impression qu'il existe ainsi deux catégories.

Projetons-nous vers l'avenir, mesdames, messieurs ; supposons le cas d'un député conseiller général qui se représente devant les électeurs de son canton pour leur demander le renouvellement de son mandat. Il se trouvera bien un de ses adversaires pour lui dire : « Ce que vous faites là est complètement inutile. Plus exactement, c'est contraire aux intérêts du

canton puisque vous êtes de droit membre du conseil général. Si nous vous battons, le canton aura la chance de compter deux représentants au lieu d'un : vous, qui serez en tout cas membre du conseil général et votre successeur qui prendra en même temps que vous la défense des intérêts du canton, car vous vous réconcilierez demain ! »

C'est une situation que je ne peux pas envisager sans quelque ironie et qu'il conviendrait de ne pas créer. A tous égards nous pourrions connaître ainsi des situations anormales qu'il faut éviter.

C'est pourquoi je voterai contre la disposition proposée que j'estime contraire à la définition même de nos institutions et qui ne pourrait que provoquer pour ses promoteurs eux-mêmes des inconvénients dont le moindre ne serait certainement pas de ridiculiser quelque peu la fonction parlementaire.

Avons-nous vraiment besoin, au moment présent, de prétendre nous attribuer un mandat qui ne nous revient pas par l'élection ? Nous grandirons-nous en nous attribuant par un vote de l'Assemblée un mandat que le peuple ne nous a pas donné ?

Si nous voulons gagner l'estime et la considération de notre pays, nous ne devons pas retenir ces petits moyens mais rester dans le domaine même qui nous est réservé, sauf à provoquer dans un combat loyal notre élection au conseil général.

Nous en avons le droit, nous l'avons toujours eu et ceux qui pensent, comme M. de Broglie, que l'intérêt du pays commande la confusion de ces mandats ont la possibilité de par la loi de se présenter aux élections du conseil général et de s'y faire élire. (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. de Broglie ce matin et a exprimé, avec moins de talent que M. Courant, une partie des opinions qu'il vient d'émettre.

Elle a retenu notamment la dernière considération, à savoir que si les parlementaires désirent entrer au conseil général...

M. Marcel Roclore. Qu'ils se présentent aux élections !

M. le rapporteur. ... ils ont la faculté de se présenter et de se faire élire aux élections cantonales. S'ils se font battre, ils n'ont pas vocation à y siéger.

Une autre considération nous a également paru déterminante après discussion. Elle est tirée de l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ».

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ».

A notre sens, si le parlementaire est, lui aussi, élu, ce n'est pas en tant que membre du conseil d'une des collectivités territoriales en cause.

Il nous a donc paru que l'article 72 de la Constitution s'opposait à la proposition de M. de Broglie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Yrissou, pour répondre à la commission.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, j'interviens brièvement pour répondre à la commission, en prenant position contre l'amendement de M. de Broglie. (*Protestations à gauche et au centre.*)

C'est une tradition.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Vous n'en avez pas le droit.

M. le président. C'est un artifice du règlement qui est constamment utilisé.

M. Henri Yrissou. Il l'a encore été il y a quelques instants.

Je conteste à la fois le principe de l'amendement et le choix du moment où il est présenté.

Dans le principe, il importe, à mes yeux, de ne pas politiser les assemblées départementales. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous prie d'écouter l'orateur.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, votre réaction me plaît parce que j'évoque aussitôt, entre bien d'autres, tel département que je connais bien, pour lequel votre sourire n'a pas de sens et votre ironie n'a pas de portée. C'est dire le chemin qui reste à faire ailleurs ; j'en prends acte bien volontiers.

C'est le mérite de certains hommes que d'avoir réussi au sein des conseils généraux, au terme d'expériences difficiles, parfois de longues séries d'épreuves, au prix d'un effort obstiné et continu, à dépasser le stade des divisions politiques pour atteindre celui d'un climat d'union, d'esprit d'entente, au service de l'administration départementale proprement dite. (*Applaudissements à droite.*)

Je crois que M. le ministre de l'intérieur a eu, ici ou là, l'occasion d'apprécier de tels résultats effectivement obtenus.

Il me paraîtrait dangereux de mettre en cause les équilibres auxquels on est ainsi parvenu et les climats qui ont été heureusement créés et qui constituent, à mes yeux, non pas une tradition morte, mais la conquête permanente d'une évolution bien vivante. C'est ma première observation.

Voici la seconde. Ce n'est pas au lendemain d'élections cantonales, mes chers collègues, qu'il appartient au Parlement d'envoyer siéger dans les conseils généraux ceux de ses membres qui n'ont pas recherché ou qui n'ont pas obtenu l'investiture de leur juge naturel, c'est-à-dire le suffrage universel.

Reprenant, si vous le permettez, le mot de M. le président Pleven, je conclus en vous disant : Ne légiférons pas ici pour des assemblées majeures ! J'ajoute : N'entrez pas surtout dans la voie dangereuse des cooptations ! Ne donnez pas enfin à l'extérieur l'impression de lancer une sorte de défi au suffrage universel. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune pour répondre au Gouvernement.

M. Max Lejeune. Le groupe parlementaire socialiste votera contre l'amendement présenté par M. de Broglie.

En effet, cet amendement porte atteinte, à nos yeux, au principe même de la souveraineté nationale. Il est, par ailleurs, déposé sur un texte qui tendait à débattre de la date des élections cantonales et des élections municipales. Or nous sommes bien loin d'une fixation de date.

Même si nous avions le sentiment qu'il nous était possible de voter le précédent amendement de M. de Broglie, parce qu'il faut assurer aux assemblées départementales un laps de temps indispensable en dehors des sessions parlementaires, nous sommes étonnés par son amendement n° 2.

En effet, la loi de 1871 et l'article 72 de la Constitution, comme il vient d'être rappelé, sont absolument formels. Les conseillers généraux sont élus dans le cadre du canton par les électeurs. Je sais qu'actuellement on prend quelque liberté, dans ce pays, avec la Constitution et les textes réglementaires, mais il n'appartient pas au Parlement de donner lui-même un tel exemple.

Il convient de rappeler, malgré les murmures que cela peut provoquer, qu'il y a en France nombre de conseils généraux où jamais ne s'ouvre un débat politique, où la loi de 1871 est appliquée strictement et où tous les vœux à caractère politique sont systématiquement retirés de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

De ce fait, ces assemblées départementales ont pu faire face dans l'unanimité, malgré la carence de l'Etat, aux besoins des populations qu'elles représentent. Je me permets de le souligner aujourd'hui.

Introduire des parlementaires, par la petite porte, à l'intérieur des conseils généraux aboutirait purement et simplement à leur politisation systématique.

Enfin, il serait assez déplaisant, après les récentes élections, que des parlementaires se nomment eux-mêmes conseillers généraux.

Aussi, je n'insiste pas, le sort de l'amendement de M. de Broglie ne fait aucun doute : certainement très peu de parlementaires voudront aujourd'hui se désigner eux-mêmes comme conseillers généraux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, en présentant mon amendement, je ne me dissimulais pas qu'il bousculait certaines idées reçues.

J'avais d'ailleurs en le défendant surtout l'intention d'ouvrir une discussion sur une question qui me paraît mériter examen.

Je ne voudrais pas entamer un débat de doctrine car tout peut se soutenir en cette matière.

Ainsi je pourrais observer qu'il y a eu au début de la IIIe République des sénateurs inamovibles, et il s'agissait néanmoins d'un régime républicain.

M. Marcel Roclore. L'inamovibilité a été justement supprimée !

M. Jean de Broglie. Et il y a encore actuellement des conseillers municipaux de la Seine qui sont également conseillers généraux...

M. le rapporteur. C'est vrai, mais ils sont élus au titre local.

M. Jean de Broglie. ... et nous sommes néanmoins dans la légalité.

Je suis toutefois sensible à l'argument tiré de l'article 72 de la Constitution. Je crois pourtant qu'il pourrait s'interpréter comme permettant à tous les élus — c'est le cas des parlementaires — d'entrer dans des conseils généraux.

Mais ce qui demeure — et c'est sur ce terrain que j'avais placé mon intervention — c'est la nécessité d'améliorer les conditions

du travail dans un système où les problèmes économiques prennent de plus en plus le pas sur les problèmes qui étaient habituellement ceux des anciens conseils généraux.

On a parlé d'une politisation de ces assemblées.

Je pense que personne ne se fait d'illusion. Le monde moderne est ainsi fait que partout des choix s'imposent. Or, qui dit choix dit politique et, de ce fait, la politique a fait son entrée dans la plupart des conseils généraux.

On allègue aussi que la présence de parlementaires politiserait les conseils généraux. On pourrait opposer l'allégation contraire et dire que la présence du député dans l'assemblée départementale dépolitiserait celui-ci.

Tout peut se soutenir en cette matière.

Ce qui demeure, c'est l'existence de problèmes économiques nouveaux, c'est l'imbrication des problèmes nationaux et des problèmes locaux. C'est là un fait contre lequel on ne peut rien et qu'il faut bien prendre comme il est.

Il est très gênant, pour des parlementaires qui ne veulent pas cumuler des mandats — et c'est leur droit — de ne pouvoir participer aux travaux des assemblées départementales où se distribuent les crédits qu'ils ont votés ici.

Tel est l'esprit de l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. de Broglie à l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste et le groupe de l'Entente démocratique.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	491
Nombre de suffrages exprimés	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	84
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 5.*]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire.

« Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 215 et 216 du code électoral sont abrogés. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — A l'article 248 du code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1er avril et le 15 mai. » (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Patrice Brocas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brocas, pour expliquer son vote.

M. Patrice Brocas. Le groupe de l'entente démocratique ne votera pas l'ensemble du projet.

Il nous est en effet absolument impossible de ratifier un empiètement aussi grave commis par l'exécutif sur le domaine attribué, par l'article 34 de la Constitution, au législatif.

M. Henri Duvillard. Ce n'est pas vrai ! L'Assemblée est souveraine !

M. Patrice Brocas. Nous savons déjà que le domaine laissé à la compétence du Parlement est fort restreint. Il y a les matières qui ne sont pas assez importantes pour lui et qui appartiennent au domaine réglementaire ! Il y a aussi les matières paraît-il trop importantes et qui appartiendraient au secteur dit « réservé ! »

Et même entre les deux il risque de ne plus y avoir qu'un secteur « contesté ». Mais nous, nous entendons défendre la compétence du Parlement. Nous ne voulons pas, par notre vote, nous associer, si peu que ce soit, aux empiètements commis par l'exécutif sur le domaine défini par la Constitution, comme étant celui du législatif. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (nos 1320, 1367).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous ne quitterons décidément pas le domaine électoral. Mais nous l'abordons, maintenant sous un angle moins honorable, puisqu'il s'agit de la fraude.

La fraude électorale est un mal plus ou moins répandu suivant les latitudes. Appartenant, même sous certains lieux privilégiés, au folklore local, elle nous vaut aujourd'hui une initiative gouvernementale, approuvée par le Sénat, et que l'Assemblée nationale ne manquera pas de ratifier.

Bien entendu, par cette initiative, le Gouvernement n'a pas l'ambition de supprimer la fraude. Plus modeste dans ses buts, le projet entend seulement éliminer immédiatement tout conseil municipal dont l'élection de tous les membres est définitivement annulée et lui retirer ainsi des armes prohibées, mais fort efficaces, pour la très prochaine compétition électorale.

Que se passe-t-il, en effet, mesdames, messieurs, lorsque la juridiction administrative annule pour fraude l'élection de tous les membres d'un conseil municipal et que cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée ? Contrairement à une opinion trop simple pour être exacte, les fraudeurs ne sont pas invités à quitter la mairie. La création d'une délégation spéciale par décret n'est possible, en vertu de l'article 19 du code de l'administration communale, que dans trois cas : dissolution du conseil municipal, démission de tous ses membres, impossibilité de le constituer. Mais, en dehors de ces trois cas, notamment lorsque l'annulation de l'élection de tous les membres du conseil municipal a été prononcée pour fraude, les fraudeurs conservent de plein droit leurs sièges jusqu'aux nouvelles élections. Ils continuent par conséquent de gérer les affaires communales et surtout ils engagent la campagne électorale avec l'avantage d'occuper une situation stratégique particulièrement favorable pour qui sait l'exploiter sans scrupules.

Par exemple, c'est le maire qui doit s'assurer de la radiation de la liste électorale des électeurs décédés. S'il a l'âme d'un fraudeur, avec quelle satisfaction s'arrogera-t-il le pouvoir divin de ressusciter les morts, de les faire voter et évidemment de les faire bien voter !

C'est encore le maire qui intervient dans la procédure du vote par procuration, du vote par correspondance et qui préside le bureau de vote. Peut-on souhaiter meilleur terrain de chasse pour un braconnier ayant à la fois le goût de bonnes élections pré ou postfabriquées et le désir de prendre sa revanche sur des adversaires qui, battus devant les urnes, ont eu l'audace d'en appeler à la justice au nom de la règle du jeu ?

J'entends bien, mes chers collègues, que le fraudeur, comme tout pécheur, peut être touché par la grâce et témoigner d'une contrition parfaite. Mais il n'en est pas moins vrai que même dans ce cas exceptionnel un nouveau scrutin organisé et dirigé dans les conditions que je rappelais à l'instant sera *a priori* taxé de suspicion légitime et que sa sincérité fera toujours l'objet de sérieuses réserves.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous soumet le Gouvernement.

A l'avenir, lorsqu'une décision définitive de la juridiction administrative aura prononcé l'annulation de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal, une délégation spéciale sera nommée dans les huit jours par décret.

Pour qui s'inquiéterait de cette intervention du Gouvernement dans les affaires locales, je rappelle que les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et que l'élection du nouveau conseil municipal doit avoir lieu dans les deux mois.

Rien ne saurait donc s'opposer à l'adoption d'un projet dont les mérites ont semblé évidents à votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Fidèle interprète de sa pensée, me permettrez-vous, monsieur le ministre, au terme de ce bref rapport, d'exprimer notre désir que les membres du conseil municipal, renvoyés à leurs chères études pour fraude par la décision prononçant l'annulation des élections, ne soient en aucun cas membres de la délégation spéciale, et qu'il en soit de même, par souci d'impartialité, de leurs concurrents malheureux ?

Cette dernière précision achèvera, si besoin était, d'entraîner l'adhésion que nous recommandons à l'Assemblée parce que ce texte est d'excellente inspiration. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1er et 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 19 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article précédent est applicable aux départements algériens, ainsi qu'aux département des Oasis et de la Saoura. ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (nos 1207-1312).

Dans sa séance du mardi 11 juillet 1961, après le rejet de l'amendement n° 18 de la commission tendant à introduire un nouvel article après l'article 2, l'Assemblée a décidé le renvoi des articles suivants en commission.

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le projet tendant à ériger en territoires d'outre-mer au sein de la République française les deux anciens archipels de Wallis et Futuna a été examiné le 11 juillet dernier par l'Assemblée nationale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'avait retenu, au cours d'un premier examen, que les articles 1er et 2. Elle avait ajouté un article 2 *bis* d'après lequel le projet sur le statut serait examiné après l'élection d'un député et d'un sénateur représentant les îles Wallis et Futuna.

Le 11 juillet dernier, j'ai eu l'occasion de faire ressortir les inconvénients qu'il y aurait à adopter cette disposition pour les deux raisons essentielles suivantes.

En premier lieu, il aurait été difficile d'élire un député car, en cas d'irrégularité des déclarations de candidature, la contestation n'aurait pu être examinée par le conseil du contentieux administratif en raison même de l'inexistence de cette juridiction.

En second lieu, comme je l'ai déclaré le 11 juillet, on n'aurait pas pu procéder à l'élection d'un sénateur faute de collège électoral, par suite de l'inexistence de l'assemblée territoriale agréée.

Sur la demande du Gouvernement et après les explications très pertinentes données tant à cette Assemblée que ce matin à la commission des lois constitutionnelles par M. le ministre d'Etat, la commission a décidé de reprendre le texte et après examen des trente amendements déposés par M. Lenormand, elle a adopté le texte dans son intégralité sous réserve d'un amendement sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

Depuis l'examen le 11 juillet par l'Assemblée nationale, il y a un fait nouveau, mais qui ne doit pas être très nouveau pour M. le ministre d'Etat. En effet, ce matin, un de mes enfants a attiré mon attention sur un reportage publié dans le numéro du mois de janvier 1961 de *Constellation* et intitulé : « Les îles Wallis et Futuna », reportage émanant du journaliste M. Merry Bromberger.

On peut lire à la page 1 de ce numéro le passage suivant : « Aucun Wallisien ne parle français, à l'exception de l'interprète, l'aimable Papillo qui fait de son mieux. Quand Papillo sera député à Paris, il n'y aura personne pour traduire au président la volonté des Wallisiens. » (*Mouvements divers.*)

J'ai tenu à donner lecture de ce passage pour la raison suivante. Lors de l'avant-dernière réunion de la commission des lois, un de nos collègues avait exprimé le désir de renvoyer l'examen du projet, estimant qu'il était de la plus haute importance d'entendre le député à élire.

Or je vous mets en garde, mesdames, messieurs. Il y a deux solutions : si l'honorable Papillo est élu, vous allez l'enlever des îles Wallis et Futuna. Je me demande dans ce cas qui servira d'interprète. Il se peut aussi que M. Papillo ne soit pas candidat, et alors nous risquons que le député que nous entendrons en commission ne comprenne pas très bien le français.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée, eu égard par ailleurs aux arguments très pertinents que développera tout à l'heure M. le ministre d'Etat, d'adopter le projet qui a été approuvé ce matin dans son intégralité par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les deux premiers articles du projet ont été précédemment adoptés.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

« Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« *a*) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national,

et, dès leur promulgation dans le territoire :

« *b*) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« *c*) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.

« Les lois, décrets et arrêtés visés aux *a*) et *b*) ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'océan Pacifique ou le commissaire-résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

« Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

« Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret. »

Une série d'amendements ont été présentés par M. Lenormand. Sont-ils soutenus ?...

M. le rapporteur. Tous ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. La question n'est pas là, monsieur le rapporteur. M. Lenormand n'est pas présent et ses amendements ne sont pas soutenus. Il n'y a donc pas lieu de les appeler.

M. Laurelli, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 31 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« *a*) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire :

« Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« *b*) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déposé cet amendement en raison de l'obscurité de l'article 4.

En effet, le premier paragraphe de cet article dispose :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« *a*) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire :

« *b*) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels... », etc. ;

« *c*) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... », etc.

Or, dans les territoires d'outre-mer, le chef du territoire ne promulgue pas les textes qui émanent de lui-même. Son rôle, à cet égard, est simplement de prendre des règlements.

C'est pour cette raison, afin d'éviter toute erreur possible, que la majorité de la commission a décidé de rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« *a*) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire :

« Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« *b*) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement, étant d'accord quant au fond avec la commission, n'a aucune raison de ne pas l'être quant à la forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'adoption de l'amendement n° 31.

(*L'article* 4, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. « Art. 5. — Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local.

« La juridiction de droit commun est seule compétente en matière pénale. Elle applique, sans discrimination, la loi pénale commune en vigueur dans le territoire. Elle est également compétente en matière civile et commerciale sous réserve des compétences dévolues à la juridiction de droit local.

« En toutes matières, les appels des jugements rendus par la juridiction de droit commun sont portés devant la cour d'appel de Nouméa. Les crimes sont jugés par la cour d'assises de Nouméa.

« A charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :

« 1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ;

« 2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.

« Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.

« Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat règle l'organisation de la juridiction de droit commun. A dater de la promulgation de ce décret dans le territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées.

« Un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique organise la juridiction de droit local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis au voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Il est créé un conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. Son organisation et son fonctionnement seront réglés par un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

« Les dispositions législative ou réglementaire actuellement applicables à la compétence du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et à la procédure devant ce conseil sont étendues au conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 7 *à* 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Autorités de la République.

« Art. 7. — La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier.

« Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services qui sont placés sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret.

« L'administration de la justice relève également de la République.

« Le territoire des îles Wallis et Futuna fait partie de la zone de défense du Pacifique. Les forces de terre, de mer et de l'air stationnées dans ce territoire relèvent de l'autorité du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

« La République assume la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services visés ci-dessus. »

Les amendements n° 22 et 23 de M. Lenormand ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — L'administrateur supérieur du territoire, nommé par décret en conseil des ministres, exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 relatif au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

« A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :

— prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;

— proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets,

et d'une façon générale, prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

« L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué qu'il désigne par arrêté ». — (*Adopté.*)

TITRE III

Institutions territoriales.

SECTION I

Le chef du territoire.

« Art. 9. — L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire.

« Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.

« Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.

« Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

« Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.

« Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établies par le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

SECTION II

Le conseil territorial.

« Art. 10. — Il est institué pour le territoire des îles Wallis et Futuna un conseil territorial composé :

« — de l'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;

« — des trois chefs traditionnels (Hau ou Sau), des îles Wallis et Futuna ou de leurs suppléants, vice-présidents ;

« — de trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, ou de leurs suppléants, désignés de la même manière.

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. »

L'amendement n° 24 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *et* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

SECTION III

Assemblée territoriale et commission permanente.

« Art. 11. — Il est institué dans le territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du territoire.

« Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :

NOMBRE des membres.	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
20	Mua	6
	Hahake	4
	Hihifo	3
	Alo	4
	Sigave	3

« L'assemblée se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

« — articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

« — articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

« — article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe *a*, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes *d*, *e* et *i*, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

« — articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 13 *à* 15.]

M. le président. « Art. 13. — Les listes électorales du territoire de Wallis et Futuna sont établies par village. Le tableau des villages, dressé pour Wallis et pour Futuna par le résident de France avant la date de promulgation locale de la présente loi, est valable jusqu'au 31 décembre 1961.

« Le tableau des villages du territoire pourra être modifié par délibération de l'assemblée territoriale. L'administrateur supérieur du territoire dressera et publiera, avant le 1er décembre de chaque année, le tableau des villages tel qu'il résulte éventuellement des modifications apportées au tableau par délibérations rendues exécutoires de l'assemblée territoriale. Ce tableau vaudra pour toute l'année suivante.

« Les populations du territoire participeront aux consultations électorales organisées au suffrage universel direct dans le territoire au cours de l'année 1961 sur la base des listes établies à Wallis et Futuna en application des dispositions du premier alinéa du présent article et du décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960. »

L'amendement n° 26 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle réglemente, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de 3.000 nouveaux francs métropolitains. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'assemblée désigne en son sein une commission permanente de quatre membres choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du territoire et à pouvoir être réunis à tout moment de l'année au chef-lieu du territoire. Ces conditions seront fixées par décret.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée. Elle peut en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire après avis du conseil territorial. » — (*Adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière ne sont définitives qu'après approbation par l'administrateur supérieur. »

L'amendement n° 27 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE IV

Circonscriptions territoriales.

« Art. 17. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions territoriales :
— celle d'Uvea,
— celle d'Alo,
— celle de Sigave,
dans leurs limites actuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 18 *et* 19.]

M. le président. « Art. 18. — Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

« L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

« Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

« Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

« Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.

« Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire. »

Les amendements n°s 29 et 30 de M. Lenormand ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. André Chandernagor. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a rappelé dans quelles conditions, il y a quelques jours, la majorité de l'Assemblée n'a pas suivi l'avis de sa commission tendant à ce qu'un député et éventuellement un sénateur fussent désignés pour les îles Wallis et Futuna avant même que l'on ne procédât à l'élaboration du statut de ces territoires.

La majorité de l'Assemblée avait le droit le plus absolu de ne pas suivre l'avis de sa commission, mais vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste ne s'associe pas à l'octroi pur et simple d'un statut et vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

NOMBRE DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (n°s 1206-1309).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le dépôt de ce projet de loi découle du texte que l'Assemblée vient d'adopter.

En effet, le projet originel prévoit l'élection d'un nouveau député et d'un nouveau sénateur pour les îles Wallis et Futuna. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de modifier le texte organique, à savoir l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui désormais prévoira sept députés au lieu de six.

Ce projet ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi complété :

« .....

« 7 pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(*L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée (n°s 1204-1310).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, les explications que j'ai données pour le projet précédent sont également valables pour celui-ci.

Le projet qui est soumis à votre examen prévoit la date des élections, les modalités et la date limite du dépôt des candidatures ainsi que les conditions dans lesquelles se fera la propagande électorale.

Ce texte ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er *à* 5.]

M. le président. « Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du gouverneur, et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« — pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

« — pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

NOMBRE DES SENATEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (Nos 1205-1311.)

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, l'explication que j'ai donnée en ce qui concerne le député s'applique maintenant pour le sénateur. Il y a lieu de prévoir six sénateurs au lieu de cinq.

D'autre part, l'article 2 prévoit que la première élection du sénateur aura lieu à une date qui sera fixée par décret : c'est le régime normal.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(*L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ELECTION DES SENATEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Monsieur le président, je donnerai la même explication qu'en ce qui concerne l'élection des députés. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles sont déposées les déclarations de candidature des sénateurs.

Il prévoit aussi le classement du territoire dans la série A du tableau 2 annexé à l'ordonnance du 15 novembre 1958.

Enfin, il prévoit que le collège électoral sera présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire.

La commission vous propose d'adopter ce texte qui ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er *à* 4.]

M. le président. « Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisé est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

« Série A, après Polynésie française, ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1258), tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1259), autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi (n° 1224) relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 18 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 144)

Sur la question préalable opposée par M. Le Roy Ladurie au projet de loi relatif à la région de Paris (Troisième lecture).

Nombre de votants **483**
Nombre des suffrages exprimés **458**
Majorité absolue **230**

Pour l'adoption **290**
Contre **168**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devèze.
Dieras.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Godefroy
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Ledu: (René).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Luciani.
Lux.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moynet.
Muller.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Planta.
Pic.
Picard.
Pillet
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Romiteaut.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Sablé
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed)
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Kheiil)
Benssedick Cheikh.
Berrouaïne (Djelloud).
Besson (Robert).
Bignon.
Borocco.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Charret.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Comte-Offenbach.
Dalbos.
Damette.
Davoust.
Deliaune.
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Goüled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspeiret.
Khorsi (Sadok).
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lecoq.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Lopez.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mirguet.
Misoffe.
Moore.
Morisse.
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Pasquini.
Peretti
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Profichet.
Quentier.
Radius
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roth.
Roulland.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Souchal.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Bouïn.
Boulsane (Mohamed).
Chapalain
Chibi (Abdelbaki).
Debray.
Dorey.
Feuillard.
Frédéric-Dupont.
Lefèvre d'Ormesson.
Longuet.
Millot (Jacques).
Montagne (Max).
Motte.
Nungesser.
Peyrefitte.
Pflimlin.
Roques.
Roustan.
Royer.
Schumann (Maurice).
Taittinger (Jean).
Trellu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Biaggi.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bord.
Boscher.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Charié.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Coumaros.
Delemontex.
Deramchi (Mustapha).
Devemy.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dronne.
Duflot.
Fabre (Henri).
Fréville.
Kerveguen (de).
La Combe.
Laffin.
Le Bault de la Morinière.
Legroux.
Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Moulessehoul (Abbès).
Petit (Eugène-Claudius).
Raulet.
Reynaud (Paul).
Sahnouni (Brahim).
Sainte-Marie (de).
Simonnet.
Tearikí.
Teisseire.
Tomasini.
Vanier.
Voilquin.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Arnulf.
Barboucha (Mohamed).
Bernasconi.
Camino.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Escudier.
Gernez.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Mocquiaux.
Moras.
Palewski (Jean-Paul).
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toutain (événement familial grave).
Bayiot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ihaddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (maladie).
Laradji à M. Puech-Samson (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdelles (maladie).
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terré à M. Motte (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).
Camino (maladie).
Dassault (maladie).
Deviq (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Moras (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
Philippe (accident).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement n° 5 de M. Habib-Deloncle à l'article 2 du projet relatif à la date des élections (Même date que pour les élections municipales)

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 460
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 141
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Albrand.
Baouya.
Bégué.
Belabed (Slimane)
Bellec.
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh
Besson (Robert).
Bignon.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouiet
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Charié.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clerget.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Dalbos.
Danilo.
Degraeve.
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Dreyfous-Ducas.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Khorsi (Sadok).
Labbé.
Laurelli.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Leduc (René).
Le Tac.
Le Theule.
Lopez.
Luciani.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mirguet.
Misoffe.
Montagne (Max).
Moore.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Pasquini.
Peretti.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytet.
Pezé.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Quentier.
Radius.
Raulet.
Réthoré.
Rey.
Roques.
Roth.
Roulland.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Schmittlein.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Thoralller.
Tomasini.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Vidal.
Wagner.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali)
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël)
Battesti.
Baudis.
Bayiot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André)
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali)
Béraudier
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bisson.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudi (Mohamed).
Bouillol
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdelles.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Caillaud.
Caillemer
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.

Chapuis.
Chareyre.
Charpentier
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki)
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clermontel.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Conte (Arthur).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Darchicourt.
Darras
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle
Deliaune
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors
Desouches.
Devèze
Dieras
Dixmier.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Garraud.
Gauthier
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guettaf Ali.
Guillain
Guillon
Guitton (Antoine)
Guthmuller.
Halbout
Halgouët (du)
Hanin.
Hémain
Hénault.
Hersant.
Heuillard
Hoguet
Huel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze
Lacoste-Lareymondie (de)
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol
Lavigne.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen
Lepidi
Le Roy Ladurie.
Liogier
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lurie.
Lux
Maillot.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mazurier.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy)
Mondon
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Muller.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Perrin (François).
Perrin (Joseph)
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius)
Pflimlin
Pianta.
Pic
Picard
Pillet
Pinoteau
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet
Puech-Samson.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert
Rivain
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Royer
Sablé
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de)
Sourbet
Sy.
Szigeti.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques
Ulrich.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Weber
Weinman
Widenlocher.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Benhacine (Abdelmadjid).
Coste-Floret (Paul).
Delemontex.
Mlle Dienesch.
Domenech.
Dutheil.
Hauret.
Jacson.
Jaillon, Jura.
Lambert.
Laudrin, Morbihan.
Le Guen.
Lemaire.
Maridet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Sicard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Bérard.
Biaggi.
Blin.
Boualam (Saïd).
Bondel.
Boudjedir (Hachmi).
Briot.
Burlot.
Chelha (Mustapha)
Delrez
Denis (Ernest).
Devemy.
Diligent
Djebbour (Ahmed)
Dolez.
Dronne.
Fabre (Henri)
Kerveguen (de)
Kuntz.
La Combe.
Laffin.
Le Douarec.
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Mayer (Félix).
Meck.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Morisse.
Perrot.
Sahnouni (Brahim).
Sainte-Marie (de).
Sarazin.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Teariki.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Touret.
Voilquin.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Arnulf.
Barboucha (Mohamed)
Bernasconi.
Camino.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Escudier.
Gernez
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir
Laradji (Mohamed).
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Mocquiaux.
Moras.
Palewski (Jean-Paul).
Philippe
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toutain (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Charié à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ihaddaren à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (maladie)
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdelles (maladie).
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terré à M. Motte (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).
Camino (maladie).
Dassault (maladie).
Deviq (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Laradji (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Moras (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
Philippe (accident).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'amendement n° 2 de M. de Broglie, à l'article 2 du projet de loi relatif à la date des élections (Parlementaires membres de droit du conseil général).

Nombre des votants 491
Nombre des suffrages exprimés 456
Majorité absolue 229

Pour l'adoption 84
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Baouya
Bégouin (André).
Bénard (François).
Benhalla (Kheïl).
Benssedick Cheikh
Besson (Robert).
Bignon.
Billères.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed).
Broglie (de).
Carter.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Comte-Offenbach.
Dalbos.
Delrez.
Deramchi (Mustapha).
Dreyfous-Ducas
Drouot-L'Hermine
Dumas.
Duterne.
Fanton.
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jamot.
Jouault.
Karcher.
Kaspereit.
Kuntz.
Lainé (Jean).
Laurelli.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Tac.
Lopez.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcenet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Missoffe.
Montagne (Max).
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Peyrefitte.
Peyret.
Pezé.
Plazanet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Réthoré.
Rey
Ribière (René).
Roques.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sanglier (Jacques).
Santoni
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Tardieu.
Thomas.
Tomasini
Toutain.
Turc (Jean).
Van der Meersch.
Vidal.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert)
Barniaudy.
Barrot (Noël)
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Bellec.
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia)
Béraudier
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudet
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Bricout.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de)
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfriani
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras
David (Jean-Paul)
Davoust.
Debray.
Dejean.
Mme Delabie
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Denis (Bertrand)
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Dolez
Domenech
Dorey.
Doublet.
Douzans
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos
Duflot.
Dufour.
Dumortier
Durand
Durbet.
Durroux
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre)
Feuillard
Fillol.
Forest.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garraud
Gauthier
Gavini.
Godefroy
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine)
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain
Hénault
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Ihuel.
Iouatalen (Abcene).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Janvier
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de)
Lacroix.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse
Larue (Tony)
Laudrin
Laurent.
Lavigne.
Lebas.
Le Douarec
Le Duc (Jean)
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie
Le Theule.
Lolive.
Lombard
Longequeue
Longuet.
Luciani
Lux.
Maillot.
Mallem (Ali)
Maloum (Hafid).
Marçais.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire
Maziol.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René)
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis)
Mignot.
Mirguet
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy)
Mondon.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de)
Morisse.
Motte.
Moynet.
Muller
Nader.
Nilès
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pasquini
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pianta.
Pic.
Picard
Pillet.
Pinoteau
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Reynaud (Paul).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Romiteaut.
Rossi
Roth.
Rousseau.
Rousselot.
Royer
Saadi (Ali).
Sablé
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sallenave
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var
Vayron (Philippe).
Vendroux
Véry (Emmanuel).
Viallet
Vignau.
Villedieu
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Widenlocher
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albrand.
Arrighi (Pascal).
Bégué.
Belabed (Slimane)
Benhacine (Abdelmadjid).
Boscher.
Bosson.
Brice.
Calméjane
Carous.
Cerneau.
Chazelle.
Colonna (Henri).
Degraeve.
Delbecque.
Mme Devaud (Marcelle).
Dusseaulx
Garnier
Guillon.
Hostache.
Jouhanneau.

Liogier.
Lurie.
Marchetti.
Mazo.
Moore.
Neuwirth
Peytel.
Raphaël-Leygues.
Roulland
Sanson.
Schmittlein.
Taittinger (Jean).
Thorailler.
Vaschetti.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Bérard.
Biaggi.
Boualam (Saïd)
Boudjedir (Hachmi).
Briot.
Burlot.
Chelha (Mustapha).
Coumaros.
Djebbour (Ahmed).
Dronne.
Fabre (Henri).
Junot.
La Combe.
Laffin.
Laurin.
Lauriol.
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Millot (Jacques).
Montagne (Rémy).
Perrot.
Sahnouni (Brahim).
Sainte-Marie (de).
Sarazin.
Simonnet.
Teariki.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret.
Vanier.
Voilquin.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) **:**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Arnulf.
Barboucha (Mohamed).
Bernasconi.
Camino.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Escudier.
Gernez.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Laradji (Mohamed).
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Mocquiaux.
Moras.
Palewski (Jean-Paul).
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toutain (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (maladie)
Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Charié à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ihaddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdellès (maladie).
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terré à M. Motte (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).
Camino (maladie).
Dassault (maladie).
Deviq (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Laradji (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Moras (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
Philippe (accident).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43e SEANCE

2e Séance du Mardi 18 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Régime foncier des départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1759).

M. Boulin, rapporteur.

Question préalable n° 1 de M. Catayée : MM. Catayée, Albrand, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.

Discussion générale : MM. Césaire, Ballanger.

2. — Organisation de la région de Paris. — Communication de M. le président (p. 1764).

3. — Régime foncier des départements d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1764).

Discussion générale (*suite*) : MM. Sablé, Monnerville. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission, déposée par M. de Villeneuve : MM. de Villeneuve, Lemaire, président de la commission ; Bergasse, Lecourt, ministre d'Etat, Catayée. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Catayée : MM. Catayée, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

M. Cerneau.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de rapports (p. 1770).

5. — Dépôt d'avis (p. 1771).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1771).

7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1771).

8. — Ordre du jour (p. 1771).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

*

— 1 —

REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n° 1258).

La parole est à M. Boulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Boulin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à favoriser le développement de l'économie agricole dans les territoires d'outre-mer entre dans le cadre des objectifs généraux de la loi de programme.

Celle-ci, je vous le rappelle, vise à atteindre deux objectifs. Elle tend, d'une part, à doter de moyens financiers importants les départements d'outre-mer en vue d'augmenter le revenu global des populations et de rechercher l'équilibre entre les besoins et la production locale. Elle poursuit, d'autre part, l'amélioration des conditions de production des cultures de base comme la canne à sucre et la betterave. Mais elle vise aussi à la diversification et à l'intensification des productions ainsi qu'à l'implantation de nouvelles cultures telles que le cacao, le café et le thé.

C'est dans le cadre de ces objectifs de la loi de programme que se situe le présent projet de loi. Il a, au fond, un triple objet : l'utilisation rationnelle des terres susceptibles d'être mises en culture, l'intervention d'organismes spécialisés, la définition et le statut d'un colonat partiaire.

Quelle situation peut justifier le présent projet de loi ?

Le premier élément est une démographie sans cesse croissante. Pour ne citer qu'un exemple, la Guadeloupe accuse un excédent annuel de 7.000 personnes.

A ce facteur s'ajoutent d'importants problèmes de structure. A la Martinique, le quart de la superficie seulement est cultivable et, sur 6.566 propriétés, 4.696 ont moins de trois hectares ; 6.171 totalisent 26 p. 100 du territoire agricole, le reste, soit 74 p. 100, étant constitué par 365 grandes propriétés. Il existe donc une différenciation considérable entre la grande et la petite exploitation.

A la Guadeloupe, la situation est à peu près identique : 53.840 hectares de terre sont cultivés, mais 20.000 ne le sont pas. A la Réunion, la proportion des terres non cultivées est également importante.

En ce qui concerne la Guyane, le problème est différent, car de nombreuses terres ne sont pas appropriées et des personnes s'y installent sans autorisation.

Comment se présente, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ? Je vais le commenter très rapidement.

Au fond, il comprend trois parties. La première est relative à la mise en valeur, par l'implantation de cultures nouvelles, des terres incultes, des terres laissées à l'abandon, des terres insuffisamment exploitées. La seconde traite de la création de nouvelles exploitations, des moyens de faciliter l'accession à la propriété par l'aménagement des superficies des exploitations. Enfin, la troisième partie vise à protéger le colonat partiaire et à lui donner un statut.

Vous pourrez constater que, pour la mise en valeur des terres incultes, des pouvoirs importants sont donnés aux préfets. Certains de nos collègues se sont inquiétés, au sein de la commission, de l'étendue de ces pouvoirs. Ils ont demandé — je sais qu'un amendement dans ce sens sera défendu tout à l'heure — pourquoi la loi d'orientation, en particulier son article 42, ne serait pas purement et simplement appliquée.

En réalité, l'évolution dans ces départements ne permet pas, je pense, l'application directe de la loi d'orientation et il faut, en l'état actuel des choses, donner au préfet, après qu'il ait recueilli des observations par l'intermédiaire d'une commission dont nous parlerons dans un instant, le droit, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, de mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment cultivées, de les exploiter ou d'en céder la jouissance.

Les pouvoirs du préfet peuvent revêtir un caractère plus exorbitant encore ; en effet, il peut même exproprier des terres qui n'ont pas été mises en valeur, l'Etat se substituant alors aux propriétaires pour les exploiter.

En ce qui concerne l'aménagement des superficies des exploitations, l'idée directrice est d'empêcher un cumul d'exploitation et de favoriser ainsi une certaine monoculture. C'est pourquoi le titre II du projet prévoit notamment que certaines opérations de cession à titre gratuit et entre vifs sont soumises à des autorisations préalables, dans des conditions qui seront définies par la voie réglementaire.

Enfin, la troisième partie du projet traite du statut du colonat partiaire ou métayage. Là non plus n'ont pas été reprises les dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1946 appliquée dans la métropole. Un statut particulier est envisagé pour ces départements, en particulier un bail écrit de six ans, susceptible d'être reconduit, dont les dispositions sont variables selon la nature même de ces différents départements.

Tel est, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis. Je dois dire, en toute objectivité, que la commission a fait un gros effort pour assimiler l'ensemble de ces textes et que, dans la hâte de cette fin de session, elle n'a pu en faire un examen approfondi. Je vous demande de m'en excuser en tant que rapporteur.

Ce qui est certain, c'est que nous ne pouvons pas savoir — la discussion générale nous éclairera sans doute à ce sujet — si l'ensemble de ces dispositions cadre avec la réalité de ces départements d'outre-mer. Le Sénat a adopté le projet en y apportant un certain nombre de modifications, de pur détail, que nous étudierons tout au long de l'examen des amendements.

Votre commission de la production et des échanges avait à donner son avis sur quelque 33 amendements. Il est vrai que, pour la plus grosse part, ils ont été déposés par les députés communistes, si bien qu'ils portent presque toujours sur le même objet. Dès lors, les amendements nouveaux sont peu nombreux et ne concernent que des questions de détail.

Le projet de loi qui vous est présenté a été adopté par la commission de la production et des échanges et c'est sous les réserves que j'ai énoncées qu'elle l'a voté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Catayée oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, comme vient de le dire M. le rapporteur, ce projet de loi n'intéresse que de très loin notre Guyane française. Ce département ne devrait même pas figurer dans le texte puisque, contrairement aux Antilles, ce vaste pays est peu peuplé. L'Etat y est le plus grand propriétaire et devrait, par conséquent, être le premier exproprié. Il aurait fallu, au contraire, prévoir des dispositions particulières pour que les terres puissent être cédées à ceux qui en demandent.

Si nous avons opposé la question préalable, c'est parce que les parlementaires d'outre-mer, isolés, abandonnés presque, n'ont qu'un seul moyen d'attirer votre attention sur les décisions qu'a prises le Parlement et que le Gouvernement refuse catégoriquement d'appliquer. Nous n'avons que ce seul moyen pour vous crier que, depuis longtemps, nous déposons sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolution tendant à solliciter l'envoi de missions parlementaires en Guyane aux fins de constater l'évolution de la situation qui est telle qu'elle se traduira certainement demain par une explosion regrettable. Mais, en raison de l'ordre du jour prioritaire, et bien que le Gouvernement prétende qu'il ne s'oppose jamais à la discussion de pareils textes, nous n'avons pu encore obtenir satisfaction.

Certes, le rôle du Gouvernement est de vous traduire l'état d'esprit des rapports administratifs, selon lequel dans ces pays d'outre-mer tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, jusqu'au jour où de terribles désillusions ouvrent enfin les yeux.

Nous vous disons, mesdames, messieurs, que la politique gouvernementale actuelle, en particulier en Guyane française, risque de nous entraîner vers l'aventure.

Bien souvent, pour disqualifier certains hommes politiques, on a tendance à utiliser toutes sortes d'informations pour éloigner de vous ceux-là mêmes qui de tout temps ont été les piliers de la présence et de l'organisation françaises dans ces pays lointains.

Nous savons que nos terres françaises d'Amérique ont encore à remplir là-bas une mission, une très haute mission ; mais, aujourd'hui, quand il est temps encore, nous devons accuser le Gouvernement d'une politique qui, demain, produira les conséquences les plus catastrophiques.

C'est la raison pour laquelle nous vous supplions aujourd'hui, mes chers collègues, de voter la question préalable de façon à contraindre le Gouvernement à vous permettre d'aller voir vous-mêmes, de vos propres yeux, ce qui se passe là-bas, de constater qu'on n'a jamais appliqué l'assimilation que nous avions réclamée et que, ainsi que le Gouvernement lui-même en a toujours convenu, jamais le régime départemental ne pouvait convenir à la Guyane française, pas plus d'ailleurs qu'aux autres départements français d'outre-mer.

Un jour, après cette dernière guerre, nous avions dit : « Nous voulons être Français à part entière ». Et le Gouvernement nous a répondu catégoriquement : « Non ». Alors, nous nous sommes tournés vers vous. Nous vous avons déclaré : « Puisqu'une législation spéciale nous est appliquée, puisque nous sommes des Français d'une zone différente, vous devez dire les choses au grand jour. Vous devez nous permettre enfin de vivre chez nous puisque, depuis des générations, des élites y ont été formées, qui ne doivent pas sans cesse s'expatrier ni toujours chercher un avenir sous d'autres cieux. »

Parfois on reproche aux élites des pays d'outre-mer de s'emporter, mais constatez avec nous que, depuis toujours, nous avons fait preuve de la plus grande sagesse et constamment sollicité la solidarité de nos amis de la métropole.

Aujourd'hui encore, je vous répète, mes chers collègues, que, contrairement à ce qu'on dit, la situation est très grave dans les départements d'outre-mer. On vous présente une prétendue loi de programme comme une panacée. On écrit dans les journaux que 65 milliards de francs ont été accordés aux départements d'outre-mer, alors qu'on sait que c'est faux et que le ministère des finances lui-même a refusé les 25 milliards dont il était question dans l'exposé des motifs de la loi, sous prétexte que ces 25 milliards n'étaient pas effectivement inscrits dans la loi.

C'est ainsi que demain, par une information tendancieuse, on vous fera croire que ceux qui sont là-bas se rebellent contre la France, alors qu'ils ne le feront jamais : ce serait se rebeller contre eux-mêmes, car, dans leur pensée, ils appartiennent définitivement à la grande France. Mais si, un jour, ils ont un geste désespéré, ce geste sera surtout dirigé contre certains hommes qui n'ont pas su comprendre qu'il fallait construire là-bas une France beaucoup plus solide, beaucoup plus grande.

J'ai voulu, aujourd'hui, lancer ce cri d'alarme. Je voudrais qu'enfin on vous permette, à vous-mêmes, mes chers collègues, de constater sur place qu'en Guyane française, en particulier, il existe des hommes qui, sous prétexte de la protection de civilisations primitives, sont maintenus volontairement par la loi hors de la civilisation moderne et tenus de vivre nus comme des vers, uniquement pour servir de spectacle à ces messieurs qu'on appelle des personnalités, venus là-bas avec leurs caméras ou leurs appareils de photographie.

En dépit de la loi, la Guyane est scindée en deux parties dont la plus grande, qui s'étend sur 80.000 kilomètres carrés, ne possède aucun élu. Le Gouvernement, qui devait déposer un texte le 30 décembre 1960, ne l'a pas fait jusqu'à maintenant.

Eh bien ! mes chers collègues, pour que la situation, outre-mer, soit prise en considération, pour que désormais le Gouvernement respecte les décisions du Parlement, enfin pour que vous puissiez aller voir vous-mêmes ce qui se passe là-bas, je vous demande de voter la question préalable que j'ai opposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

M. Médard Albrand. Je demande la parole contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Albrand contre la question préalable.

M. Médard Albrand. Mes chers collègues, je regrette de ne pas pouvoir suivre M. Catayée.

Notre collègue a peut-être des raisons pour demander que la Guyane ait un statut spécial. Mais il ne saurait obliger les représentants des autres départements d'outre-mer à demander à l'Assemblée nationale de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une question aussi importante que celle de la réforme agraire, timide, mais réelle, dans nos départements d'outre-mer.

Si M. Catayée estime que l'Assemblée n'est pas suffisamment informée, à cette heure tardive, pour prendre une décision motivée, qu'il dépose une motion de renvoi en commission. Nos collègues aujourd'hui insuffisamment informés pourraient alors, si cette motion était votée, se renseigner et se prononcer à la rentrée du Parlement en connaissance de cause.

Mais je vous demande instamment, mes chers collègues, de ne pas pénaliser les autres départements d'outre-mer en décidant qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une question aussi importante que celle qui tend à améliorer la situation des exploitants de nos territoires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, bien entendu, n'a pas délibéré sur la question préalable, mais je crois exprimer l'avis général, en même temps que mon sentiment personnel, en disant que le Parlement étant saisi d'un projet relatif à l'aménagement des départements d'outre-mer, il lui appartient de l'examiner au fond en y apportant, éventuellement, toutes modifications utiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Si l'objet de la question préalable est de faire en sorte que le Parlement puisse constater sur place la situation de la Guyane, je rappellerai qu'il y a longtemps que j'ai eu l'occasion, à cette tribune, répondant au même orateur, de dire que j'étais à sa disposition et que je ne verrais qu'avantage à ce qu'une délégation de l'Assemblée nationale se rende en Guyane, pour constater les mesures prises.

Au surplus, le Sénat a déjà usé de cette faculté, puisqu'une mission de sa commission des affaires sociales s'est rendue en Guyane il y a trois mois et a pu constater très librement ce qui se passe dans ce département français.

La question préalable a peut-être un autre objet, mais ce n'est pas celui du débat qui nous occupe, c'est-à-dire l'examen d'un texte dont le Gouvernement estime qu'il a un certain intérêt, voire un intérêt certain pour les départements d'outre-mer.

Cet intérêt est marqué dans trois ordres de directions qu'a fort bien analysés M. le rapporteur.

Il s'agit d'abord, dans ces départements dans lesquels un effort de développement considérable doit être réalisé, de faire en sorte que toute terre inculte soit cultivée. C'est l'objet des premiers articles du texte.

Il a ensuite pour but de faire en sorte que les détentions disons abusives de certaines superficies puissent faire l'objet de certaines limitations de façon à orienter ces départements vers une plus grande diffusion de la propriété. C'est l'objet de la deuxième partie du texte.

Enfin, nous tentons par ce texte de remédier à certains abus qui ont été commis dans les départements d'outre-mer touchant le colonat partiaire et que j'ai entendu dénoncer maintes fois à la tribune de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat.

Tel est l'objet précis, important, et dont l'Assemblée nationale reconnaîtra l'urgence, du texte qui vous est proposé.

Je m'oppose donc, comme la commission, comme M. Albrand, à la question préalable et je me tiens à la disposition de l'Assemblée pour examiner avec elle les amendements qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. Catayée pour répondre à la commission.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, je me rallierai volontiers à la suggestion de M. Albrand qui estime que ce projet de loi peut avoir pour la Guadeloupe quelque intérêt, bien que, d'après les conversations que j'ai eues avec mes collègues d'outre-mer, aucun n'en soit satisfait.

Il serait, par conséquent, de l'intérêt de tous que ce texte soit renvoyé en commission et que notre position, quasi unanime, puisse enfin faire comprendre au Gouvernement que le Parlement a le droit d'être informé, car, contrairement aux assurances qui nous ont été données, il n'a rien fait pour nous donner satisfaction, puisque les propositions de résolution que nous avons déposées ne sont pas venues en discussion devant le Parlement.

Nous avons le droit de recevoir des parlementaires en Guyane. Nous leur ferons toucher du doigt la stricte réalité ; nous leur montrerons, par exemple, que n'importe quel fonctionnaire peut refuser sans aucune raison de recevoir un député, que des sociétés d'Etat peuvent user de certains moyens matériels pour agir sur les élections. Mais n'anticipons pas. Ce débat aura sans doute provoqué l'envoi d'une mission en Guyane. Sur place, nous verrons les faits. Par conséquent, je me rallie à la proposition de M. Albrand tendant au renvoi du projet en commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La question préalable n'est donc pas maintenue.

M. Justin Catayée. Non, monsieur le président. Je me rallie à la demande de renvoi en commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a un mérite réel ; celui d'attirer l'attention sur un problème qui est, aux Antilles, un problème crucial, celui de la réforme agraire.

Oui, s'il y a des pays où elle s'impose à la fois pour des raisons économiques, sociales et politiques, c'est bien aux Antilles et plus particulièrement à la Martinique.

Trois séries de chiffres vont vous permettre de le comprendre : les chiffres représentant la quantité de terres cultivables : un peu plus de 28.000 hectares ; les chiffres indiquant l'importance de la petite propriété : 26 p. 100 du territoire agricole de l'île ; les chiffres enfin afférents aux grands domaines : un peu plus de 360 grandes propriétés occupent 74 p. 100 de la surface cultivable du pays.

Encore faut-il préciser que, sur ce nombre de grandes propriétés, il existe un petit nombre de propriétés particulièrement grandes qui, à elles seules, couvrent 60 p. 100 de la superficie recensée. Si je précise que cette grande propriété est tout entière concentrée entre les mains d'un seul groupe social, celui communément désigné sous le nom de « blancs créoles », on comprendra le caractère anormal de cette situation et le danger qu'elle fait courir à l'équilibre même du pays.

C'est plus que du capitalisme, c'est déjà de la féodalité.

C'est dire l'intérêt avec lequel les populations ont appris que le Gouvernement se souciait enfin de porter remède à cet état de choses et travaillait à un projet de loi. Leurs espérances ont été encore ravivées par toute une campagne de presse gouvernementale et par des émissions de propagande à la radio, se situant, comme par hasard, à la veille des élections cantonales.

Et voilà qu'aujourd'hui le Gouvernement tient parole, et qu'en cette fin de session parlementaire il nous présente le projet tant attendu, avec le titre prometteur que voici : « Projet de loi tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ». Je dis donc bravo !

Mais c'est ici que les choses se gâtent.

Si, dans le domaine qui nous préoccupe, la vérité c'est la réforme agraire, si, dans ce domaine, l'idéal à atteindre, c'est la réforme agraire, la vraie réforme agraire, j'ai bien peur que votre loi ne fasse plus de mal que de bien et qu'en définitive elle n'apparaisse aux populations, aux yeux desquelles on aura fait miroiter une espérance qui ne sera pas tenue, que comme un hommage du vice à la vertu, ce qui est, monsieur le ministre, la définition classique de l'hypocrisie.

Qu'est-ce qu'une réforme agraire ? C'est pour le moins, l'amputation des grands domaines et l'accession à la propriété rurale rendue possible à une paysannerie sans terre.

Un exemple maintenant célèbre, c'est celui de Fidel Castro à Cuba, et, s'il faut laisser là cet exemple trop explosif, on pourrait choisir de nombreux exemples de par le monde, bien d'autres exemples en Amérique du Sud, bien d'autres exmples dans la Caraïbe, tel celui de Porto-Rico.

Et, oui que dis-je ? On pourrait trouver quelques exemples, imparfaits sans doute, mais significatifs, aux Antilles françaises elles-mêmes.

Je me contenterai à cet égard de vous citer une phrase extraite d'un rapport d'un directeur des services agricoles de la Martinique, datant de 1946. Il s'agit du rapport de M. Kervégant, lequel était tout, sauf révolutionnaire. Et voici ce que j'y lis :

« Il importerait sans doute d'envisager l'achat par la colonie » — la Martinique était une colonie en ce temps là, et je laisse aux experts le soin de dire si elle ne l'est plus — (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) — « de gré à gré ou par voie d'expropriation, de grands domaines privés et leur morcellement en petites fermes, suivant la procédure déjà appliquée au début du siècle pour un certain nombre d'habitations sucrières. »

Voilà ce qu'écrivait un fonctionnaire colonial il y a quinze ans.

En effet, au début du siècle, le conseil général de la Martinique a racheté plusieurs grands domaines et les a morcelés

en lots de quatre ou cinq hectares. Cela se passait sans loi de programme, sans F. I. D. O. M., du temps que ce n'était pas encore un crime d'Etat que de revendiquer des franchises locales.

Par conséquent, nous étions fondés à croire que le Gouvernement s'inspirait de ces précédents.

Pour cela, il eût fallu créer un organisme spécial qui eût acheté le surplus des grands domaines, les eût morcelés et vendus par annuités aux travailleurs de la terre. C'est ce qu'on appelle, en Algérie, la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

La vérité nous force à dire, monsieur le ministre, qu'il n'y a rien de tout cela, ni même rien qui en approche, dans le texte qui nous est aujourd'hui présenté. Une chose a beaucoup frappé le rapporteur de ce projet de loi au Sénat, M. Toribio, c'est l'absence, dans votre texte, de dispositions financières.

« Votre rapporteur croit savoir, écrit-il, que pour réaliser la solution préconisée par le projet de loi, six milliards d'anciens francs sont nécessaires. Qu'il soit permis à votre commission de remarquer que, dans l'état actuel de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, cette somme ne saurait être dégagée des crédits que nous avons votés et qu'il importe donc au plus vite, si on ne veut pas mécontenter gravement des populations auxquelles on aurait fait miroiter des possibilités d'achat de terre, de dégager les sommes correspondantes, ne serait-ce qu'au moment du vote du prochain collectif. Il importe donc qu'au cours du débat actuel, le Gouvernement nous fasse connaître où il entend trouver les crédits nécessaires. »

Cet appel du rapporteur au ministre est resté sans réponse, et ma modestie naturelle ne me permet pas de penser que j'aurai un sort meilleur.

La vérité, nous la trouvons dans les dernières résolutions votées au F. I. D. O. M.

Contrairement à ce qu'espérait le rapporteur du Sénat, c'est bien sur le fonds du F. I. D. O. M. que sera financée la réforme agraire. Mais alors, il vous intéressera de savoir quelles sont les sommes affectées à ces opérations : pour chacun des départements, 40 millions de crédits de programme et 12 millions de crédits de paiement. Autrement dit, si l'on tient compte qu'une partie de ces sommes sera consacrée à des travaux d'aménagement et de lotissement, c'est à peine de quoi financer une opération de 100 hectares.

Voilà qui limite singulièrement l'intérêt du projet que nous discutons.

Les articles 58-17 et 58-18 disent bien que le préfet peut « mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes ou insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre... », soit, enfin, « provoquer l'expropriation » mais, comme il n'y a pas de sommes affectées à cette opération, il y a tout lieu de croire que la procédure d'expropriation ou d'achat sera exceptionnelle et sans incidence réelle.

Voilà donc un gouvernement qui veut faire la réforme agraire sans dépenser un sou !

Comment s'y prendra-t-il ?

C'est ici que le Gouvernement fait intervenir le préfet.

On constate qu'il y a aux Antilles un puissant mouvement qui tend à la concentration des terres ; ce mouvement, nous le connaissons bien : c'est la loi d'airain du capitalisme par le jeu de laquelle en dix ans 6.000 petits propriétaires martiniquais ont été éliminés. Pour enrayer le mouvement, oyez bien la nouvelle : on habilitera le préfet à intervenir, s'il le veut bien, chaque fois qu'on se trouvera devant un cas d'exploitation agricole dépassant une norme, non précisée d'ailleurs par la loi.

Dans ce cas, de deux choses l'une : ou bien le préfet accorde sa bénédiction, il donne une autorisation spéciale pour le cumul des terres et cela, personne ne peut l'en empêcher ; ou bien le préfet la refuse, auquel cas, il met le propriétaire en demeure « de mettre à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire ».

Voilà le grand mot lâché : le colonat partiaire ou métayage !

La loi a pour but de mettre entre les mains du préfet une arme qui lui permette de faire pression sur le grand propriétaire pour obtenir de lui qu'il mette en métayage une partie de son domaine et qu'il y installe des colons partiaires.

C'est là toute l'économie du projet.

Par conséquent, il est faux de dire que le projet de loi a pour but, comme l'affirme le Gouvernement, de favoriser l'accession à la propriété de l'Antillais ou du Réunionnais. Le mieux que ces derniers puissent espérer c'est d'être transformés ou en métayers ou en colons partiaires, ce qui est tout différent !

Et dans quelles conditions ?

Ce seront de petits métayers. Les lots distribués par la S. A. T. E. C. à la Martinique sont d'un hectare et cela pour un loyer très cher, un tiers de la récolte.

Voilà donc, à côté du latifundium, créé, constitué un microfundium qui sera grevé de charges parasitaires considérables.

Il faut bien le dire, du point de vue social ce n'est pas la promotion humaine que nous espérions et, du point de vue économique, c'est certainement la plus mauvaise de toutes les solutions. Tous les experts en sont convenus.

Je vous renvoie au beau livre de M. René Dumont qui vient de paraître et qui est intitulé *Terres vivantes*. J'y lis ceci :

« Une réforme agraire nécessite l'évolution prioritaire des rentes foncières et des métayages de culture comme d'élevage dont nous avons relevé la nocivité spécifique. En somme, la suppression des charges parasitaires, pour pouvoir augmenter les investissements, est partout le préalable indispensable. Le développement agricole n'est guère possible avec des propriétaires à mentalité de rentiers et des métayers à mentalité d'ouvriers mal rémunérés. La mentalité métayère doit être extirpée partout. »

Or, vous, à une époque où le chef de l'Etat demande à la France d'épouser son temps, ce que vous préconisez en 1961 comme solution du problème antillais, c'est l'installation de la mentalité métayère. Cela manque, pour le moins, d'imagination et de sérieux.

Mais malheureusement, il faut aller plus loin. On peut même se demander dans quelle mesure cette loi, déjà tellement imparfaite, recevra application.

Vous confiez l'application de la loi au préfet. La formule revient comme un leitmotiv : « Le préfet peut... ». C'est une possibilité qui lui est laissée, ce n'est pas une obligation qui lui est faite. C'est déjà très mauvais signe. Et puis, le voudra-t-il, et s'il le veut, le pourra-t-il ?

Je viens de lire le rapport consacré en 1954 au progrès de la réforme agraire, et relatant les obstacles qui s'opposent au progrès, que l'administration de l'O. N. U. a rédigé.

Eh bien, l'administration de l'O. N. U. constate que plusieurs gouvernements mentionnent, parmi ces obstacles, l'opposition des grands propriétaires fonciers, et le rapport donne des exemples saisissants.

Le gouvernement du Chili signale qu'en raison de la structure économique et politique du pays, « il est difficile de mettre en œuvre un programme de réforme agraire. Les propriétaires fonciers, atteints par des mesures quelconques d'ordre économique, politique, administratif, juridique ou social, s'opposent énergiquement à la mise en œuvre d'une telle mesure. Or ils exercent une très grande influence sur le plan économique et politique ».

Le gouvernement du Pakistan signale le même obstacle : « Le détenteur des droits acquis s'oppose évidemment à toute tentative visant à remédier à la mauvaise répartition des terres ».

Même réponse du Japon.

Même réponse de Formose.

Alors, je vous pose la question, monsieur le ministre: est-ce que vos préfets pourront surmonter la résistance que les privilégiés vont leur opposer ? Est-ce que, même armés de votre loi qui n'est guère qu'un sabre de bois, ils pourront enrayer ce qui constitue la logique même du capitalisme et qui est une logique de concentration ?

Poser le problème, c'est le résoudre : vos préfets se soumettront ou ils partiront. En cas de conflit avec les grands propriétaires fonciers, c'est vous-même qui les rappellerez.

Ma conclusion, c'est que ce projet de loi est futile, qu'il est inadéquat et dérisoire.

Maintenant, en marge de ce projet qui est d'ordre social et économique, je voudrais dire rapidement un mot qui touche au domaine politique. Mon excuse est que les deux domaines ne sont pas si étrangers l'un à l'autre que l'on veut bien le dire et que, de toute évidence, il y a, à la réalisation d'une réforme agraire, des conditions politiques. Et c'est pourquoi tous les économistes qui se sont penchés — et ils sont nombreux ces temps-ci — sur le problème du sous-développement, ont dû déboucher à un certain moment sur le problème politique.

M. Gabriel Ardant a écrit un livre, qui s'appelle *Un monde en friche*, précisément consacré aux questions du genre de celles dont nous débattons aujourd'hui, et j'en extrais un passage que je me permets de proposer à la méditation ministérielle :

« Il faut que le gouvernement qui s'engage dans cette voie accepte une très large déconcentration. Il faut admettre que l'administration centralisée de type napoléonien, déjà mal adaptée aux besoins d'un pays comme la France, l'est encore plus aux conditions de l'Afrique et de l'Asie. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il s'agit de surmonter cet obstacle que crée, en beaucoup de régions insuffisamment développées, le manque d'adaptation des institutions à la structure économique et sociale de ces pays.

« La condition indispensable est d'ordre psychologique. Il s'agit de vaincre l'esprit bureaucratique, l'esprit des bureaux qui ne conçoivent comme valable que ce qu'ils ont eux-même préparé dans le détail.

« Il faut savoir faire appel à l'initiative de tous, des autorités provinciales, des autorités locales, des villageois eux-mêmes. Ce qu'il s'agit de faire, ce n'est pas leur apporter une aide toute préparée, un programme tout prêt, c'est susciter la volonté de progrès qui est en eux-même, de telle sorte qu'ils s'intègrent au progrès sans rien renier d'eux-mêmes mais, au contraire, en exaltant leur personnalité. »

Mais, monsieur le ministre, dire cela, paraphraser cela en fonction du problème du sous-développement antillais, c'est poser en même temps le problème du statut politique des Antilles, avec sa bureaucratie, sa centralisation, son incapacité de s'accommoder aux situations locales, son refus têtu de libérer l'initiative antillaise.

La conclusion, c'est que le régime départemental ne peut accomplir les réformes de structure qui s'imposent aux Antilles, si l'on veut que celles-ci survivent.

Le régime départemental est incapable de promouvoir — on le voit bien — une véritable politique d'industrialisation qui est pourtant essentielle si l'on veut que les Antilles ne périssent pas.

Le régime départemental — je viens d'en donner la preuve — est incapable de faire une vraie réforme agraire.

Le régime départemental est impuissant à réformer nos circuits commerciaux tellement lourds et tellement parasitaires.

Eh bien ! si cela est vrai, c'est, qu'on le veuille ou non, la condamnation du régime départemental. Il faut lui substituer un cadre nouveau — peu m'importe le nom, décentralisation, autonomie ou auto-gestion — mais, en tout cas, un cadre nouveau qui permette aux Antillais et aux Guyanais de régler sur place leurs problèmes en fonction de leurs besoins et selon leur propre optique.

Je persiste à croire que cela est possible, qu'il est possible de trouver une formule satisfaisante dans le cadre constitutionnel français. Mais, du moins, faut-il la rechercher, au lieu de sacraliser, comme vous le faites, le statut actuel, statut que le Gouvernement d'ailleurs est le premier à ne pas respecter, quand il pense que ce respect coûterait trop cher au Trésor public. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Que résulte-t-il de tout cela ?

Il en résulte que la politique que vous suivez, monsieur le ministre, politique de demi-mesures, politique de palliatifs douteux, politique d'immobilisme agrippée superstitieusement à un statut dépassé par la vie, ne débouche sur rien.

Hélas ! ce n'est pas tout.

Voici qu'il faut mettre à son passif une erreur de plus, une faute de plus.

Devant les récriminations qui se multiplient aux Antilles, devant les impatiences des jeunes générations, le Gouvernement vient de choisir la pire des politiques, une politique de répression.

Un fonctionnaire guadeloupéen non communiste, mais coupable d'avoir milité pour l'autonomie de la Guadeloupe, a été suspendu de ses fonctions.

A la Martinique, les deux secrétaires du parti communiste martiniquais, coupables d'avoir réclamé l'autonomie de la Martinique, ont été poursuivis devant les tribunaux et condamnés à un an de prison et à une lourde peine d'amende.

En France, un organisme dit Front antillo-guyanais, dont pourtant le congrès avait été autorisé par le Gouvernement, vient d'être dissous et une brochure qui résume les travaux de ce congrès, brochure dans laquelle on ne trouve rien d'autre que ce qui est dit le plus souvent sur les Antilles du haut de cette tribune, vient d'être saisie par la police.

Bientôt, cet été, se tiendra à Fort-de-France un congrès d'étudiants martiniquais revenus au pays natal et, étant donné l'atmosphère, je crains fort que quelques fonctionnaires animés d'un zèle policier ravivé par les instructions ministérielles, ne viennent semer la provocation et susciter l'interdiction.

Et il paraît que de nouvelles « charrettes « sont en préparation. Bref, dans ces pays qui souffrent du paupérisme, du chômage et de la surpopulation, voilà que, supplémentairement, on met en cause les libertés démocratiques élémentaires.

Je ne veux laisser passer l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui sans élever la plus vive et la plus ferme des protestations.

Où tout cela conduira-t-il ?

Il n'est pas besoin d'imagination pour le deviner, il suffit d'un peu de mémoire et d'un peu d'intelligence. Rappelez-vous le Viet-Nam, rappelez-vous l'Algérie. Les catastrophes commencent toujours par quelques iniquités mineures que l'on croit pouvoir commettre sans danger, puis les événements vont vite et dégénèrent.

Les mêmes causes vont entraîner les mêmes effets. Il n'y avait qu'un malaise aux Antilles, votre politique de répression va créer un problème ; il n'y avait que des opposants, vous allez créer des martyrs.

On parle d'aventure ? Et bien ! il y a, au sein de ce gouvernement, des entrepreneurs de catastrophes qui s'ignorent. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, il y a un peu plus d'un an, à propos de la discussion de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, j'avais l'occasion de montrer ce qu'étaient l'économie et la réalité sociale à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Je soulignais la persistance du régime colonial, les profits énormes de la poignée de sociétés capitalistes et de propriétaires fonciers qui possèdent la plus grande partie des terres et des usines, la misère grandissante des populations dont les deux tiers n'ont pas un niveau de vie normal.

Je rappelais enfin que ces populations aspirent à la décolonisation et à la gestion démocratique de leurs propres affaires.

Depuis l'année dernière, la situation s'est aggravée et le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan a pu dire, en termes mesurés, à la tribune du Sénat que les ressources essentiellement agricoles sont loin de suivre une courbe comparable à celle du développement démographique et que, dans les Antilles et à la Réunion, « le phénomène de paupérisation se développerait à une vitesse réellement inquiétante si la jeunesse actuelle, parvenue à l'âge adulte, rencontrait les plus grandes difficultés pour trouver des emplois. »

Mais, au lieu de prendre des mesures économiques et sociales appropriées, de modifier le statut politique de ces îles, le Gouvernement s'est surtout attaché à renforcer l'appareil répressif avec l'installation de nouveaux escadrons de gendarmerie, d'une antenne de la D. S. T., à faire condamner deux des secrétaires du parti communiste martiniquais et à engager des poursuites contre un secrétaire du parti communiste de la Réunion.

Il vient même de prononcer — comme on le rappelait à l'instant — la dissolution du Front commun antillo-guyanais, organisation qui groupe des personnalités de toutes tendances, guadeloupéennes, martiniquaises et guyanaises résidant en France et qui s'assigne comme but d'informer la population de la métropole de la situation réelle des populations des Antilles et de la Guyane.

Ces faits devaient être rappelés car ils permettent d'apprécier le crédit qu'on peut faire aux paroles récemment entendues et que je cite : « Mais de toute manière, le bon sens, le but, le succès, s'appellent la décolonisation. »

Encore des mots qui ne sont pas suivis d'effet. Ils fournissent en outre des critères pour apprécier l'esprit et la portée du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Certes, les buts proclamés par l'exposé des motifs du projet gouvernemental sont louables en apparence : « Développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée. »

Mais il s'agit d'examiner si les dispositions qui nous sont proposées répondent aux buts fixés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Ce projet tend d'abord à faire accéder les agriculteurs à la propriété ou à la jouissance de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, ensuite à aménager les superficies des exploitations et propriétés agricoles et, enfin à définir le colonat partiaire. Mais qu'en sera-t-il réellement ?

D'après le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, du Sénat, 10.000 hectares de terres incultes, y compris les 2.000 hectares de « pas géométrique », pourraient être mis en culture jusqu'en 1963, terres sur lesquelles s'installeraient environ 2.000 exploitants nouveaux. Mais, compte tenu des crédits inscrits à la loi de programme pour les départements d'outre-mer et du prix élevé de la terre, c'est seulement 6.000 à 7.000 hectares de terres incultes qui seraient mis en culture et 1.500 exploitants nouveaux qui seraient installés.

Pour éclairer l'Assemblée sur la signification de ces chiffres, je rappellerai qu'il y a de 35.000 à 40.000 ouvriers agricoles à la Martinique, 35.000 à la Guadeloupe, 25.000 à la Réunion, soit 100.000 au total, qu'à la Martinique, 95 p. 100 du nombre des propriétaires ne cultivent que 26 p. 100 des terres, qu'à la Guadeloupe, 12.000 petits propriétaires ne disposent chacun que d'un demi-hectare, qu'à la Réunion, 60 p. 100 du nombre des petits exploitants ne cultivent que 11 p. 100 des terres. Encore faut-il ajouter qu'ils sont tributaires des usiniers qui monopolisent les usines pour le traitement de la canne à sucre.

Une première contastation s'impose donc : l'immense majorité des populations agricoles des Antilles et de la Réunion n'accédera pas à la propriété rurale. Pour elles, le projet de loi n'est qu'une illusion. On est très loin de la véritable réforme foncière à laquelle il aurait fallu procéder.

D'autre part, on sait que l'économie agricole de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion se caractérise essentiellement par la culture de la canne à sucre et de la banane, que, par suite, les Antilles et la Réunion doivent importer les produits vivriers et les biens de consommation dont elles ont besoin.

Il serait donc nécessaire d'y implanter et d'y développer des cultures vivrières. Or, d'après le rapporteur de la commission des affaires et du plan du Sénat, sur les 7.000 hectares de terres incultes susceptibles d'être mises en valeur, jusqu'en 1963, 22 p. 100 seulement seraient affectés aux cultures vivrières et maraîchères, 40 p. 100 à l'élevage, 25 p. 100 à la canne à sucre, 13 p. 100 à la banane, c'est-à-dire que les cultures vivrières seront très faiblement augmentées.

Le projet de loi fait état de cultures nouvelles, mais aucune précision n'a été donnée à ce sujet, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les commentaires qu'en a faits au Sénat M. le ministre d'Etat.

S'agit-il de la culture du tabac ou du coton destiné à l'exportation ? Si ce n'est pas un secret d'Etat, peut être, monsieur le ministre, pourrez-vous nous dire tout à l'heure quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard ?

Si l'on examine dans le détail le dispositif du projet de loi, trois remarques principales doivent être faites.

En premier lieu, des pouvoirs étendus sont conférés aux préfets pour prendre, sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret, les mesures nécessaires à la mise en valeur ou à l'expropriation de terres incultes ou insuffisamment exploitées, ainsi qu'à la limitation des superficies exploitées par les propriétaires d'un fonds agricole, encore qu'un décret en conseil d'Etat puisse exempter certaines superficies de cette limitation.

Ainsi, loin de faire droit aux aspirations des populations des Antilles et de la Réunion à la gestion de leurs propres affaires, le Gouvernement étend les pouvoirs de ses représentants, les préfets.

Pourtant, dans l'état actuel des choses, les conseils généraux intéressés ne sont-ils pas les plus aptes à déterminer les terres incultes à mettre en valeur, les moyens à employer pour que ces terres soient cédées en toute propriété ou en nue-propriété aux populations agricoles, à décider la limitation des superficies exploitées ? Au regard de ces populations, leurs présidents ne sont-ils pas plus qualifiés que les préfets pour mettre en application les délibérations des conseils généraux ?

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements en vue de donner aux présidents des conseils généraux et aux conseils généraux eux-mêmes les pouvoirs nécessaires à ce sujet.

En second lieu, le projet de loi prévoit que nul ne pourra obtenir la propriété ou la jouissance de terres incultes s'il n'accepte un cahier des charges type et s'il n'appartient à un groupement agréé par le préfet. Cette disposition est d'inspiration typiquement colonialiste. Elle part de l'idée que le paysan martiniquais, guadeloupéen ou réunionnais, pourtant affamé, ne mettra en valeur les terres qui lui auront été cédées qu'autant qu'il y sera obligé par des mesures contraignantes ou par un embrigadement dans des groupements dont il n'est pas difficile de deviner qui en assurera l'encadrement. Ainsi, réapparaît sous une forme nouvelle une sorte de notion du travail forcé que les amis de M. le ministre d'Etat — qui siégeait alors sur les bancs du M. R. P. — condamnaient dans la législature 1946-1951 lors de la discussion de ce qu'on appelait « le code du travail dans les territoires d'outre-mer ».

Nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de cet article ; je le défendrai le moment venu.

En troisième lieu, s'agissant du colonat partiaire, malgré la protection du métayer que le projet de loi prétend renforcer, le propriétaire disposera de privilèges exorbitants, qui sont d'ailleurs en contradiction avec la nouvelle définition du colonat partiaire. C'est ainsi que le propriétaire aura la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation et que le preneur ne pourra procéder à la récolte sans son autorisation.

Nous demanderons également la suppression de cette disposition.

En résumé, le projet de loi, en laissant subsister le régime colonialiste que subissent avec de plus en plus d'impatience les populations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ne répond pas aux aspirations de ces populations à gérer démocratiquement et elles-mêmes leurs propres affaires. Il ne répond pas non plus aux nécessités ni aux besoins économiques et sociaux de ces populations. Pour la grande masse d'entre elles, il n'est qu'un leurre car sa portée est très limitée

Nous verrons quel sort sera réservé aux amendements qui ont été déposés et quelles réponses pourra faire le Gouvernement aux questions qui lui ont été posées. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations sur quelques bancs à droite.*)

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Communication de M. le président.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juillet 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi modifié par le Sénat, en 2e lecture, relatif à la région de Paris, et rejeté en 3e lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juillet 1961, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à vingt et une heures. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie du document annoncé dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 3 —

REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été discuté et amendé en première lecture par le Sénat. Son objet, qui est d'améliorer, dans les départements d'outre-mer, le niveau de vie des populations en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en favorisant l'accession de nos paysans à la propriété rurale, se situe dans les perspectives de la loi de programme que nous avons votée l'an dernier.

L'inspiration en revient au Parlement. C'est, en effet, la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, faisant la synthèse des amendements déposés par les parlementaires, a brisé le cadre rigide d'une simple loi de finances et permis un large débat sur les problèmes généraux de l'économie antillaise.

A cette occasion, M. le ministre d'Etat a bien voulu se déclarer prêt à collaborer dans toute la mesure de ses moyens avec le Parlement pour aboutir aux solutions réellement efficaces qui peuvent être apportées à la situation des départements dont il a la charge.

Je ne vais pas, messieurs, ajouter à la sévérité de mon collègue, M. Césaire, mais il faut dire que ce projet est sans prétention, et tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il valait mieux renoncer au titre redondant de « réforme agraire ». Cependant, portant atteinte à la conception romaine du droit de propriété et au régime foncier issu de la colonisation, il pourrait constituer, dans l'histoire des Antilles, si faible qu'en soit la portée, mais avec des crédits correspondants, un élément d'équilibre social, un facteur de progrès économique et, par conséquent, à l'époque où nous sommes, une nécessité politique.

Laissant de côté les renseignements statistiques déjà fournis au Sénat comme à l'Assemblée nationale, je veux me borner à deux ordres d'observations sur les moyens d'atteindre, dans la paix sociale, les objectifs de la loi et sur les conséquences économiques qui pourraient en résulter.

J'observe d'abord que la vieille habitude des gouvernements de prévoir dans un texte législatif un certain nombre de décrets quand il s'agit de départements d'outre-mer est toujours aussi contestable.

Je rappelle que le régime des décrets, qui était alors de droit commun, a été le principal grief contre l'ancien ministère des colonies et a été le fondement de toutes les revendications politiques en faveur de l'assimilation, parce que les populations antillaises entendaient se placer, comme celles de la métropole, sous le régime des lois.

Je sais bien que le décret du 26 avril 1960 a fait obligation au Gouvernement de consulter les conseils généraux, mais si la procédure d'élaboration des lois et décrets a pris des formes plus libérales, il demeure que le fond de la législation d'outre-mer reste trop étroitement lié au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement et pas assez à celui du Parlement, dont c'est pourtant la fonction constitutionnelle.

Je demanderai donc au Gouvernement de tenir le plus grand compte des remarques qui ont déjà été faites au Sénat et que je renouvelle aujourd'hui, quant à la rédaction des décrets prévus dans le projet de loi, car nous avons, messieurs, le sentiment que si les dispositions qui en font l'objet avaient pu être débattues ici satisfaction nous eût été donnée.

Je pense tout particulièrement à la composition et à la compétence de la commission, prévue à l'article 2 du titre Ier, qui doit donner son avis au préfet.

Si le Conseil général est, en droit public, une assemblée délibérante et n'a pas en tant que telle à se substituer au pouvoir exécutif, il est indéniable que le Gouvernement serait bien inspiré en faisant, dans ses décrets, une part très large aux élus locaux et aux personnalités des groupements professionnels les plus représentatifs.

M. le sénateur Isautier n'avait peut-être pas tort en déposant un amendement tendant à transformer l'avis simple en avis conforme de cette commission. Si je ne suis pas son exemple, c'est qu'il a lui-même retiré son amendement sur la foi des engagements que le Gouvernement lui a donnés et, aussi, pour ne pas nous engager, en cette fin de session, dans la voie incertaine d'une navette qui nous ferait perdre du temps.

C'est, en tout cas, de la collaboration des pouvoirs publics, des élus du peuple et des représentants qualifiés des organisations agricoles que dépend le succès de la réforme. J'ai toujours soutenu qu'il était important que les dirigeants de la politique et de l'économie locales aient le sentiment de leurs propres responsabilités dans la conduite des affaires qui les concernent. Ce n'est pas pour suivre une mode de l'esprit, c'est dans l'intérêt même du Gouvernement car l'administration, qui est métropolitaine, peut commettre des erreurs en ne suivant pas les avis de la commission, qui est locale, et, dans ce cas, c'est le Gouvernement de la France qui est accablé de reproches. Car, la tactique des démagogues — il en existe aussi aux Antilles, et c'est bien un des aspects de l'assimilation — consiste à allumer des brandons de discorde en toute matière, surtout si les personnalités du pays n'ont pas de poids dans la balance des décisions administratives, et il leur est facile de noyer les critiques les plus justes, les plus pertinentes dans une vague générale de récriminations désordonnées qui donnent parfois à tort l'impression détestable d'une propagande antifrançaise.

J'observe ensuite que, trop souvent, il y a discordance entre, d'une part, les décisions et les recommandations du Parlement et, d'autre part, les conceptions et propositions des services chargés de mettre en œuvre la politique définie par la représentation nationale.

Ainsi, l'objectif principal que nous poursuivons tous aux Antilles est le développement économique par la diversification. Eh bien ! je lis dans le rapport du sénateur Toribio que les experts gouvernementaux auraient estimé que la répartition en pourcentage des 10.000 hectares susceptibles d'être dégagés en culture semble devoir être la suivante : culture vivrière et maraîchère, 22 p. 100 ; élevage, 40 p. 100 ; canne à sucre, 25 p. 100 ; bananes, 13 p. 100.

J'estime que les cultures vivrières et maraîchères devraient avoir une plus large part dans les préoccupations de l'agriculture et de l'économie générale. Elles ont été systématiquement négligées dans le passé au profit des cultures d'exportation dites traditionnelles, la canne à sucre et la banane. La situation qui résulte de cette politique, également traditionnelle, est une des causes déterminantes du malaise social et de la dépression économique qui pèsent actuellement sur les Antilles.

Tout ce qui se produit là-bas s'exporte ; tout ce qui se consomme s'importe. D'où le déséquilibre permanent de la balance des comptes et, par voie de conséquence, la nécessité pour la métropole de diminuer la part des crédits d'investissements de caractère productif et d'augmenter corrélativement la part des crédits d'assistance de caractère sclérosant.

J'ai déjà signalé l'urgence qu'il y avait à créer les conditions d'une économie interne, car ces départements qui ont assurément une vocation naturelle au commerce extérieur supportent de plus en plus mal l'obligation de tout acheter et de tout vendre à l'étranger.

Ils voudraient, au moins pour les biens de consommation courante et de première nécessité, produire pour eux-mêmes et s'acheter à eux-mêmes, pour se libérer du complexe d'une trop rigoureuse dépendance économique.

A la Martinique, où le contingent de sucre à prix minimum garanti n'est pas encore atteint, on conçoit que l'on puisse encore favoriser la culture de la canne. Encore faudrait-il que le Gouvernement nous donnât des garanties pour l'expansion de notre production sucrière, sur laquelle pèsent tant de discriminations et d'iniquités dont j'ai fait l'analyse dans mes précédentes interventions. Mais je ne comprendrais pas que l'on veuille encore encourager la culture de la banane, alors que nous subissons déjà une crise de surproduction et que la liberté d'importation laissée aux bananes étrangères accule les départements antillais à détruire leurs propres fruits sur place pour n'avoir pas à payer, d'abord, un taux de fret exorbitant pour, ensuite, les céder aux ports métropolitains à un prix inférieur au coût de production.

Il s'agit là d'un problème si élémentaire qu'il est inconcevable que les services compétents du Gouvernement n'en aient pas pris conscience, à moins que de vieilles habitudes de penser n'aient prévalu sur les exigences d'une saine économie et que l'on ne désire, coûte que coûte, que les planteurs antillais produisent le maximum de bananes en se ruinant, pour permettre aux compagnies de navigation de tourner à plein et aux spéculateurs et intermédiaires qui sévissent des deux côtés de l'Atlantique d'acheter leurs marchandises à vil prix pour les revendre ensuite au prix fort aux consommateurs métropolitains. Car il a été cent fois démontré que la faillite des planteurs ne profite pas aux consommateurs que le Gouvernement prétend précisément protéger.

Je saisis l'occasion de rappeler ici qu'au mois de janvier dernier le comité interprofessionnel bananier a saisi le Gouvernement d'un protocole d'accord signé par tous les pays producteurs de la zone franc, tendant à harmoniser et à étaler les arrivages de bananes en métropole et à éviter ainsi l'effondrement des cours. Mais le Cameroun, rompant la discipline interprofessionnelle, prétend conserver la liberté d'introduire sur notre marché la totalité de ses fruits. Voilà donc la production nationale des départements d'outre-mer menacée en France même par l'invasion des productions étrangères de la zone franc !

Au moment où les Antilles s'apprêtent à pénétrer dans le Marché commun et à organiser l'exportation de leurs excédents sur l'étranger grâce à la création d'une caisse de compensation et de stabilisation des cours, pour maintenir au niveau et au volume actuels l'ensemble des activités et des emplois qui concourent à leur économie bananière, le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance que la production française aura en France un droit de priorité et de préférence sur les productions concurrentes ? Car il ne s'agit plus de planter davantage aux Antilles, mais de vendre en métropole dans des conditions normales de rémunération. Telle est la question que je suis amené à vous poser à cette tribune, au nom de tous les planteurs de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le Gouvernement a bien su établir un plan sucrier pour protéger le sucre de betterave français de la métropole contre l'expansion du sucre de canne, français lui aussi, des départements d'outre-mer. Il a bien su fixer à l'importation en métropole un contingentement des rhums d'outre-mer, pour protéger la production des alcools métropolitains dont les excédents sont pourtant achetés par privilège chaque année par l'Etat. Alors, serait-il insolite de lui demander à notre tour l'établissement d'un plan bananier pour protéger cette fois les bananes françaises contre les importations incohérentes et ruineuses des bananes d'origine étrangère ?

Par ailleurs, je suis étonné de ne trouver, dans les documents qui accompagnent le projet de loi, aucune référence à la volonté, formellement exprimée par le Parlement, de voir renaître la culture du tabac aux Antilles.

Pourtant, au moment de la discussion de la loi de programme, l'an dernier, la commission des finances de l'Assemblée nationale, par l'organe de son rapporteur, notre éminent collègue M. Burlot, avait déposé un amendement n° 12 ainsi conçu : « Le S. E. I. T. A. achètera chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer. »

Et M. Burlot soutenait l'amendement en rappelant avec raison que le tabac avait été la plus ancienne production des Antilles dont elle avait d'ailleurs fait la fortune pendant longtemps, mais qu'elle avait complètement disparu parce que l'organisme qui achète le tabac pour le monopole français ne s'était jamais préoccupé d'en acheter ou d'en encourager la plantation. Un débat s'en est suivi au cours duquel M. Césaire, qui a des lettres, rappelait que Balzac ne fumait que du tabac de la Martinique, le Macouba, espèce qui est toujours cotée sur

les marchés internationaux ; et la conclusion fut donnée par M. le ministre d'Etat qui demandait le retrait de l'amendement en application de l'article 41 de la Constitution, mais déclarait également n'avoir pas besoin de faire pression sur le S. E. I. T. A. ou sur son collègue des finances, que des pourparlers étaient d'ores et déjà favorablement engagés, que tout le monde était d'accord pour faire revivre une culture qui avait contribué jadis au bon renom des Antilles.

De son côté, la commission du plan, après étude de ce problème, avait conclu que la culture du tabac s'impose à la Martinique, non seulement sur le plan économique mais encore sur le plan social, parce qu'elle peut dispenser un travail important dans la mesure où le S. E. I. T. A. voudra bien le permettre. On peut, en effet, mettre en culture à la Martinique de 1.000 à 2.000 hectares de bonne terre de mornes en agriculture paysanne.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre d'Etat, quel est le dernier état des pourparlers si favorablement engagés l'année dernière et savoir si le S. E. I. T. A. qui achète en dollars à partir de Miami des quantités importantes de tabac de Virginie, de Maryland et de Cuba, a bien voulu nous faire la faveur de prévoir des crédits pour l'implantation et l'achat de la production du tabac des Antilles, qui est de même espèce que celui qu'elle se procure à prix d'or dans les pays étrangers de la zone caraïbe.

Par ailleurs, mesdames, messieurs, il ne faudrait pas que la réforme que nous allons voter aboutisse à un émiettement de la propriété foncière dont le résultat, dans des pays où les surfaces cultivables sont déjà restreintes par rapport à la superficie globale, serait de mettre en échec les techniques de l'agriculture moderne.

Cette réforme, dont on peut louer l'inspiration, vient très tard et il faudra bien se garder des tentations anachroniques d'un babouvisme dépassé si l'on veut placer le développement agricole de ces départements dans le rythme de l'économie contemporaine.

De grands espaces peuvent être encore mis en valeur ; d'après les services agricoles de la Martinique : 3.000 hectares de terres incultes ou insuffisamment exploitées, 2.000 hectares à récupérer sur la Mangrove, sans compter les 3.000 hectares de la zone des cinquante pas géométriques

Mais la poussée démographique pose des problèmes angoissants : 270.000 habitants doivent vivre sur 52.000 hectares de terres actuellement cultivables. On aperçoit l'ampleur de la tâche à accomplir et l'importance des crédits qu'il faut y consacrer. Vraiment, les quatre milliards et demi de francs prévus comme participation de l'Etat pour l'opération concernant l'ensemble des territoires d'outre-mer paraissent bien maigres au regard des initiatives ou des obligations que suppose ce programme qu'il faudra réaliser dans la fièvre des revendications.

Il ne s'agit plus, en cédant aux illusions des économistes romantiques du XIXe siècle, de procéder démagogiquement au partage des parcelles de terre inutilisables, mais d'assurer la répartition rationnelle des possibilités de travail et de profits qu'offrent les terres jusqu'à maintenant inemployées

C'est dire que tout en faisant droit aux aspirations légitimes des paysans d'accéder à la propriété, il sera indispensable d'établir un plan d'ensemble en accord avec le Crédit agricole, la S. A. T. E. C. et le génie rural pour garantir techniquement et financièrement la productivité et la rentabilité des nouvelles exploitations. La terre ne doit pas être un fardeau pour le paysan, mais une source de satisfactions matérielles et morales. La réforme foncière n'est pas seulement destinée à combler le vœu des nouveaux propriétaires, mais à donner un dynamisme accru à l'ensemble de l'économie antillaise, car notre époque de fer ne se prête plus à l'utopie qui consiste à rêver de faire de chaque paysan, même d'outre-mer, une sorte de doux philosophe, cultivant son jardin en paix, à l'abri des secousses du monde actuel.

C'est pourquoi il faudra concilier l'accession à la propriété du plus grand nombre avec la perspective de la modernisation de l'infrastructure, les nécessités de la coopération agricole et les garanties économiques du transport et de la vente sur le marché local comme sur les marchés extérieurs, des récoltes à provenir des terres nouvellement mises en valeur. On sait que les transformations de la technique, de la science et de l'organisation professionnelle en matière agricole ont fait prévaloir, dans tous les pays, la doctrine du remembrement sur celle du morcellement, de l'action concertée sur l'initiative individuelle. M. le Président de la République le rappelait avec autorité à propos d'événements récents, dans son dernier message à la Nation. Et c'est parce qu'une nouvelle psychologie paysanne est née de cette évolution que de graves conflits ont pu naître entre ceux qui en étaient restés aux romans de Zola et les nouvelles générations qui peuplent nos campagnes.

Une solution a été enfin proposée au problème du colonat partiaire, qui avait donné lieu à tant d'abus dans le passé. Vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre. Les améliorations qui sont apportées à ce statut, les nouvelles garanties juridiques qui sont données aux intéressés peuvent redonner une certaine faveur à ce contrat d'association. Mais les autorités de tutelle devront veiller avec une attention particulière au respect des règles de droit et à l'exécution correcte des contrats.

Peut-être nos ouvriers agricoles auront-ils alors davantage le sentiment de travailler, de planter, de récolter pour eux-mêmes et non pour le profit exclusif d'autrui et, de cette manière, se libéreront-ils, au moins mentalement, d'une insupportable condition prolétarienne.

Pour terminer cette intervention, n'est-il pas opportun de demander au Gouvernement, qui a rappelé avec force en maintes circonstances récentes que les départements d'outre-mer devraient être traités de la même manière et sur le même plan que tous les autres départements qui font partie de la Nation, s'il ne croit pas que les solutions qui sont bonnes pour calmer la colère des paysans de Bretagne, de l'Hérault et du Vaucluse, ne le sont pas aussi pour apaiser le mécontentement des paysans de la Martinique et de la Guadeloupe ; s'il ne croit pas qu'il serait juste qu'une petite part des milliards qui ont été dégagés pour soutenir l'agriculture métropolitaine soit réservée aux habitants des îles qui, souffrant de plus d'iniquité, montrent cependant plus de patience ; s'il ne croit pas qu'il ferait bien d'étendre à notre agriculture antillaise le bénéfice de la loi d'orientation agricole et du fonds de garantie mutuelle, puisque les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des décrets qui, de 1954 à 1959, ont organisé les caisses de stabilisation des prix en faveur des seuls territoires d'outre-mer.

Me sera-t-il permis de conclure en citant un extrait de la presse bien-pensante de Paris, qui résume l'état d'esprit de la paysannerie française en cette seconde moitié du XXe siècle ?

« Le paysan ne veut plus être ce fantôme économique dont on cherche en vain la trace exacte dans les structures d'une économie moderne. S'il lutte aujourd'hui, c'est pour conquérir sa propre réalité. C'est pourquoi sa forme de lutte la plus patente et la plus opiniâtre va consister, par-delà les pouvoirs publics, dont les périphrases retardatrices n'ont plus cours, à creuser des brèches dans l'épaisse muraille de l'irréalisme technocratique. Ne pas se laisser mettre en équation par des bureaux où l'odeur de la glèbe est absorbée par celle de l'encre de Chine, tel est le plus impérieux besoin du paysan dans son effort pour construire l'avenir. »

Eh bien ! mesdames, messieurs, je ne crains pas d'être démenti en affirmant ici, et peut-être sous la pression des mêmes besoins économiques et des mêmes aspirations sociales, que les paysans des Antilles ne se sont jamais sentis moralement plus près de tous les paysans de France. Le Gouvernement, du moins je l'espère, saura en tirer la conclusion. Voilà pourquoi la question se pose maintenant de savoir s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer l'étude de ce projet de loi à la commission compétente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Monsieur le ministre, on vous a critiqué ; on a qualifié votre projet de « stupide » ; on nous a fait un véritable cours de philosophie politique ; on aurait dit une interpellation sur la politique générale du Gouvernement. Moi, je dis que cela n'a rien à voir avec le texte en discussion, qu'il s'agit ce soir uniquement du régime foncier aux Antilles.

Après toutes ces critiques fondées sur un prétendu mécontentement, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que je vous félicite.

J'ai servi pendant quarante ans comme médecin dans un pays où n'existait que la culture de la canne et où aucun agriculteur ne pouvait acheter un bout de terrain, et je me souviens de cette question qui m'a été souvent posée par les paysans: « Quant donc, docteur, pourrons-nous acheter des terres ? »

En déposant ce projet, vous leur donnez une espérance et je vous en remercie, monsieur le ministre. Au lieu de vous critiquer, au lieu de parler de statut politique, de Sardaigne, de Sicile — toutes choses qui n'ont rien à voir avec le débat en cours — je dis que si ce projet réussit, vous ferez un bien énorme aux pauvres petits malheureux des Antilles en leur permettant d'accéder à la propriété, ce qui constituera pour eux un progrès très important.

Les élections cantonales des 4 et 11 juin ont donné une majorité considérable en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe à tous les partisans de la départementalisation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A la Guadeloupe, sur 36 conseillers généraux il n'y a que 9 communistes ; à la Martinique il y en a 4 seulement.

Nous sommes fermement attachés à la départementalisation adaptée à nos besoins et nous n'écoutons par conséquent pas les théories plus ou moins stupides. Ce que font Fidel Castro et autres ne nous regarde pas.

De votre projet, monsieur le ministre, on a dit qu'il arrive un peu tard ; nous estimons qu'il vient juste à point.

Dans les départements d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, à Grande-Terre, tout le monde sait que les grosses entreprises sucrières possèdent d'immenses propriétés ; c'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que de la ville de Pointe-à-Pitre, sur la route nationale n° 5, et dépassant la commune du Moule, soit sur près de 50 kilomètres, les terres appartiennent en majeure partie à une seule société. Les petits exploitants agricoles ne possèdent qu'une superficie d'un hectare, parfois deux, très rarement cinq.

Il y a, à la Guadeloupe, 53.840 hectares de terres cultivées contre 18.450 hectares de terres non cultivées, soit une proportion de 34 p. 100 de terres non cultivées. Les agriculteurs veulent travailler, mais ils n'ont pas un coin de terre. Si ce projet peut leur en donner un peu, je vous dis merci, monsieur le ministre.

Sur une population de 226.440 habitants à la Guadeloupe, on peut affirmer qu'environ 122.000 vivent de la terre, soit 46 pour cent. En tenant compte de la forte expansion démographique dans ce pays, cette proportion ne fera qu'augmenter, provoquant une situation de plus en plus critique.

L'ouvrier agricole travaille à la journée ou à la tâche durant la récolte de canne, qui s'étend généralement du début de février à la fin de juin, soit cinq mois sur douze. Durant le le reste de l'année le petit planteur cultive, comme il le peut, sa maigre superficie, sinon il cherche quelque part un embauchage hypothétique.

Il existe aussi la pratique du colonat partiaire suivant le système à peu près généralisé des deux tiers pour le colon et d'un tiers pour le propriétaire, mais le colon, dans la majorité des cas, n'a le droit ni de faire du petit élevage, ni de faire de la petite culture destinée à l'alimentation de sa famille.

Le régime foncier de la Guadeloupe peut donc se résumer ainsi : une énorme concentration de la propriété foncière aux mains d'une infime minorité, qui est en outre propriétaire de toutes les usines de transformation, une impossibilité pour les 46 p. 100 de la population d'avoir des terres nouvelles à exploiter, donc de travailler, donc de gagner son pain quotidien.

Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement envisage les moyens suivants : affectation de la réserve domaniale dite des cinquante pas du roi, ce qui, une part devant être réservée au tourisme, constitue une innovation très heureuse ; rachat en faveur des petits cultivateurs des terres incultes ou insuffisamment exploitées ou laissées à l'abandon ; mise en valeur de ces terres avec un encadrement technique, entre autres choses, qui précisera la qualité des terres récupérables, le meilleur type d'exploitation, les diverses modalités de remboursement des investissements ; enfin, amélioration du statut du colonat partiaire.

Ce projet nous offre toutes ces dispositions favorables qui nous font défaut.

J'en suis très heureux et quand on en verra la réalisation à la Guyane ce n'est pas une interpellation d'ordre général, ce ne sont pas des critiques plus ou moins violentes qui y changeront rien.

Ce projet de loi d'une réalisation très urgente, magnifiquement rapporté au Sénat par mon ami le sénateur Toribio et à l'Assemblée nationale par M. Boulin, offre aux petits agriculteurs une chance d'accéder à la petite propriété rurale ; il offre la chance de créer le maximum d'emplois pour une production agricole très diversifiée ; il améliore la situation des colons.

Je serais heureux, mes chers collègues — et je vous en remercierais — si vous l'adoptiez tel que le Sénat nous l'envoie. Ce serait éviter une navette, empêcher tout retard qui, à la veille des vacances parlementaires, risquerait de nous faire perdre de nombreux mois.

Je vous remercie, persuadé qu'un jour très prochain ce projet verra le jour à la Guadeloupe. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. J'ai reçu de M. de Villeneuve une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5 du règlement et ainsi rédigée :

« Le projet de loi sur le régime foncier des départements d'outre-mer dont la discussion a été inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui a été distribué à l'Assemblée à la fin du mois de juin.

« Par suite du renouvellement des commissions, il n'a pu être examiné dans la première semaine de juillet, d'autant plus qu'aucune information n'avait été donnée sur l'intention du Gouvernement de le faire voter par l'Assemblée avant la fin de la présente session.

« Or, à la conférence des présidents du 12 juillet, le Gouvernement a fait inscrire la discussion de ce projet de loi dans l'ordre du jour prioritaire pour le mardi 18 juillet.

« La commission de la production et des échanges, saisie au fond, n'a donc pu désigner son rapporteur que le 12 juillet et celui-ci a du rapporter aujourd'hui même devant la commission qui l'a chargé de développer un rapport oral.

« Mais il est bien évident qu'un texte de l'importance de celui dont vous êtes saisis n'a pas fait l'objet de l'ample discussion qu'il mérite. En outre, les amendements déposés n'ont pu être examinés en commission, ce qui privera l'Assemblée de tous les éléments d'information que justifierait l'ampleur de la réforme foncière proposée pour les départements d'outre-mer.

« En considération des arguments exposés ci-dessus et pour permettre au Parlement de légiférer d'une façon plus normale, l'Assemblée nationale décide de renvoyer en commission le projet de loi tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. La motion dont M. le président vient de donner lecture expose la plupart des raisons qui militent en faveur du renvoi du projet de loi à la commission.

Je voudrais en ajouter d'autres.

Les départements d'outre-mer sont des départements intégrés dans la communauté des départements métropolitains. Les lois en vigueur dans la métropole doivent donc être appliquées dans ces départements ; du moins doivent-elles y être adaptées.

En second lieu, aux termes de ce projet de loi les attributions du préfet sont trop étendues, comparées à celles des anciens gouverneurs des colonies ; elles ne sont même pas limitées par la commission départementale comme dans la métropole.

Troisièmement, le texte proposé pour l'article 188-11 du titre VIII du livre 1er du code rural est flou, notamment en ce qui concerne les possibilités des sociétés, les successions et le maintien du bien familial.

Quatrièmement, la loi d'orientation agricole qui a été adoptée par l'Assemblée traite déjà de la mise en valeur des terres incultes comme le projet qui nous est soumis aujourd'hui. Pourquoi ne pas l'appliquer aux départements d'outre-mer ? Ce serait d'autant plus normal que son article 42 précise qu'elle est applicable aux départements d'outre-mer ?

Ou bien cette loi est valable pour les départements d'outre-mer et ne s'oppose pas au présent projet de loi : pourquoi alors voter deux lois ? Ou bien le projet en discussion est incompatible avec la loi d'orientation agricole, d'où une dualité et une confusion ?

Compte tenu des observations que je me suis permis de vous présenter et pour permettre au Parlement de légiférer plus normalement, je vous demande, mesdames, messieurs, de renvoyer à la commission le présent projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis par le Gouvernement après que le Sénat en ait délibéré est très clair.

Le rapporteur l'a analysé devant vous et la discussion générale qui s'est instaurée ensuite vous a certainement fourni toutes précisions sur les principes dont procède ce projet.

Il s'agit d'abord de mettre des terres incultes, ou trop concentrées en certaines mains, à la disposition de nouvelles couches de la population agricole des départements d'outre-mer.

Ensuite, de faire rétrograder, dans la mesure du possible, une monoculture trop envahissante, afin d'obtenir une diversification souhaitable des productions agricoles ; enfin, de supprimer les abus constatés au détriment des colons partiaires.

Ces principes, je le répète, sont très clairs. Quant au texte, il ne manque pas non plus de clarté, et la commission, bien que disposant de peu de temps, a pu se livrer à un examen complet du projet de loi.

A ma connaissance, aucun membre de la commission ne s'est plaint, ni en séance, ni à l'extérieur, qu'elle n'ait pas eu le temps de remplir sa mission.

La commission n'a évidemment pas pu examiner tous les amendements, puisque certains ont été déposés après la réunion de ce matin.

D'ailleurs, les amendements qu'elle n'a pas étudiés — de MM. Cermolacce et Ballanger — ont tous le même objet, c'est-à-dire de transférer au conseil général les prérogatives qui, d'après le texte, seraient dévolues au préfet.

Quant aux amendements déposés par M. de Villeneuve, qui sont au nombre de cinq, la commission les a étudiés. Elle a regretté que leur auteur n'ait pas pu venir en exposer les motifs devant elle, M. de Villeneuve en ayant été empêché pour des raisons dont il peut, seul, juger le caractère impératif.

Elle a tout de même pris position, espérant qu'en séance publique M. de Villeneuve pourrait suppléer au manque d'information de la commission, en présentant un exposé qui, à mon avis, ne devrait pas être très compliqué mais au contraire tomber sous le sens et sous la compréhension de tous nos collègues ici présents.

Dans ces conditions, je ne vois absolument aucune raison pour renvoyer ce projet à la commission de la production et des échanges, puisque nous avons maintenant connaissance — et j'en ai moi-même pris connaissance — de tous les amendements qui ont été déposés.

Encore une fois, ces amendements ne présentent rien de tel qu'on n'en puisse délibérer maintenant, alors que vous venez, mes chers collègues, d'être gratifiés d'exposés vraiment très larges. Certaines parties de ces exposés m'inciteraient même à dire qu'il faut en délibérer au plus vite, car il est urgent de faire un pas, comme vient de le déclarer M. Monnerville. Il a affirmé en effet — et nous le constatons tous : ce n'est pas une panacée mais un pas en avant.

Alors allons-nous attendre pour faire ce pas que d'autres amendements soient déposés ou qu'on nous éclaire d'une science supérieure ? Etant donné que ce projet n'est pas une panacée, qu'il ne résoudra pas le problème du sous-emploi que nous connaissons tous et que certaines missions de l'Assemblée pourraient aller constater sur place — ce qui serait fort utile — il n'y a aucune raison d'attendre, car il est urgent d'avancer.

Vous ne pourriez renvoyer ce projet à la commission, à moins que vous ne déposiez très rapidement de nouveaux amendements, qui soient vraiment constructifs et aillent dans le sens de l'apaisement des critiques formulées au cours de la discussion générale.

S'il n'en est pas ainsi, il est inutile que la commission délibère à nouveau car elle vous présentera un rapport à peine différent de celui qui vient d'être défendu par la voix de M. Boulin.

Je vous demande donc avec insistance de vouloir bien rejeter la motion de renvoi à la commission présentée par M. de Villeneuve. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse, pour répondre à la commission.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je n'ai nullement l'intention de priver les Antilles d'une réforme utile, pas plus que je n'ai l'intention de prolonger ce débat.

Je me fais seulement l'écho de membres de la commission de la production et des échanges qui m'ont fait remarquer, avec juste raison, que cette réforme, pour être rapide et urgente, n'en offre pas moins un caractère foncier très important dont je ne citerai que deux exemples.

Pour qu'un préfet puisse, après une simple consultation, réformer la limite des superficies et distribuer à d'autres des terres appartenant à un particulier — ce qui touche au principe de la propriété — il faut, avant de voter la présente loi, en abolir deux autres : l'ordonnance du 5 septembre 1945 et la loi du 8 juillet 1889.

Or, on l'a rappelé et je n'y reviens pas, le présent projet de loi a été mis en discussion très rapidement. Nous n'en avions pas connaissance avant le 12 juillet — ce qui n'est pas très lointain puisque nous sommes le 18 juillet. Il n'a été examiné que ce matin même par sept ou huit membres de la commission et il comporte trente et un amendements.

J'admets qu'ils soient de même nature et qu'ils peuvent être « déblayés » — c'est précisément ce que je permets de lui demander — par la commission elle-même.

En effet, en bonne administration, ne ferions-nous pas mieux de les renvoyer à la commission plutôt que de les examiner en séance publique ? Elle fera bonne justice elle-même et il ne nous restera plus que deux ou trois amendements sérieusement étudiés à examiner.

Une loi qui permet à un préfet de déterminer, sans que le critère ne figure dans la loi, que telle propriété est trop grande, de fixer la superficie des terres qui devront être distribuées, comporte sans nul doute une atteinte au droit élémentaire de propriété.

Je n'entends absolument pas remettre en cause le fond de cette loi. Je prétends seulement qu'elle demande à être examinée avec moins de hâte qu'en un quart d'heure et par six membres d'une commission...

M. le président de la commission. Monsieur Bergasse, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Henry Bergasse. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Permettez-moi de protester, monsieur Bergasse.

La commission, qui réunissait 38 membres, a délibéré pendant cinquante minutes et la discussion s'est épuisée faute de combattants.

M. Henry Bergasse. Je ne conteste pas votre affirmation, mais je reflète une protestation émanant de membres de la commission qui ont déclaré eux-mêmes être peu nombreux lorsqu'est intervenu le vote.

En tout cas, l'Assemblée décidera : elle est maîtresse de son ordre du jour, mais je crois que nous gagnerions beaucoup de temps à renvoyer le projet de loi à la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Je voudrais insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne renvoie pas la discussion que nous venons de commencer.

Pour des raisons qui paraissent graves à certains députés, et futiles à d'autres, le renvoi du projet de loi à la commission est demandé.

Je voudrais montrer à l'Assemblée quels ont été, à la vérité, les délais laissés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale pour prendre connaissance du texte aujourd'hui en discussion.

Il a été adressé aux conseils généraux des quatre départements d'outre-mer au mois de décembre dernier ; ils en ont délibéré et les parlementaires des quatre départements d'outre-mer — M. de Villeneuve compris — ont eu connaissance du texte sous la forme de son avant-projet.

Lorsque nous avons été en possession des avis des conseils généraux, quelques modifications y ont été apportées. C'est en avril, à la rentrée parlementaire, que le projet a été déposé sur le bureau du Sénat. Il était donc porté à la connaissance publique. Le Sénat en a délibéré il y a environ quatre ou cinq semaines et l'a accepté sous la forme dont l'Assemblée est maintenant saisie.

Voilà donc un peu plus d'un mois que l'Assemblée nationale a connaissance du projet sur lequel elle discute. Certes je ne méconnais pas que certaines procédures parlementaires ont pu, pendant ce délai de quatre semaines, empêcher la commission de se réunir très vite, en raison notamment de la nécessité où elle s'est trouvée de constituer son bureau.

Il n'empêche que les députés ont eu connaissance du texte depuis déjà plusieurs semaines et que les principes aujourd'hui en discussion ne sont donc pas nouveaux pour ceux qui participent à ce débat.

Au surplus, comme M. le président de la commission vient de l'indiquer, les amendements déposés devant la commission et, après sa réunion, juste avant cette séance, sont de deux catégories. Ceux de M. de Villeneuve ont été examinés par la commission. L'Assemblée peut donc en délibérer sur le champ. Les autres — ce sont essentiellement ceux de MM. Cermolacce et Ballanger — sont presque tous du même type : ils proposent de remplacer l'autorité du préfet par celle du président du conseil général. Lorsque ce principe aura été tranché par l'Assemblée, elle aura réglé le sort des neuf dixièmes, sinon davantage, des amendements de MM. Cermolacce et Ballanger.

C'est donc dire que nous sommes prêts, et que l'Assemblée nationale est également prête à aborder le débat.

Quant au fond, je n'ai pas à choisir entre la version selon laquelle le texte serait futile et, par conséquent, sans intérêt, et la thèse selon laquelle les principes évoqués seraient tellement graves qu'ils demanderaient une plus longue réflexion.

C'est une question d'appréciation personnelle et chacun de vous la formulera comme il lui plaira, au cours de ce débat.

Je tiens cependant à préciser que le texte en question ne bouleverse pas les principes de notre droit mais qu'il a une certaine urgence et, comme je le disais tout à l'heure, un réel intérêt.

Il est, en effet, important pour ces quatre départements de faire en sorte, notamment, que les terres incultes puissent être mises en culture. Les procédures envisagées par le texte dont il s'agit apportent toutes garanties à ceux qui pourraient avoir le plus grand souci de la conservation du droit de propriété. Lorsqu'on prévoit que le préfet, après toutes sortes d'avis de commissions, mettra en demeure le propriétaire d'une terre inculte d'en céder la jouissance ou, éventuellement, d'en vendre une partie, je ne pense pas qu'il y ait là de quoi révolutionner l'ensemble de la situation des quatre départements d'outre-mer, et c'est par surcroît, chacun le reconnaîtra, quelque chose de vraiment naturel.

Voilà en effet des départements dont la démographie évolue de façon importante. Que de fois ai-je entendu dire à cette tribune que le Gouvernement ne prenait pas assez conscience de l'importance de l'évolution de cette démographie, qui progressait chaque année, ni de la nécessité d'un développement rapide des départements d'outre-mer. Or voilà à peu près 20.000 hectares qui ne sont pas cultivés. Le Gouvernement vous demande la possibilité de les mettre en culture. C'est là le but essentiel de la première partie de notre texte, et il n'y a rien là que de très naturel.

Encore une fois, si sur tel ou tel aspect de ce problème nous devions discuter d'amendements, je suis tout prêt à en entamer la discussion.

Quant au reste, nous avons reconnu, et je crois que tous les orateurs l'ont mentionné après M. le rapporteur, que certaines propriétés ont tout de même des dimensions considérables et qu'il est peut-être temps que nous nous en préoccupions, avec prudence certes, mais avec une prudence, au moins égale, monsieur Césaire, à celle de Fidel Castro, qui ne touche pas aux propriétés de moins de 400 hectares et qui, même, ne touche pas aux propriétés de plus de 400 hectares si l'on y produit à un certain rythme des denrées comme le riz ou la canne à sucre.

Par conséquent, en usant d'un minimum de prudence, nous souhaitons qu'on apporte un certain tempérament à cette concentration de la propriété foncière et qu'on en permette une certaine diffusion. C'est ainsi que nous demandons — est-ce excessif ? — qu'en matière de cumul de terres un certain nombre de freins soient mis, que l'autorité administrative, en la personne du préfet, soit amenée à donner des autorisations lorsqu'il s'agira de dépasser un certain volume de cumul et que les propriétaires d'exploitations vraiment trop considérables soient invités, sous une forme polie de mise en demeure, à mettre au moins une partie de cette exploitation en fermage ou en métayage ou, s'ils le peuvent, à vendre cette partie.

Enfin, nous demandons que le colonat partiaire se trouve, lui aussi, protégé, qu'un terme soit mis à tous les abus que vous avez dénoncés vous-mêmes, que certaines clauses léonines des contrats soient considérées comme nulles, que, d'autre part, une certaine partie de la propriété puisse être utilisée pour les cultures vivrières destinées à assurer la subsistance du colon lui-même et de sa famille. C'est un but social, un but humain, que l'Assemblée dans son ensemble ne peut pas rejeter.

Je me tourne alors vers ceux qui considèrent que cela est négligeable, futile...

M. Dominique Renucci. Alors achetez ces terres !

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* ... Je leur demande : quand donc, dans les quatre départements d'outre-mer, s'est-on préoccupé d'apporter des tempéraments aux excès qui ont été dénoncés fréquemment à cette tribune et à celle du Sénat ? C'est la première fois qu'un gouvernement vous invite à le faire, dans des conditions de prudence et de modération auxquelles vous ne pouvez pas rester insensibles.

Je prie l'Assemblée de ne pas retarder la discussion de ce texte car vous savez fort bien que s'il n'est pas examiné ce soir et demain, nous serons contraints de le reporter à la rentrée d'octobre ou Dieu sait quand !

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'aborder l'examen des articles, avec la franche volonté de ma part de coopérer avec l'Assemblée dans la détermination des amendements acceptables. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

Je prie M. Catayée d'être bref, parce que je suis saisi d'une demande de scrutin auquel je voudrais qu'il puisse être procédé avant l'heure normale de levée de la séance.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, on vous a dit que ce texte sauvera définitivement la situation des Antilles, mais les représentants des départements d'outre-mer que vous avez entendus ne sont pas aussi convaincus, ni aussi pressés que M. le ministre d'Etat, car ils auraient souhaité une réforme opérée dans de meilleures conditions.

On dit que des terres seront partagées ou vendues. Imaginez un préfet disant à un grand propriétaire usinier : vous avez trop de terres, vous allez les partager avec vos ouvriers. On n'arrivera pas à nous faire croire cela, monsieur le ministre.

Nous voulons que soient prises des mesures qui, sans être démagogiques, soient efficaces ; nous avons attendu pendant plusieurs générations, nous pourrons attendre encore deux ou trois mois ; nous préférons une réforme plus profonde, car nous estimons que le projet qui nous est soumis n'est pas sérieux.

Vous estimez qu'il faut partager les petites propriétés en Guyane française et que huit millions d'hectares de terrains domaniaux pourraient être distribués à n'importe qui ; on veut appliquer à la Guyane les mêmes mesures qu'aux Antilles et à la Réunion et on nous promet qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixera quelle partie du texte sera applicable et quelle partie ne le sera pas alors qu'il faut, dès maintenant, prendre une règle définitive.

Pourquoi livrez-vous toujours les départements d'outre-mer à la merci des décrets ?

Il faut que dans le domaine de la loi le Parlement se prononce en faveur des départements d'outre-mer.

Vous devez tenir compte de l'observation que j'ai faite tout à l'heure et, du fait que le Parlement a pris des décisions qui ne sont pas respectées par le Gouvernement, vous devez, par sympathie envers les élus des départements d'outre-mer, renvoyer ce projet à la commission et faire comprendre au Gouvernement qu'il doit respecter à l'égard des départements d'outre-mer les décisions du Parlement.

Il faut permettre aussi que nos collègues députés puissent aller dans notre pays (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite*) voir si nous disions la vérité ou si nous mentons, et si effectivement la situation là-bas est explosive. La seule façon de manifester notre volonté c'est de renvoyer le projet en commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission, présentée par M. de Villeneuve.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. de Villeneuve.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	492
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	145
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Mes chers collègues, je manquerais à mon devoir si je n'adressais pas un appel pressant aux auteurs d'amendements pour leur demander d'abréger autant que possible leurs interventions en raison de l'importance de l'ordre du jour de l'Assemblée et de la proximité de la fin de la session.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

« A cette fin, elle tend à :

« — mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

« — créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

« — protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

« — d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés. »

M. Catayée a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots : « ...et de la Guyane ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement se justifie de lui-même. Il tend à dissocier le cas de la Guyane de celui des autres départements d'outre-mer.

En effet, les trois autres départements d'outre-mer sont des îles petites et surpeuplées. La Guyane française est une terre immense et sous-peuplée. Le partage des terres ne peut pas se faire, en Guyane, sur les mêmes bases qu'aux Antilles ou à la Réunion.

Il faudrait au contraire encourager la grande exploitation industrielle en Guyane française. Il semble que des mesures spéciales doivent être prises pour la Guyane et que cette loi ne convient pas à ce département.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A mon avis, il apparaît, en effet, que la Guyane a une situation très différente de celle des autres départements. Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter l'amendement de M. Catayée pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, le texte lui-même comporte dans son article 6 une disposition qui tient compte du caractère particulier de la Guyane et qui stipule qu'un décret pris en conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui feront l'objet d'une application progressive.

Par conséquent, n'écartons pas l'application de la loi à la Guyane, ne serait-ce que dans la dernière de ses parties, celle qui concerne la protection des colons partiaires dans la mesure où ils peuvent être intéressés par le texte dont il s'agit.

M. Justin Catayée. Il n'y en a pas.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Le caractère particulier de la Guyane est sauvegardé par le texte lui-même.

En second lieu, je veux surtout souligner que le projet a été soumis au conseil général de la Guyane dont il a reçu un avis favorable. Je demande donc à l'Assemblée de le suivre et de considérer que ce texte doit être appliqué à la Guyane sous les réserves de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, ce projet vise essentiellement le morcellement des terres et d'autre part la protection du colonat partiaire qui n'existe pas en Guyane française.

Puisque la Guyane française est immense, il est inutile de créer un colonat partiaire pour avoir ensuite à le protéger. Il vaut mieux donner les terres à ceux qui en demandent. C'est cela le problème.

Le cas de la Guyane est particulier. Pourquoi voulez-vous toujours procéder par voie de décrets ? Il vaut mieux que ce soit le Parlement qui décide sur les cas d'espèce de ce département.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Nous commençons l'examen de l'article 2, qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 58-17 à 58-24 du code rural.

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par le vote d'un amendement présenté par MM. Isautier et Repiquet, le Sénat a complété les dispositions du texte qui, à l'article 2 du projet de loi en discussion, doit devenir l'article 58-18 du code rural.

Je voudrais, à ce propos, formuler quelques observations concernant les migrations rurales.

L'amendement adopté par le Sénat avait pour objet de permettre à l'Etat, en particulier dans le département de la Réunion, de se substituer, conjointement avec d'autres institutions, aux organismes chargés en métropole de la législation sur les migrations rurales, pour la réalisation des opérations mentionnées audit article 58-18 du code rural et portant sur les terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées.

On pourrait peut-être craindre que l'introduction de ces dispositions dans un texte à portée limitée ne fasse croire que dans les départements d'outre-mer la compétence des organismes de migration ne doit pas dépasser la mise en valeur des terres abandonnées ou en voie d'abandon. Ce n'est certes pas la pensée des auteurs de l'amendement adopté par le Sénat, bien au contraire.

Les textes existants pris dans le but d'encourager les migrations rurales sont, en effet, applicables en métropole comme dans les départements d'outre-mer. Or en métropole les organismes habilités à favoriser la réalisation des migrations rurales sont bien entendu autorisés à assurer leur concours à tous les migrants, que ceux-ci s'installent sur des exploitations incultes ou non.

Une situation différente ne saurait être créée dans les départements d'outre-mer où les institutions de crédit agricole peuvent, comme en France métropolitaine, consentir des prêts aux migrants auxquels une telle qualité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture. Ces interventions résultent tout simplement du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 qui a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural.

Il est cependant nécessaire pour leur application qu'un classement des régions en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements de la même manière que ceux des départements de la métropole. Il suffit pour cela d'une simple décision du ministre de l'agriculture, d'un acte d'administration courante.

En droit, la convention modifiée du 10 octobre 1949 passée entre le ministère de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales autorise cette dernière à réaliser les opérations financières, techniques et administratives qu'entraîne directement ou indirectement l'organisation des migrations intérieures d'exploitants agricoles appelés à se transférer d'une région de France dans une autre.

Il n'apparaît guère contestable que les départements d'outre-mer doivent être considérés comme une région de France, et cela en vertu de la loi de départementalisation du 19 mars 1946.

Déplacer des agriculteurs vivant dans une région où les structures et les conditions de culture ne permettent pas un plein emploi vers des régions où les arrivants ont toutes chances de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole.

Le même problème se pose à la Réunion et nos agriculteurs doivent bénéficier eux aussi des avantages prévus en faveur des migrants ruraux, avantages qui portent sur des prêts spéciaux, des garanties spéciales, des subventions et les indemnités de déplacement.

Aussi pensons-nous que la législation sur les migrations rurales appliquée aux départements métropolitains doit être immédiatement étendue à la Réunion.

La réserve de l'adaptation aux conditions géographiques de ce département contenue dans le texte du Sénat ne voulant rien spécifier d'autre que la condition de distance — cinquante kilomètres au minimum — elle ne doit pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire. Il y a là du reste une source d'économies pour le trésor public dans la mesure où les migrants n'ont à parcourir qu'une distance réduite entre le point de départ et la zone d'accueil.

L'application à la Réunion de la législation relative aux migrations agricoles doit conduire à des résultats très positifs sans qu'il soit demandé pour les agriculteurs réunionnais un avantage quelconque en sus de ceux consentis aux agriculteurs métropolitains.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demanderai d'intervenir auprès de votre collègue de l'agriculture pour que la qualité de migrant soit conférée à des agriculteurs du département de la Réunion.

Je voudrais en terminant rappeler que le projet de loi soumis à nos délibérations charge également les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de la réalisation d'opérations foncières.

C'est bien là, en effet, leur vocation. Mais leur compétence ne doit pas se limiter aux opérations de ce projet de loi, de portée relativement restreinte ; elle doit s'étendre à toutes celles qui peuvent leur être confiées en vertu des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Cela m'amène à vous dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y a lieu pour le Gouvernement de prendre sans tarder le décret visé à l'article 42 de la loi d'orientation agricole en vue d'en étendre les dispositions aux départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1371 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris. (N° 1319.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1372 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. (N° 1317.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1373 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. (N° 1258.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1374 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. (N° 1242.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1375 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. (N° 1243.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1376 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Haute-Volta. (N° 1244.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1377 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1378 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246).

L'avis sera imprimé sous le n° 1379 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902).

L'avis sera imprimé sous le n° 1380 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, dans sa deuxième lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1381, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1382, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1383, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 juillet, à quinze heures, première séance publique :

— Discussion générale commune et discussion des articles :

a) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, n° 1242 et annexes. (Rapport n° 1375 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

b) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, n° 1243 et annexes (rapport n° 1376 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

c) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, n° 1244 et annexes (rapport n° 1377 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

d) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, n° 1245 et anenxes (rapport n° 1378 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

e) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de la Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, n° 1246 et annexes (rapport n° 1348 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1379 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères) ;

— Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, n° 1321 (avis n° 1369 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

— Discussion de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages, n° 902 (rapport n° 1188 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1380 de M. Carous au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, n° 200, tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ; 2° de M Toutain, n° 252, tendant à éviter à la sécurité sociales les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maison de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ; 3° de M. Mariotte, n° 525, tendant à permettre l'extension des soins à domicile par le développement du service d'aide ménagère (rapport n° 745 et rapport supplémentaire n° 1331 de M. Mariotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels, n° 516 (rapport n° 816 de M. Rombeaut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, n° 1317 (rapport n° 1373 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, n° 1290 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, n° 404 (rapport n° 1371 de M. Rault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels, n° 1288 (rapport n° 1365 de M. Eugène Claudius-Petit au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1258, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (rapport n° 1374 de M. Boulin au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1259, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 1261, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1327, relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1224, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 juillet 1961.)

Journal officiel (Débats parlementaires. Assemblée nationale).

2e *séance du mercredi* 12 *juillet* 1961.

Page 1684, 1re colonne :

1° Aux alinéas 1° et 2° de la rubrique II. — Votes sans débat, supprimer le mot : « discussion ».

2° Ajouter un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer la fin de la session ordinaire au moment où sera épuisé l'ordre du jour fixé pour les séances du vendredi 21 et, s'il y a lieu, du samedi 22.

« La conférence des présidents propose, d'autre part, à l'assemblée de suspendre ses réunions après la clôture de la session ordinaire étant entendu que, par application de l'article 16 de la Constitution, l'assemblée pourra être convoquée à tout moment par son président, soit de son initiative, soit à la demande du Gouvernement, étant enfin précisé que la conférence des présidents sera convoquée à plusieurs reprises et pour la première fois le 4 août, à 10 heures 30. »

Séance du 13 *juillet* 1961.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Page 1718, 2e colonne :

Transférer les cinq derniers alinéas de cette colonne avant le dernier alinéa de la 1re colonne de la page 1719.

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, en date du 17 juillet 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, survenu le 14 juillet 1961.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat en date du 17 juillet 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, décédé le 14 juillet 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. John French Mahuru Teariki, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 18 juillet 1961.)

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Oopa.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43 au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Teariki.

Démission de membre de commission.

M. Lepidi a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11142. — 17 juillet 1961. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les graves inconvénients que présentent, pour les revendeurs, le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. En effet, ce texte, en mettant à la charge des constructeurs le recouvrement de la redevance, risque de compliquer singulièrement la bonne marche des affaires. Cette mesure se répercutant sur les revendeurs, ce sont eux qui devront, en fait, assumer la charge d'une avance considérable de trésorerie en raison de la quantité importante de matériel qu'ils sont obligés de stocker. Dans la mesure même où, compte tenu de ce que les commerçants règlent à trente ou soixante jours les factures de leurs fournisseurs et où, par conséquent, la vitesse de rotation du stock des détaillants limiterait dans la pratique, pour les plus importants d'entre eux, l'avance de trésorerie que cette mesure leur impose, le nouveau système entraîne une complication de la comptabilité qui risque d'entraver sérieusement la vente des appareils récepteurs. Au moment où les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre de mettre un terme aux abus qui consistent à transformer en collecteurs d'impôts les commerçants détaillants, le décret précité du 10 juillet 1961 constitue une remise en question des réformes envisagées ou réalisées pour mettre un terme aux errements passés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à ces inconvénients.

11147. — 17 juillet 1961. — **M. Bègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les prix de vente des fruits au consommateur, donc leur faculté d'écoulement, sont lourdement affectés par le prix des emballages ; que ces derniers prix eux-mêmes sont alourdis par le taux de la T. V. A. ; que, cependant, ces emballages sont d'origine agricole et sont, après confection, cédés à des producteurs agricoles ; qu'ils sembleraient, à ce titre, devoir bénéficier du régime commun aux productions de l'agriculture ; que l'application stricte des textes interdisant le réemploi des emballages doit en accroître la fabrication dans une proportion notable. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et de la crise qui sévit sur le marché des fruits, il n'estimerait pas opportun de réduire aux taux uniforme et généralisé de 10 p. 100 le taux actuellement appliqué aux emballages.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

11143. — 18 juillet 1961. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre de la construction** si, lors de la fixation de l'indemnité de dépossession et d'éviction afférente à une expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation prend en considération la valeur vénale de la propriété expropriée ou la valeur de reconstitution des biens expropriés. En effet, la valeur de la reconstitution d'un immeuble d'habitation (achat du terrain et reconstruction d'un immeuble équivalent, coefficient de vétusté appliqué) peut être inférieure à la valeur vénale de la propriété expropriée, cette valeur vénale bénéficiant d'une plus-value, en raison des travaux faits ou à faire ou de la perspective d'un développement commercial du quartier considéré.

11144. — 18 juillet 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire « terre » n'ont pas encore obtenu que leur statut soit promulgué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce personnel bénéficie du statut qui avait recueilli l'accord de ses services le 21 septembre 1956.

11145. — 18 juillet 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que de nombreux ouvriers travaillant à la construction de l'usine de séparation d'isotopes de Pierrelatte (Drôme) — pour certains depuis plusieurs mois — se sont vus interdire, par le service de sécurité, l'entrée sur le chantier, sans qu'aucun motif de cette décision ne leur soit donné. Les entreprises qui les emploient ne les ayant pas licenciés, ils ne peuvent bénéficier des allocations accordées aux travailleurs en chômage et sont ainsi doublement lésés. D'autre part, des ouvriers désireux d'être embauchés par les entreprises chargées de la construction de l'usine n'ont pas été admis à la suite de l'enquête effectuée sur leur compte par le service de sécurité. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces mesures de discrimination qui portent atteinte au droit au travail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient rapportées.

11146. — 18 juillet 1961. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer, pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apporteuses. Il lui demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure.

11148. — 18 juillet 1961. — **M. Alliot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : « Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime de l'année en cours, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Il lui demande si, lorsque, dans un ménage le chef de famille, remplissant les conditions ci-dessus indiquées, pour être degrevé de la contribution mobilière, vient à décéder, sa veuve, si elle n'est pas âgée de soixante-cinq ans, bénéficie automatiquement de l'exonération.

11149. — 18 juillet 1961. — **M. Lapeyrusse** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions du décret du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics. Si ce texte contient d'intéressantes dispositions en ce qu'il définit et normalise, pour l'avenir, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction, par contre, il apparaît, à l'analyse, qu'une catégorie de directeurs va se trouver gravement lésée du fait de sa publication. Il s'agit des directeurs économes qui, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur prévue à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, occupaient, à la date du 5 août 1960, un poste de sixième catégorie. Non seulement le décret du 2 août ne prévoit, en faveur de ces derniers, aucune mesure transitoire (et ils paraissent être les seuls dans cette situation), mais encore il anéantit les possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut. En effet, ces agents avaient, jusqu'à ce jour, vocation à postuler le poste de leur choix, quelle qu'en soit la catégorie. Désormais, ils ne peuvent plus prétendre — et seulement dans la proportion de un sur trois — qu'aux postes de troisième classe. Et encore entrent-ils en compétition, pour le tour qui leur est réservé, avec des collègues qui n'avaient pas précédemment la faculté de postuler (directeurs économes non inscrits sur la liste d'aptitude et comptant six ans de fonctions), ce qui a pour effet de réduire encore, et très notablement, leurs chances de promotion. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas : *a*) qu'il y a, dans le sort ainsi fait à ces jeunes directeurs, une atteinte au principe des droits acquis (possibilité — qui n'est plus — de postuler les postes de toute catégorie) ; *b*) que ces agents vont être gravement lésés par rapport : à leurs cadets recrutés sous l'empire des dispositions de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, mais pour lesquels le décret du 2 août, au titre des dispositions transitoires, a très légitimement abattu la barrière des trente-cinq ans ; aux nouvelles promotions auxquelles il ne sera plus opposé, pour le recrutement et l'avancement, les dispositions draconiennes du décret du 17 avril, à savoir : deux ans de fonction publique ; vingt-cinq ans d'âge pour l'entrée en fonction ; trente-cinq ans d'âge pour prétendre au premier avancement ; 2° les mesures qu'il compte prendre, à titre transitoire, en faveur de cette catégorie de directeurs qui, sans avoir aucunement démérité, et ayant dû subir, en matière de recrutement et d'avancement les très sévères dispositions du décret de 1943, se voient frustrés, au moment même où elles allaient se réaliser, des possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut ; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter les plus lourdes conséquences d'une réforme,

dont personnes ne contestait par ailleurs l'opportunité, à ces agents, alors surtout qu'il s'agit de fonctionnaires titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, et qui avaient été précisément recrutés par son ministère à la suite d'un concours national; 4° s'il ne lui semble pas éminemment opportun : *a*) de maintenir à ce personnel les avantages qu'il tenait de son ancien statut, avantages qui avaient pu être un facteur d'ordre psychologique déterminant dans le choix de la carrière. Il semble bien qu'une telle disposition, dans son esprit tout au moins, ait été envisagée en faveur des directeurs des hôpitaux psychiatriques (cf. art. 10 du décret n° 61-305 du 27 mars 1961); *b*) de lui ouvrir, à tout le moins, les postes de moins de 1.000 lits, si, par impossible, il était estimé que le maintien des avantages ci-dessus serait de nature à faire échec à la réforme entreprise; *c*) de le faire participer enfin, au titre de tous les tours réservés aux agents de l'intérieur, à l'accession aux postes de troisième catégorie. Il conserverait ainsi un avantage sur les agents non inscrits sur la liste d'aptitude, sans nuire aux titulaires actuels de postes de troisième catégorie puisque, aussi bien, cette faculté existait avant le décret du 2 août. Une telle procédure semble actuellement être appliquée en faveur des agents inscrits sur la liste d'aptitude de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, lesquels postulent, concurremment avec les agents en fonctions dans la quatrième catégorie, les postes de quatrième catégorie.

11150. — 18 juillet 1961. — **M. Rivière** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal que les Alsaciens qui désirent obtenir un certificat de nationalité se voient réclamer un certificat de réintégration de leurs parents, ce dernier certificat n'étant, en aucun cas, exigé pour le service militaire, où l'on est Français d'office.

11151. — 18 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises, afin que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui concernent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération sur le plan gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects du problème viticole, afin d'assurer dans ce domaine une certaine cohésion de l'action économique des pouvoirs publics.

11152. — 18 juillet 1961. — **M. Royer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est stipulé dans les instructions aux inspecteurs des contributions directes que : « Les frais de branchement à un réseau d'égouts, même lorsque ce branchement est obligatoire, ne constituent pas une dépense d'entretien déductible ». Il lui expose le cas suivant : Un immeuble a été pourvu du tout-à-l'égout il y a plus de trente ans. Cet égout vient d'être réservé uniquement aux eaux pluviales et un second égout destiné exclusivement aux eaux usées a été placé dans cette même rue avec obligation pour les riverains de s'y raccorder. La différence de niveau des deux égouts et l'éloignement du nouvel égout a nécessité au propriétaire de nouvelles canalisations et des travaux, qui, non seulement n'ont pas augmenté la valeur locative de l'immeuble mais a diminué l'utilisation de certaines parties de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas logique et de toute équité qu'une semblable dépense obligatoire et sans profit pour le propriétaire puisse être déduite du revenu de son immeuble et s'il n'y aurait pas lieu de modifier les instructions données aux inspecteurs des contributions directes à ce sujet.

11153. — 18 juillet 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les graves inconvénients que présentent pour les revendeurs les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il s'élève fortement contre cette mesure qui justifie pleinement l'émotion manifestée par les commerçants et revendeurs radio-électriciens. Il considère regrettable, au moment où tout est mis en œuvre pour essayer de supprimer la taxe locale afin d'éviter aux commerçants d'être des collecteurs d'impôts, que les décrets précités constituent une remise en question des réformes envisagées ou déjà réalisées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution.

11154. — 18 juillet 1961. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946, fixant les modalités des réparations des dommages de guerre, prévoit (art. 10) comme bénéficiaires : 1° les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit; 2° les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général. L'article précité indiquait : « Une loi ultérieure établira sous quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et les personnes morales, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourraient être indemnisées ». La loi n° 55-357 du 3 avril 1955, intervenue en conséquence, a ouvert (art. 20) un crédit global pour l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger, par des personnes physiques, mais excluant les dommages subis en Allemagne, la convention du 23 octobre 1954 ayant prévu entre temps que les ressortissants des Nations Unies bénéficieraient du même traitement que les ressortissants allemands lorsqu'une législation d'indemnisation entrerait en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne visent expressément que les dommages causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques et il apparaît qu'elles sont sans application à la réparation des dommages de guerre subis à l'étranger par les personnes morales françaises, alors qu'en règle générale les sociétés françaises ont subi des dommages sensiblement plus importants que les particuliers. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer, aussi rapidement que possible, un projet de loi fixant les modalités des réparations des dommages de guerre occasionnés, par faits de guerre à l'étranger, aux personnes morales françaises, tenant notamment compte de la saisie des cargaisons, effectuée dans des ports neutres par les autorités allemandes et vendues par elles au profit de l'Etat allemand, qui en a encaissé les montants.

11155. — 18 juillet 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le minimum de vingt-cinq ans de présence exigés pour avoir droit à la retraite de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport. Cette exigence résulte de l'article 21 du décret du 3 octobre 1955. Depuis longtemps il est demandé qu'un assouplissement soit apporté à cette obligation. Les intéressés peuvent-ils espérer qu'un décret modifiant cet article 21 soit bientôt promulgué.

11156. — 18 juillet 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que des recrutements récents auraient été effectués dans des catégories élevées de contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, alors que des agents contractuels en fonctions depuis de longues années se voient refuser leur avancement sous prétexte d'absence de postes budgétaires dans les catégories visées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces errements et pour permettre enfin la reprise d'un avancement normal pour les agents contractuels qui peuvent légitimement y prétendre.

11157. — 18 juillet 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la répartition, par département, en valeur et en volume, du programme exceptionnel de moyens de stockage de 1.500.000 hectos décidé en mai 1961.

11158. — 18 juillet 1961. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5350 semble assimiler l'activité d'une charge d'agent de change à celle d'une banque, comme étant une profession se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent. Il rappelle que cette assimilation n'est pas possible, toute activité de banque, donc de commerce de l'argent, étant interdite par le statut des agents de change; que, d'autre part, l'agent de change ne fait pas le commerce de valeurs, son statut lui édictant précisément l'interdiction de faire contrepartie. Il est, et doit rester un intermédiaire entre acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières, sans avoir un intérêt, soit à l'achat, soit à la vente. L'assimilation de l'agent de change au banquier étant impossible et ne pouvant être faite qu'avec le commerçant, il lui demande s'il compte faire en sorte que le fonds de roulement des agents de change soit exonéré de la taxe sur les prestations de services.

11159. — 18 juillet 1961. — **M. Mariotte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indexer le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

11160. — 18 juillet 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les grandes lignes du projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents et maladies professionnelles, projet qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1961, devait être déposé avant le 30 juin 1961, et, en particulier : 1° quels seront les assujettis au nouveau régime; 2° quels sont les risques couverts; 3° si, comme il est souhaitable, la liberté du choix de l'assureur est laissée à l'exploitant agricole.

11161. — 18 juillet 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2136 du code civil, les maires ou officiers de l'état civil qui célèbrent un mariage sont tenus de donner lecture aux futurs époux, outre des articles 212, 213, alinéas 1er et 2, 214, alinéa 1er, et 215 de l'article 2135 du code civil. La longueur de ce dernier article, d'une part, et sa complexité juridique, d'autre part, rendent le plus souvent cette formalité parfaitement inefficace. Il est avéré que l'immense majorité des futurs époux sont dans l'incapacité totale de saisir le sens de cet article. Il en résulte donc une simple perte de temps pour les futurs époux et les membres de leur famille, ainsi que pour l'officier de l'état civil. Il lui demande s'il y aurait pas un procédé différent, plus pratique et plus rapide, pour porter à la connaissance des futurs époux les stipulations de l'article 2135 du code civil.

11162. — 18 juillet 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la construction d'une piste destinée au kart peut donner droit à des subventions de son ministère et, éventuellement, à des prêts, et dans quelles conditions.

11163. — 18 juillet 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire marié, sans enfant, âgé de soixante-quatre ans, actuellement locataire d'un logement de deux pièces habitables, une pièce secondaire, cuisine, W. C., à la possibilité d'exercer son droit de reprise sur l'un ou l'autre des logements désignés ci-après : 1° un appartement, acheté en 1938, composé de deux pièces principales, une pièce secondaire, cuisine, salle de bains, W. C., ascenseur, chauffage central et actuellement occupé par une personne seule ; 2° un appartement acheté en 1934, composé de deux pièces principales, cuisine, salle de bains, W. C., ascenseur, chauffage central, occupé par une personne seule.

11164. — 18 juillet 1961. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'industrie de la laine, et très spécialement de la laine cardée, traverse en France une crise redoutable, particulièrement préjudiciable pour les régions où elle constituait à peu près la seule activité économique ; que dans le cadre d'une accélération du Marché commun, le 1er avril 1961, ont été, par anticipation, abaissés à nouveau de 10 p. 100 les droits de douane sur l'importation des tissus de laine mélangée ; qu'au même moment où cette mesure défavorable à notre industrie nationale de la laine cardée était prise, était cependant maintenu, sans profit pour personne, et malgré de pressantes réclamations, un droit de douane de 12 p. 100 sur l'importation des matériel textiles non fabriqués en France ; qu'ainsi l'industrie de la laine cardée s'est trouvée doublement pénalisée par la suppression de droits de douane jouant à son détriment sur l'importation des tissus de laine mélangée, alors qu'étaient maintenus à son détriment encore des droits de douane sur l'importation du matériel qu'elle ne pouvait trouver qu'à l'étranger. Le ministre du commerce et de l'industrie ayant fait savoir que ce maintien de droits de douane sur l'importation des matériels non fabriqués en France s'expliquait par de pures questions de techniques douanières, il est demandé quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas, au point de vue douanier, la pénalisation inadmissible du maintien d'un droit de douane aussi préjudiciable à une industrie en difficultés et à l'intérêt général national.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

10199. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les certificats d'urbanisme, délivrés par ses services à l'occasion de transactions immobilières, font apparaître que de nombreux plans d'urbanisme concernant des communes de la banlieue parisienne font une place excessive à un certain urbanisme de voirie justement dénoncé par l'instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme. Il ressort ainsi de l'examen de ces documents que l'appréciation sous un angle purement technique des besoins accrus de la circulation ont amené leurs auteurs à prévoir de sacrifier, non seulement des rues aux installations commerciales très denses constituant le centre attractif de la localité, mais également des voies résidentielles dans des secteurs de constructions individuelles à faible densité. Une telle politique, qui ne veut voir qu'un aspect du problème, ne peut conduire qu'au démembrement de la cité qui perdra son unité, une certaine intimité étant nécessaire pour que celle-ci se maintienne, ce qui exclut certainement toute formule de « ville carrefour ». Enfin les élargissements de ces voies, outre qu'ils feront disparaître dans des secteurs résidentiels — où ne s'impose aucune opération de rénovation — les derniers jardins et arbres privés, auxquels la surpopulation de la région parisienne donne chaque jour plus de prix, auront également pour effet de rejeter sur la voie publique les voitures des riverains expropriés, ce qui n'est certainement pas très heureux, ne serait-ce qu'en égard au but poursuivi d'amélioration de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations, qui s'inspirent de la nécessaire prééminence des facteurs humains dans le domaine de l'urbanisme, mériteraient que des directives très précises fussent données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de la revision des plans d'urbanisme en cause tout soit fait pour sauvegarder au maximum le caractère traditionnel de certaines communes, et d'abord pour ne pas systématiquement sacrifier à une voirie envahissante non seulement ce qui fait le charme de certains quartiers, mais constitue également le meilleur facteur d'équilibre pour les populations qui les habitent. Il est à souligner, au demeurant, qu'il ne doit pas être impossible de mieux combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies, pour éviter la solution trop simpliste consistant à substituer du bitume aux derniers arbres, fleurs et jardins d'une banlieue déjà suffisamment déshéritée. (*Question du 9 mai* 1961.)

Réponse. — Il est difficile, en partant des indications portées sur les certificats d'urbanisme de tirer des conclusions sur la trame des réseaux viaires prévus à un plan d'urbanisme directeur. Les certificats d'urbanisme ne sont que de simples notes de renseignements établies pour une parcelle déterminée en fonction de l'ensemble des prévisions du plan d'urbanisme (zonage, opérations de voirie, réserve pour services publics, servitudes *non aedificandi, non altius tollendi*, de protection, etc.). Toute étude d'urbanisme est précédée d'un inventaire précis de l'état actuel du territoire à aménager. Le plan d'urbanisme est ensuite établi en tenant compte de la situation actuelle et des prévisions de développement de l'agglomération. Il s'efforce de concilier les sujétions collectives du travail avec le besoin personnel qu'ont les hommes de bien-être et de liberté. Il est bien évident que l'automobile doit s'accorder à la ville et que si de larges voies sont ouvertes à la circulation générale, celle-ci doit éviter de pénétrer dans les quartiers d'habitation, afin de ne pas troubler la tranquillité des habitants. Si un urbanisme de voirie est à proscrire, il n'en reste pas moins que les besoins accrus de la circulation ne peuvent être négligés et qu'il convient de prévoir dans les plans d'urbanisme un réseau de voies principales susceptibles d'aborder une augmentation sensible de la circulation actuelle (200 p. 100 au moins). Dans la région parisienne, en ce qui concerne la circulation, un effort important a été fait dans le sens de la hiérarchisation des voies. En fonction des courants de circulation actuels et prévisibles, et en tenant compte des possibilités de passage, ont été envisagés : d'une part, un réseau de rocades et de radiales à circulation continue et dense, facilitant les déplacements assez rapides à moyenne distance ; d'autre part, l'amélioration des voies principales, en touchant le moins possible aux voies de desserte de quartier. Toutefois, il est bien évident que, compte tenu des flux importants de circulation vers ou à l'intérieur du centre actif de la capitale, ces rocades et radiales, même réduites aux dimensions minimales compatibles avec les besoins, opéreront des transformations assez notables de la structure de certaines communes de banlieue. Dans quelques cas, il arrive que des impératifs techniques obligent à traverser des quartiers à faible densité, ce qui ne peut entraîner la disparition de quelques jardinets ; mais, toutes les fois que la chose est possible, les techniciens s'efforcent de combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies. Il est certain, d'autre part, que les difficultés de circulation sont souvent dues au stationnement des voitures sur la voie publique ; aussi des solutions sont-elles prévues dont l'efficacité ne sera sensible qu'à long terme puisqu'il s'agit essentiellement, à l'occasion de toute construction nouvelle, de faire aménager par le constructeur, sur son terrain, des aires de stationnement répondant aux besoins des futurs occupants de la construction nouvelle, et de leurs visiteurs. Cela permettra d'éviter dans les quartiers rénovés ou peu bâtis les élargissements de voies pour le stationnement. C'est pour diminuer les causes mêmes de congestion qu'à été adopté le principe de la restructuration de la banlieue, grâce à des « noyaux » importants. A la fois lieux de travail pour le « secteur tertiaire » et points d'attraction pour les habitants, ces pôles d'attraction permettront de rassembler autour d'eux, dans des parties moins denses et manquant actuellement d'activités, une grande partie des travailleurs ou des clients qui viennent chaque jour encombrer le centre de Paris pour le plus grand dommage de leur santé, de leurs finances et de la circulation. Enfin, il ne faut pas oublier que, pour faire face à l'insuffisance manifeste des espaces verts dans la région parisienne et éviter de transformer la banlieue en « rues sans joie », le plan d'aménagement et d'organisation générale a confirmé la nécessité de préserver les espaces boisés existants et de créer plusieurs parcs intercommunaux. En ce qui concerne les espaces verts urbains, une première mesure a été demandée par les commissions d'études du plan d'aménagement qui tend à imposer aux collectivités locales, en fonction des études d'aménagement dans les zones d'économie urbaine de la région parisienne, une réserve d'espaces verts de 10 m² par habitant. Ces espaces verts pourront être aménagés à l'occasion soit de la rénovation d'anciens quartiers, soit de la création de quartiers nouveaux.

10244. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un permis de construire a été délivré pour un immeuble à édifier n° 8, rue de l'Abreuvoir, Paris (18e), sans que la procédure régulière en pareil cas, pour le site classé du vieux Montmartre, ait été suivie, la commission des sites n'ayant pas été saisie pour avis. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour faire respecter, à l'avenir, les règles édictées en matière de protection des sites ; 2° si la prolifération d'immeubles neufs qui, depuis quelques années, se substituent aux jardins et aux maisons basses qui donnaient au vieux Montmartre son caractère pittoresque et traditionnel ne contribuera pas à la longue à modifier entièrement l'aspect du paysage, et si des règles plus strictes en matière de protection des sites ne devraient pas être envisagées pour respecter intégralement les espaces verts et le caractère architectural des ensembles urbains. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — Le permis de construire visé par l'honorable parlementaire concerne un projet extrêmement modeste ne comportant qu'un rez-de-chaussée et un étage, en adjonction à un bâtiment existant en fond de terrain ; il a été délivré après avis favorable des urbanistes chargés de la protection du site de Montmartre et de l'architecte des monuments historiques. Le constructeur a par la suite déposé une demande modificative, notamment en vue de réaliser la toiture en zinc de façon à assurer une meilleure liaison avec les immeubles voisins. Cette demande sera soumise à la commission des sites du département de la Seine au cours d'une prochaine séance. En ce qui concerne l'évolution du vieux Montmartre, il est rappelé qu'à la suite du classement du site, un plan d'aménagement a été établi sur l'initiative du préfet de la Seine par MM. Ogé et Charpentier, architectes-urbanistes. Ce plan d'aménagement, qui a reçu l'accord du conseil municipal, prévoit non seulement la conservation des espaces verts actuels, mais leur extension et la

restauration d'un grand nombre d'immeubles intéressants et pittoresques. Lorsqu'il s'agit de projets nouveaux, des règles très strictes limitent la hauteur et le volume des immeubles à construire et la plus grande attention est portée au choix des matériaux et au dessin des façades, de façon à maintenir autant que possible l'aspect général et la tradition du vieux Montmartre. Toutes ces prescriptions ont été sévèrement appliquées et de nombreuses restaurations ont déjà été effectuées ou sont en cours.

10354. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la construction** que dans certains départements, notamment dans celui des Côtes-du-Nord, un grand nombre de demandes ont été formulées par des candidats à la construction en vue d'obtenir le bénéfice des primes à la construction prévues par la législation en vigueur que, par suite de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition pour assurer le paiement de ces primes, la direction départementale se voit dans l'obligation de retarder des décisions d'attribution de primes et que celles-ci n'interviennent notamment dans les communes urbaines que suivant un ordre de priorité déterminé en fonction de la date de délivrance du permis de construire ; que, en raison de cette situation, les constructeurs éprouvent de graves difficultés financières pour la poursuite de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que des crédits supplémentaires soient accordés aux directions départementales qui ont de nombreux dossiers de demandes de primes en instance. (*Question du* 19 *mai* 1961.)

10608. — **M. de Lacoste-Lareymondie** signale à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de départements, et parmi les plus importants, sont actuellement dépourvus de tout crédit de primes à la construction. Il en est ainsi, notamment dans l'Ouest et le Sud-Ouest, en Charente-Maritime, Charente, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique. En Charente-Maritime, les services sont même, d'ores et déjà, en dépassement de leurs crédits et aucune construction nouvelle ne peut être engagée. Cette situation est la même aussi bien en ce qui concerne les constructions entreprises avec la prime à 600 francs que les constructions de logements économiques et familiaux entreprises avec la prime de 1.000 francs. Il lui demande s'il lui paraît possible que cette situation se perpétue jusqu'à la fin de l'année alors que les besoins de logements restent toujours aussi importants dans ces départements, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à un état de choses aussi préoccupant. (*Question du* 13 *juin* 1961.)

Réponse aux questions n°s 10354 *et* 10608. — Il est exact qu'à l'heure actuelle, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la plupart des départements ont absorbé la totalité de leur contingent de primes à la construction et certains même l'ont dépassé. Cette situation tient à quatre faits essentiels : 1° la dotation globale de primes à la construction pour 1961 est inférieure de 5 millions de nouveaux francs à celle de l'année dernière. Cette réduction a porté exclusivement sur les primes assorties de bonifications d'intérêt (primes avec prêts du Crédit foncier de France). Elle est la conséquence des mesures prises en janvier 1960 en vue de diminuer l'apport personnel des constructeurs, donc d'augmenter le montant moyen de prêt par logement, si bien qu'à un même volume global de prêts spéciaux du Crédit foncier doivent correspondre un volume de primes et par conséquent un nombre de logements primés moins élevés ; 2° déjà à la fin de 1960 un retard dans l'attribution des primes à la construction pouvait être constaté dans presque tous les départements, retard qui pour certains d'entre eux était considérable. Il était indispensable en premier lieu de résorber ce retard en suivant autant que possible l'ordre chronologique du dépôt des demandes de telle façon que les demandes les plus anciennes soient satisfaites en priorité et que l'équilibre soit rétabli entre les différents départements. Des dispositions ont été prises à cet effet dès le début de cette année, qui permirent effectivement de redresser la situation dans le sens escompté. Mais, en raison même de cet effort d'assainissement, les crédits inscrits au budget de l'exercice 1961 se sont trouvés consommés en quasi-totalité dès les premiers mois de l'année ; 3° les mesures prises en janvier 1960 (diminution de l'apport personnel, forfaitisation des prêts, avantages particuliers accordés pour la construction de logements économiques et familiaux destinés à la location) ont contribué à « relancer » la demande, notamment dans le secteur de l'accession à la propriété, et ont encore augmenté les retards dans la délivrance des primes ; 4° enfin, une nouvelle procédure a été adoptée dans l'attribution aux départements de leur contingent de primes. Au lieu d'échelonner comme autrefois cette attribution par semestre ou même par trimestre, il a été jugé préférable de mettre en une seule fois à la disposition des directions départementales la totalité de leur dotation annuelle. Les directeurs départementaux de la construction ont été ainsi en mesure d'établir dès les premiers mois de l'année leur programme de « construction primée » et de financer immédiatement les chantiers prêts à démarrer et dont l'ouverture aurait été inutilement retardée si la procédure ancienne avait été suivie. Il en est résulté une accélération sensible dans les mises en chantier au cours du premier semestre, accélération qui ne peut évidemment être maintenue tout au long de l'année. Du point de vue de l'exécution des travaux de construction cette procédure est bien préférable, mais entraîne évidemment un arrêt de l'émission des primes pendant la seconde moitié de l'année. Les demandes présentées pendant cette période ne pourront être satisfaites qu'au début de l'année prochaine. Quoi qu'il en soit, une augmentation des crédits de primes convertibles en bonification d'intérêts peut paraître nécessaire. Le ministre de la construction en a saisi son collègue des finances et des affaires économiques. Mais une telle augmentation ne peut avoir un sens ou en tous cas un plein effet que si elle s'accompagne d'un relèvement du plafond des prêts spéciaux du Crédit foncier. Or, il convient de rappeler que ce plafond, limité à 2 milliards de nouveaux francs en 1957 et 1958, vient d'être porté successivement à 2,4 milliards de nouveaux francs en 1959 et à 2,6 milliards de nouveaux francs en 1960, ce qui représente une augmentation déjà considérable.

10581. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 3 juillet 1913 complétée par le décret du 8 août 1935 concernant les sociétés d'épargne a établi des dispositions rigoureuses de contrôle lorsque celles-ci se livrent à l'acquisition ou à la construction d'immeubles. Il demande : 1° si ces dispositions sont applicables ou non aux sociétés immobilières faisant appel à des souscripteurs et pour quelles raisons juridiques ; 2° dans la négative, si ces dispositions ne pourraient utilement être reprises pour apporter à ces souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre contre les imprudences de gestion des constructeurs ou des promoteurs de ces sociétés. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, il ne semble pas que la loi du 3 juillet 1913 concernant les sociétés d'épargne ait été expressément abrogée. Un projet de loi relatif à la vente et à la construction d'immeubles à usage d'habitation, et dont l'élaboration est maintenant terminée, prévoit des dispositions qui donneraient aux souscripteurs des sociétés immobilières de construction des garanties au moins aussi sûres que celles de la loi du 3 juillet 1913 contre les imprudences de gestion des administrateurs desdites sociétés, ou contre celles de leurs promoteurs.

10613. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** s'il estime qu'il est suffisamment satisfait aux prescriptions de l'instruction générale du 8 avril 1960 relatives aux plans d'urbanisme, et notamment aux suivantes qui ont trait à la nécessité de l'adhésion du public : « Le plan, une fois arrêté, sera soumis a une procédure publique comportant notamment une publication en mairie et une enquête ; cette procédure sera avantageusement accompagnée d'un effort de vulgarisation des solutions adoptées dans la presse locale ou, mieux encore, par une exposition de maquettes et de plans explicatifs », par les prévisions des articles 12 et 16 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 sur les plans d'urbanisme, selon lesquelles les plans d'urbanisme directeurs et les plans d'urbanisme de détail sont soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation. En effet, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en autorisant une enquête dont la durée peut être limitée à quinze jours, ne paraît pas très précisément de nature à assurer la large publicité que méritent ces documents si importants. Cette procédure hâtive est d'autant moins justifiée qu'elle porte sur des plans d'urbanisme dont on sait qu'ils requièrent de longues et sérieuses études et qu'il serait, par conséquent, sans grand inconvénient de réserver un délai plus important à leur publicité. (*Question du* 13 *juin* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et l'instruction générale du 8 avril 1960 ont prescrit les mesures nécessaires pour permettre au public de prendre connaissance des plans d'urbanisme au cours de la procédure d'instruction administrative, donc bien avant l'approbation. Une des modifications importantes à la législation antérieure est précisément l'obligation qui est faite à l'administration de rendre les projets de plans d'urbanisme directeurs publics à l'issue des consultations des collectivités et des services intéressés, sans attendre l'enquête publique. Les particuliers peuvent donc, dès la décision de publication acquise, prendre connaissance en mairie et à la direction départementale de la construction des dispositions qui sont proposées, et ce, pendant toute la durée de l'instruction réglementaire, c'est-à-dire jusqu'à l'intervention de l'arrêté ou du décret portant approbation du plan. L'enquête publique qui a lieu après la décision de publication a un objet différent. Elle permet aux particuliers d'exprimer au même moment leurs observations, de façon que celles-ci puissent être confrontées et appréciées. Elle est d'ailleurs d'autant plus efficace que les particuliers ont pu à l'avance prendre connaissance des problèmes et se former une opinion. Il n'y a que des avantages à ce que, sous l'égide des autorités locales, cette phase publique de la procédure d'instruction des plans soit accompagnée d'un effort de vulgarisation des solutions adoptées. Mais, tant que le plan d'urbanisme n'a pas été examiné par les collectivités et services intéressés et que les dispositions envisagées font encore l'objet de discussions techniques et sont donc susceptibles de modifications profondes, il paraît opportun de leur donner une publicité généralisée.

10773. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le ministre de la construction** que des petits propriétaires agricoles ont fréquemment besoin, pour l'adjonction de pièces à un logement, de faire procéder à une surélévation partielle, ou à l'aménagement d'un bâtiment rustique. Il lui demande : 1° si le recours à un architecte ou à un architecte urbaniste est vraiment obligatoire dans tous les cas ; 2° dans le cas contraire, de lui indiquer les cas où ce recours peut n'être pas prévu. (*Question du* 21 *juin* 1961.)

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière de permis de construire ne fait pas obligation aux propriétaires désireux de surélever leur immeuble ou de procéder à l'aménagement d'un

bâtiment existant de s'assurer le concours d'un architecte. L'intervention d'un homme de l'art n'est pas non plus exigée lorsque ces travaux ouvrent droit au bénéfice des primes à la construction ou sont financés avec l'aide de prêts du Crédit foncier de France. Cependant rien ne s'oppose, en cas d'octroi de subventions ou de prêts par d'autres départements ministériels ou organismes de crédit, à ce que ces derniers subordonnent leur aide financière à l'intervention d'architectes ou de techniciens agréés par eux.

EDUCATION NATIONALE

10490. — M. Moore demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° dans quelles conditions un « retraité proportionnel » pour limite d'âge, chargé d'enseignement d'éducation physique, sixième échelon, peut-il enseigner l'éducation physique dans une école privée secondaire ayant passé le contrat « double » avec l'Etat ; 2° ce professeur sera-t-il rémunéré et sera-t-il tenu compte de son titre primitif et de son échelon ; 3° quelle serait la marche à suivre pour qu'il soit agréé, tout en conservant le bénéfice de sa retraite proportionnelle. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, en application de l'arrêté du 21 novembre 1960, les maîtres des établissements d'enseignement privés sont soumis à la même limite d'âge que les fonctionnaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante.

10493. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser : *a*) le nombre d'instituteurs détachés aux services départementaux de la jeunesse et des sports et, entre autres, au service départemental du Nord et les critères retenus pour la désignation de ces délégués ; *b*) l'indice de base servant au calcul de leur traitement. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — *a*) Le nombre des instituteurs en fonction dans les services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports est de 747, dont 27 dans le département du Nord. Ces agents sont nommés sur leur demande, après proposition de MM. les inspecteurs d'académie. Priorité est accordée aux candidats justifiant soit de diplômes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, soit de titres sportifs ; *b*) ces personnels bénéficient de l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 7 mai 1958, situé entre 225 points bruts (minimum) et 515 points bruts (maximum).

INDUSTRIE

10517. — M. Sy expose à **M. le ministre de l'industrie** que les petites et moyennes entreprises assurent à l'« Electricité de France » une large part de ses recettes annuelles, mais qu'elles ne disposent d'aucun représentant au conseil d'administration d'« Electricité de France », composé de quinze membres, ni à la section permanente du conseil supérieur de l'électricité composée de trente membres. Il demande si, dans le cadre de la représentation tripartite, qui est à la base de la gestion du secteur nationalisé, la représentation des utilisateurs ne devrait pas être organisée proportionnellement à l'importance des recettes qu'ils apportent. (*Quetion du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Le conseil d'administration d'« Electricité de France » comporte, outre les représentants de l'Etat et du personnel, cinq membres, nommés en raison de leur compétence en matière industrielle et financière qui assurent la représentation de l'ensemble des usagers de l'électricité et notamment des petites et moyennes entreprises. Les petites et moyennes entreprises sont représentées au conseil supérieur de l'électricité et du gaz par le président de leur confédération. Ce dernier n'a pu être nommé membre de la section permanente, le siège réservé à cette section aux associations de consommateurs est attribué, en effet, au président de l'association nationale qui groupe l'ensemble des usagers de l'électricité et du gaz. Il convient d'observer que le président de la confédération des petites et moyennes entreprises est tenu informé de toutes les affaires examinées par la section permanente, ce qui lui permet de faire connaître le point de vue de sa confédération au président du conseil supérieur ou aux membres de la section permanente représentant les usagers.

INTERIEUR

10693. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les préfets et sous-préfets saisis aux fins de contrôle ou d'approbation des délibérations prises par les conseils municipaux de leur ressort adressent systématiquement ces décisions pour avis à des fonctionnaires absolument étrangers à l'administration préfectorale. Il en résulte la plupart du temps des observations injustifiées, des correspondances inutiles, génératrices de pertes de temps à tous les échelons, un embouteillage de tous les services et des retards préjudiciables à la bonne marche des affaires locales. Il semble bien cependant que la notion de contrôle administratif aussi bien que les textes qui en régissent l'exercice s'opposent à toutes ces formalités ou circuits superfétatoires. Il lui demande s'il envisage de donner aux préfets et sous-préfets les instructions nécessaires afin de mettre un terme à ces pratiques paralysantes, à l'opposé des simplifications dont tout le monde reconnaît la nécessité et que les maires ne cessent de réclamer. (*Question du 15 juin 1961.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige en règle générale les préfets et sous-préfets à soumettre les délibérations qui leur sont adressées par les maires à l'avis de fonctionnaires étrangers à l'administration préfectorale. Lorsque le préfet ou le sous-préfet croit devoir procéder à cette consultation, celle-ci ne doit pas avoir pour effet de suspendre les délais prévus respectivement aux articles 46 et 49 du code municipal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10530. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — La législation française relative aux prestations familiales a posé en principe (art. 513 du code de la sécurité sociale) que le versement des allocations familiales est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la justification de l'impossibilité d'exercer une telle activité, désirant éviter que certains parents peu scrupuleux soient tentés de vivre du montant des prestations familiales destinées à leurs enfants. Il appartient donc aux intéressés — hors certains cas particuliers — de faire la preuve qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler : en cas de chômage la commission départementale instituée par l'article 3 du réglement d'administration publique du 10 décembre 1946 apprécie s'il y a lieu de maintenir le versement des prestations. Un refus réitéré et non justifié d'accepter un emploi peut à bon droit faire décider à la commission que la preuve de l'impossibilité de travailler n'est pas rapportée. Pour la même raison, il est douteux que des allocations d'aide sociale à la famille soient accordées en cas de refus renouvelé et injustifié d'accepter un emploi à moins qu'elles soient assorties d'éventuelles mesures éducatives. Quoi qu'il en soit la situation de la famille intéressée pourrait être signalée aux services de protection de l'enfance dont elle relève afin que les mesures utiles puissent être prises éventuellement en faveur des enfants.

TRAVAIL

10189. — M. Catayée demande à **M. le ministre du travail** si le fait d'être membre actif d'un parti politique guyanais est incompatible avec la qualité de fonctionnaire de la sécurité sociale en Guyane ; et s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête par des fonctionnaires venant de métropole, pour déterminer les motifs exacts d'une sanction grave prise à l'encontre d'un fonctionnaire de la sécurité sociale, en exercice à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée au sujet de cette affaire par le directeur régional de la sécurité sociale aux Antilles et à la Guyane française que la personne visée par la question écrite de l'honorable parlementaire est un agent de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, en résidence à Saint-Laurent-du-Maroni, et non pas un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale. Il est rappelé que les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés, dont le personnel est régi par une convention collective nationale de travail. Conformément à l'article 14 paragraphe II du décret du 12 mai 1960 le directeur d'un organisme de sécurité sociale a seul autorité sur le personnel. Il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline. Dans ces conditions et en l'état des informations recueillies par mes services, il n'apparaît pas que l'administration du travail ait lieu d'intervenir dans cette affaire.

10458. — M. Lecoq attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation de l'assurance chômage telle qu'elle fonctionne depuis le 1er janvier 1959 et lui fait remarquer que, selon des renseignements pris aux meilleures sources, les contributions encaissées pendant le mois de janvier 1961 au titre de l'assurance chômage dans la région de Lille, Arras, Valenciennes, Tourcoing se sont élevées à la somme de 458 millions de francs. Par contre, pour ce même mois de janvier 1961, il n'a été versé que 26.300.000 francs d'allocations. Pendant le mois de février 1961, le Trésor a perçu 323.500.000 francs tandis que les allocations versées aux bénéficiaires ne se sont montées qu'à 35.200.000 francs. L'énorme différence qui existe entre les sommes perçues et les sommes versées permet de déduire que si cet argent n'est utilisé que pour l'assurance chômage, le taux de perception pourrait fort bien en être réduit à la source. Ce taux est de 1 p. 100 du salaire brut : 0,80 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,20 p. 100 à la charge du salarié. Il semble donc que si ce taux était réduit au dixième de ce qu'il est actuellement, les sommes perçues seraient encore suffisantes pour couvrir les frais d'un chômage qui tend plus à diminuer qu'à augmenter. Il lui demande s'il envisage de réduire dans un proche avenir le taux de perception de l'assurance chômage ; sinon, quelles sont les raisons qui l'empêchent de le faire. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par un accord conclu, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en

faveur des travailleurs sans emploi, par les organisations syndicales ouvrières et patronales. Cet accord en date du 31 décembre 1958 a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 qui a eu pour effet de rendre obligatoire, sur le territoire métropolitain, les dispositions de cette convention pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application. La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe donc à des organismes de statut de droit privé institués par ladite convention. C'est ainsi que le montant des cotisations a été déterminé par les dispositions de l'article 22 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Quant aux éventuelles modifications du taux de ces cotisations, elles font l'objet des dispositions de l'article 30 dudit règlement. Ce texte prévoit une réduction facultative des cotisations qui incombe, dans ce cas, à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce lorsque le taux des fonds de réserve a atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice. La réduction est obligatoire dès que le niveau des fonds de réserve dépasse 2,50 p. 100 desdits salaires. Il résulte de ce qui précède que le ministre du travail n'a pas la possibilité d'intervenir ni pour la fixation du taux des cotisations, ni pour une éventuelle réduction de ce taux.

10531. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisanes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du minitère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10533. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la fixation depuis 1956 des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il souligne que, du fait de la stabilité de ces plafonds (2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage), chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires ne s'améliore pas. Il précise, par ailleurs, que les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indiqué et raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibiels d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10534. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas opportun que les plafonds de ressources annuelles auxquelles est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants en égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il pense que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte, et lui demande quelle est sa position sur ce problème. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10536. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la vie, il ne lui semble pas équitable et opportun de relever les plafonds des ressources auxquels se trouve subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin de les ramener au niveau initialement voulu par le législateur. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10538. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources auquel est subordonné le paiement de cette allocation. Depuis 1956, ce plafond étant resté fixé à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, il a perdu du fait de la dévaluation et de l'augmentation du coût de la vie une part importante de son pouvoir d'achat. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures

d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10540. — M. René Pleven demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Les chefs de famille sans travail inscrits à un fonds de chômage sont présumés ne pouvoir travailler et perçoivent à ce titre les prestations familiales. En revanche, ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation de chômage doivent apporter la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment par leur inscription aux services de main-d'œuvre. Leur situation est alors examinée par la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 et l'avis défavorable de cette commission s'impose à la caisse d'allocations familiales. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un chef de famille refuse sans raison valable les emplois qui lui sont proposés, il est difficile à la commission départementale de le reconnaître dans l'impossibilité de travailler quelle que soit sa situation de famille. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'appréciation des conditions dans lesquelles les services d'aide sociale à l'enfance peuvent intervenir dans des cas semblables à celui qu'il expose, relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

10541. — M. Lecocq expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation nationale de solidarité étant fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, ils sont actuellement insuffisants étant l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds susvisés, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix ; l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des allocataires reste invariable. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1960 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part, mais aussi la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait donc d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et les ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une solution plus équitable au problème que posent les titulaires de petites pensions, et surtout leurs veuves. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10542. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact, que, dans chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les salariés ayant été immatriculés aux retraites ouvrières et paysannes possèdent un « compte individuel » tenu sur les livres reliés d'un modèle officiel. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Sous le régime des retraites ouvrières et paysannes institué par la loi du 5 avril 1910, les comptes individuels des assurés étaient ouverts, à leur choix dans l'une des caisses visées à l'article 14, paragraphe 1er, de ladite loi, à savoir : caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agricoles agréées à cet effet, caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret, caisses patronales ou syndicales de retraites, caisses de syndicat, etc. A la suite de la liquidation des caisses de retraites ouvrières et paysannes les comptes des assurés ont été transmis aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des retraites ouvrières et paysannes à laquelle ils étaient affiliés. Il est signalé que la dénomination de l'organisme auquel adhéraient les assurés des retraites ouvrières et paysannes figure sur le bulletin de situation prévu à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1910 précitée que les caisses étaient tenues de délivrer aux intéressés, chaque année, au reçu de la carte annuelle indiquant le total des versements opérés.

10543. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des plafonds de ressources annuelles — fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage — pour l'attribution de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité et lui demande si, eu égard de l'augmentation constante du coût de la vie qui frappe lourdement ces allocations, il n'envisage pas d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation et le plafond des ressources. (*Question du* 10 *juin* 1961).

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10598. — M. Duvillard expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des bénéficiaires du régime d'allocation vieillesse artisanale dont les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement des droits n'ont subi aucune modification depuis plus de cinq ans alors que le coût de la vie et les difficultés de l'existence n'ont fait que s'accroître avec l'âge des allocataires. Si les modestes ressources de ces derniers ont parfois augmenté, cela n'a eu fréquemment comme conséquence que la réduction ou le retrait de l'allocation artisanale et de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, les majorations prévues par les dispositions du décret du 16 février 1961 n'apportent pas au sort des vieux artisans l'amélioration justement souhaitable. Il pense qu'il devrait être procédé à la revision des chiffres du plafond des ressources et à une majoration substantielle de ces chiffres les portant au minimum de 2.500 nouveaux francs pour les isolés et 3.000 nouveaux francs pour les ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10599. — M. Sy expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources fixées, en 1956, par l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés bien que l'allocation ait été relevée par des compléments qui sont alloués intégralement ; il en résulte que les bénéficiaires d'une partie de l'allocation proprement dite lorsqu'ils arrivent aux plafonds exigés perdent à la fois le bénéfice de l'allocation partielle et la totalité des compléments. Il demande si un relèvement des plafonds correspondant à l'augmentation du minimum vital depuis 1956 n'apporterait pas plus d'équité dans l'octroi des allocations. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager

la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10619. — M. Just Evrard expose à **M. le ministre du travail** qu'un retraité loue en meublé, pendant les vacances, un appartement qu'il n'occupe pas à ce moment ; que, par le fait de cette location, il est, au point de vue de la législation fiscale, considéré comme commercant et comme tel soumis à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux ; que cette location ne lui procure qu'un très modeste revenu d'appoint ; que, malgré la modicité des sommes touchées pour cette location, la caisse de retraite vieillesse industrielle et commerciale de son ressort l'impose à cotiser au régime de retraite des commerçants alors qu'il est déjà lui-même retraité. Il lui demande si l'intéressé est bien tenu au versement de cette cotisation qui absorbe complètement le revenu tiré de la location. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles L. 655 et L. 647 du code de la sécurité sociale, toute personne exerçant une profession comportant assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, est obligatoirement redevable de cotisations à une caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse. Les opérations de location étant réputées actes de commerce par l'article 632 du code du commerce, les loueurs en meublé qui sont, de ce fait, patentés en tant que commerçants, sont donc — sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions compétentes — réputés exercer une profession visée par l'article L. 647 du code de la sécurité sociale et demeurent en conséquence, redevables de cotisations aux caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse.

10624. — M. Lolive expose à **M. le ministre du travail** que la nomenclature des actes médicaux et dentaires, outre qu'elle a fixé un taux de remboursement nettement insuffisant pour les divers actes de radiologie, a laissé en l'état des tarifs ridicules de remboursement des soins d'orthodontie et des fournitures d'optique lunetterie ; qu'il s'ensuit que très peu de chirurgiens dentistes et de dispensaires acceptent de faire de l'orthodontie et que, actuellement, seul l'institut Eastman à Paris est spécialisé pour donner de tels soins aux enfants du département de la Seine ; que, de ce fait, des enfants inscrits doivent attendre plusieurs années avant d'être soignés. Il lui demande s'il envisage d'inviter la commission interministérielle des tarifs à relever jusqu'à un taux raisonnable les tarifs de remboursement des actes d'orthodontie, de radiologie et de fournitures d'optique lunetterie. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — La commission interministérielle des tarifs n'est pas compétente pour examiner les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire : 1° la modification des coefficients des traitements d'orthopédie dento-faciale relève de la compétence de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens ; cette commission doit procéder, au cours d'une prochaine réunion, à une étude tendant à la revision de l'ensemble du paragraphe G — orthopédie dento-faciale — du chapitre IX de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 ; 2° en ce qui concerne les honoraires afférents aux actes d'électroradiologie, le Gouvernement, au cours de la réunion du conseil restreint du 5 mai 1961, avait décidé un certain nombre de mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi ces mesures figurait notamment un relèvement de la valeur de la lettre-clé R. en ce qui concerne les médecins électroradiologistes qualifiés (0,10 nouveau franc par R.). Cette mesure a été rendue effective par l'intervention d'un décret en date du 17 juin 1961, qui accorde une majoration forfaitaire d'honoraires aux médecins électroradiologistes qualifiés ; 3° un relèvement des tarifs des fournitures d'optique ne pourrait résulter que d'une modification du tarif interministériel des prestations sanitaires. Une étude a été entreprise à ce sujet sous l'égide de la commission interministérielle des prestations sanitaires et du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

10646. — M. Gabelle expose à **M. le ministre du travail** que depuis 1956 les plafonds des ressources annuelles applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont subi d'autre augmentation que celle qui résulte de l'attribution des compléments qui sont venus s'ajouter à l'allocation primitive et qui s'élèvent, depuis le 1er janvier 1961, à 108 nouveaux francs pour l'ensemble des bénéficiaires et à 208 nouveaux francs pour ceux âgés de plus de soixante-quinze ans ; que, par suite de cette stabilité des plafonds de ressources, tout relèvement, si faible soit-il, des pensions et allocations de base se trouve automatiquement annulé pour ceux dont le montant des ressources annuelles est voisin du plafond, ce relèvement entraînant une réduction correspondante de l'allocation et même bien souvent sa suppression complète. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de justice sociale, de prévoir d'urgence un relèvement de ces plafonds de ressources afin de les mettre en harmonie avec la hausse du coût de la vie constatée depuis 1956. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des esrvices intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10715. — M. Japiot attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : selon l'article 10 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, l'indemnité de déménagement ne peut être perçue par les bénéficiaires de l'allocation logement que si le changement d'habitation se fait dans le but d'une amélioration appréciable des conditions de logement, spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable. Par contre, elle est refusée si l'allocataire doit occuper des locaux de moindre importance. Il lui demande si l'accession à la propriété, l'appartement acheté par l'allocataire étant de superficie inférieure à celui occupé précédemment, ne pourrait être considérée comme une amélioration appréciable et permettre le bénéfice de la prime de déménagement (par exemple, passer d'un F 6 location à un F 5 accession à la propriété). (*Question du 16 juin 1961.*)

Réponse. — Si le bénéficiaire de l'allocation logement ne peut continuer à occuper en tant que locataire, du fait d'une mesure d'expulsion par exemple, le local qui lui ouvrait droit à cette allocation, il pourrait lui être accordé, à titre exceptionnel, la prime de déménagement, l'occupation d'un appartement même plus petit, mais dont la jouissance définitive lui est assurée, pouvant être considérée comme une amélioration de ses conditions de logement au sens de la législation en vigueur. Dans le cas contraire, l'accession à la propriété ne peut constituer à elle seule une amélioration appréciable des conditions de logement au sens de ladite législation.

10736. — M. de La Malène attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la façon dont il vient d'être procédé pour la désignation d'un médecin de secteur pour la sécurité sociale. Il semble qu'aucune publication n'a été faite sur la vacance, de façon telle que quatre médecins candidats ont pu se manifester alors qu'un bien plus grand nombre aurait pu postuler pour ce poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'ouvrir une enquête à ce sujet. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — La fonction de « médecin de secteur » n'existant que dans la circonscription de la caisse primaire centrale de la région parisienne, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à un cas particulier pour lequel le ministre du travail avait déjà été alerté. Le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé a prouvé que la désignation du nouveau titulaire avait été faite de façon parfaitement régulière. S'agissant d'une promotion interne il n'y avait pas lieu à publication de la vacance du poste, mais celle-ci était connue de tous les médecins-conseils en fonctions susceptibles de poser leur candidature ; chacune des candidatures a été examinée sous le seul angle des qualités techniques des intéressés ; la candidature proposée par M. le médecin conseil régional a recueilli l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse primaire centrale, sans aucune restriction, et le conseil d'administration de la caisse régionale a procédé à la nomination à l'unanimité de ses membres. Le candidat nommé est médecin-conseil depuis quatorze ans. La procédure suivie a été absolument conforme aux dispositions réglementaires restées en vigueur en attendant la publication des textes d'application du décret du 12 mai 1960.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 7 juillet 1961.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1561, 1re colonne, question écrite n° 10659 de M. Le Douarec à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° 7e ligne de la réponse, au lieu de : « ... de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud qui constituent avec le réseau de... », lire : « ... de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud qui constituent avec lui le réseau de... » ;

2° 24e ligne, au lieu de : « ... tandis que les dépenses relatives correspondant au fonctionnement... », lire : « ... tandis que les dépenses y relatives correspondant au fonctionnement... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 147)

Sur la motion de renvoi en commission du projet sur le régime foncier des départements d'outre-mer, déposée par M. de Villeneuve.

Nombre des votants **492**
Nombre des suffrages exprimés **482**
Majorité absolue **242**

Pour l'adoption **145**
Contre **337**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Bergasse.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Broglie (de).
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Carville (de).
Catayée.
Cathala.
Chamant.
Charvet.
Chopin.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
David (Jean-Paul).
Delachenal.
Delbecque.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Devèze.
Dixmier.
Doublet.
Durand.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Ioualalen Ahcène.
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Legendre.
Le Montagner.
Le Pen.
Lombard.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Orrion.
Palmero.
Paquet.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta.
Pinoteau.
Pinvidic.
Portolano.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Raulet.
Renucci.
Reynaud (Paul).
Ripert.
Robichon.
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villeneuve (de).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouret.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Cance.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charpentier.
Charret.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dumas.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Faure (Maurice).
Feuillard.
Fillol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Le Lièvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Missoffe.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Morisse.
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Padovani.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pic.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Touret.
Toutain.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villon (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Brugerolle.
Chareyre.
Debray.
Dufour.
Legaret.
Mallem (Ali).
Motte.
Picard.
Roche-Defrance.
Vitel (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillières (d').
Anthonioz.
Baudis.
Béraudier.
Biaggi.
Boisdé (Raymond).
Boualam (Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Charié.
Chelha (Mustapha).
Djebbour (Ahmed).
Dronne.
Fabre (Henri).
Fraissinet.
Grasset-Morel.
Junot.
Laffin.
Laurin.
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Malleville.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet.
Poudevigne.
Sahnoun (Brahim).
Teariki.
Teisseire.
Tomasini.
Villedieu.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Arnulf.
Barboucha (Mohamed).
Bernasconi.
Camino.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohamed).
Dubuis.
Escudier.
Gernez.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Laradji (Mohamed).
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Mocquiaux.
Moras.
Palewski (Jean-Paul).
Philippe
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Vinciguerra
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toutain (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Charie à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ihaddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdelles (maladie).
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terre à M. Motte (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).
Camino (maladie).
Dassault (maladie).
Deviq (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Laradji (maladie).
Liquard (assemblées eupopéennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Moras (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
Philippe (accident).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).
Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 18 juillet 1961.

1re séance : page **1735** — 2e séance : page **1759**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix